Soixante-dix-neuvième année. — N° 10. Le Numéro : 4 francs. Samedi 11 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 relative aux **conventions collectives de travail.**

Ce fascicule, qui porte le n° 435, est mis en vente ou expédié au prix de **1,50 F** l'exemplaire.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 46-2944 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 298).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret du 8 janvier 1947 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 299).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, promotions, attribution de fonctions et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 299).

Magistrature (p. 299).

Justices de paix (p. 299).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 8 janvier 1947 déclarant d'utilité publique et urgente l'expropriation d'un immeuble (p. 300).

Décret du 10 janvier 1947 portant nomination d'un sous-préfet hors cadres (p. 300).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 8 janvier 1947 portant intégration dans l'armée active des officiers de réserve provenant des forces françaises d'Extrême-Orient (p. 300).

Décret du 8 janvier 1947 portant promotion d'un ingénieur en chef des essences (p. 301).

Décrets du 8 janvier 1947 portant nominations et reclassement (armée de mer) (p. 301).

Décret du 8 janvier 1947 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 302).

Arrêté relatif à la revision des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1927 (modificatif) (p. 303).

Décision portant admission à l'honorariat (infanterie, réserve) (p. 303).

Décision portant nomination (service des essences des armées) (rectificatif) (p. 303).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Arrêtés portant modification de prise de rang (ingénieurs des travaux d'armement) (p. 303).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-34 du 8 janvier 1947 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics (p. 303).

Décret n° 47-22 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (rectificatif) (p. 306).

Décrets du 10 janvier 1947 portant nomination de directeurs à l'administration centrale (p. 306).

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1946 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 306).

Arrêté du 10 janvier 1947 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites (p. 307).

Arrêté portant application de la diminution générale des prix aux produits importés (rectificatif) (p. 307).

Arrêté portant intégration et reclassement des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des administrateurs civils et dans le corps des secrétaires d'administration (rectificatif) (p. 307).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 10 janvier 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Eydoche (Isère) en vue de son alimentation en eau potable (p. 307).

Arrêté du 7 janvier 1947 relatif aux caractéristiques obligatoires des différentes farines (p. 307).

Arrêté fixant la composition d'une commission interprofessionnelle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'importation de graines fourragères (rectificatif) (p. 308).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectation, mutations, titularisation, maintien en fonctions, mise en disponibilité, descente de classe, révocation et annulant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et services agricoles) (p. 308).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 9 janvier 1947 portant homologation de normes et rectificatif à un arrêté antérieur (p. 308).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 10 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 309).

Arrêté du 28 novembre 1946 portant remise de débet (p. 311).

Arrêté du 18 décembre 1946 portant création de cours professionnels obligatoires (p. 311).

Arrêté du 10 janvier 1947 portant création d'une chaire au Collège de France (p. 311).

Arrêtés portant nominations et renouvellement de fonctions (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 311).

Liste des architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France (rectificatif) (p. 312).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret n° 47-35 du 10 janvier 1947 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 313).

Arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux prix de cession des cartes et publications de l'institut géographique national (p. 314).

Arrêté du 31 décembre 1946 portant nomination du liquidateur du comité d'organisation des transports par navigation intérieure (p. 314).

Arrêté portant nomination (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 314).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Arrêtés des 21 et 26 novembre 1946 portant prise en considération de projets de reconstruction de certaines communes (p. 314).

Arrêté du 14 décembre 1946 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 314).

Liste des communes déclarées sinistrées (p. 314).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-36 du 8 janvier 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale (p. 317).

Décret n° 47-37 du 8 janvier 1947 approuvant les arrêtés des 23 septembre et 21 novembre 1946 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1946) (p. 317).

Arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (p. 317).

Arrêté du 31 décembre 1946 approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1945 (p. 325).

Arrêté du 31 décembre 1946 portant approbation du budget pour l'exercice 1947 de la régie générale des chemins de fer coloniaux (p. 325).

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant pour l'année 1947 les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 325).

Arrêtés portant titularisation, promotion, nomination, classement et affectation (travaux publics et mines des colonies) (p. 326).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté fixant la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 326).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale (p. 312).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-39 du 10 janvier 1947 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 326).

Arrêtés du 31 décembre 1946 portant déclaration d'utilité publique (p. 326).

Arrêté relatif aux tarifs applicables au transport des voyageurs, des colis, des commissions commerciales et des bagages, effectué au moyen de véhicules automobiles servant à l'exécution du service postal (rectificatif) (p. 326).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 24 et 26 décembre 1946 relatifs aux budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1946 (p. 326).

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant le taux de la taxe perçue pour droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques (p. 326).

Arrêté du 7 janvier 1947 autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à procéder au recaptage des forages situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy (p. 327).

Arrêté du 7 janvier 1947 autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à Saint-Yorre à procéder au comblement de certaines sources (p. 327).

Arrêté du 7 janvier 1947 révoquant l'autorisation accordée d'exploiter comme source d'eaux minérales la source dite « La Valette », située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains (p. 327).

Arrêté du 9 janvier 1947 fixant le nombre de pharmaciens dont les établissements assurant la fabrication, le conditionnement et éventuellement la répartition des médicaments, doivent se faire assister en raison de leur importance (p. 328).

Arrêté du 9 janvier 1947 fixant le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de leur importance (p. 328).

Arrêté conférant l'honorariat (inspection régionale des services d'assistance) (p. 328).

Secrétariat d'Etat à la présidence.

Arrêtés du 10 janvier 1947 portant transfert et dévolution des biens des entreprises:

« La Liberté de la Haute-Loire » (p. 328).
« Imprimerie Charles Dessaint » (p. 328).
« Le Petit Troyen » (p. 329).
« Le Messager de Darnetal » (p. 329).
« Le Journal de Bayeux » (p. 329)
« Imprimerie Herisson frères » (p. 329).
« Le Réveil du Beaujolais » (p. 329).
« Le Journal » (p. 330).
« R. Geffroy et Cᵉ » (p. 330).
« Société des journaux et imprimeries de Normandie » (p. 330).
« Les Publications normandes » (p. 330).
« Société du Petit Parisien » (rectificatif) (p. 331).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — *Erratum* au compte rendu *in extenso* de la 2ᵉ séance du 21 décembre 1946 (p. 331).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 331).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie et d'Italie (p. 331).

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle (p. 331).

Statistique mensuelle des vins (novembre 1946) (p. 332).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle (p. 331).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie et d'Italie (p. 331).

Annonces (p. 334).

LOIS

Loi n° 46-2914 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1946:

Page 10847, 2ᵉ colonne, article 22, 1ᵉʳ alinéa, 5ᵉ et 6ᵉ ligne, au lieu de: « ... après l'achat ou la vente de celle-ci,... », lire: « ... après l'achat de celle-ci,... ».

Page 10848, 3ᵉ colonne, article 40, 1ᵉʳ alinéa, 2ᵉ et 3ᵉ ligne, au lieu de: « ... par l'article 318 *bis* du code général... », lire: « ... par le 2ᵉ alinéa de l'article 318 *bis* du code général... »; 2ᵉ alinéa, 1ʳᵉ et 2ᵉ ligne, au lieu de: « ... en vertu du même article... », lire: « ... en vertu du 1ᵉʳ alinéa du même article... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret du 8 janvier 1947 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 10 mai 1946 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de l'exécution de travaux d'aménagement dans les établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion et de l'acquisition du matériel et du mobilier nécessaires au fonctionnement de ces établissements;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 25 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de l'exécution de travaux d'aménagement dans les établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion et de l'acquisition du matériel et du mobilier nécessaires au fonctionnement de ces établissements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.90 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de quinze jours maximum.

Le taux de l'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1946 ouvrant un concours de dames sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu la liste des candidates admises à ce concours, après délibération du jury en date du 13 décembre 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées dames sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice:

Mme Poczevara (Yvonne) (poste créé).

Mme Guilendou, née Boiron (Paulette), en remplacement de Mme Heon, nommée à d'autres fonctions.

Mme Delaporte, née Bigot (Hélène) (poste créé).

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Portanier, procureur de la République de 1re classe, est maintenu, pour une période de trois ans, a compter du 27 novembre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Monaco.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Justices de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de:

Nice (canton Ouest) (Alpes-Maritimes) (hors classe), M. Trimoulinard, juge de paix de Grenoble (canton Nord) (Isère) (1re classe), en remplacement de M. Goutaray, décédé.

Grenoble (canton Nord) (Isère) (1re classe), M. Tavera, juge de paix de Rive-de-Gier (Loire) (2e classe), en remplacement de M. Trimoulinard.

Vincennes (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Robert, juge de paix de Colombes (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Simon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Colombes (Seine) (hors classe), M. Pomier, juge de paix de Clermont-Ferrand (cantons Nord et Est (Puy-de-Dôme) (1re classe), en remplacement de M. Robert.

Clermont-Ferrand (cantons Nord et Est) (Puy-de-Dôme) (1re classe), M. Beigneux, juge de paix d'Aurillac (canton Sud), Saint-Cernin et Laroquebrou (Cantal) (2e classe), en remplacement de M. Pomier.

Aurillac (canton Sud), Saint-Cernin et Laroquebrou (Cantal) (2e classe), M. Durif, juge de paix d'Aurillac (canton Nord) et Vic-sur-Cere (Cantal) (3e classe), en remplacement de M. Beigneux.

Lens (canton Ouest) (Pas-de-Calais) (1re classe), M. Garanger, juge de paix d'Annecy (canton Sud), Faverges et Thorens (Haute-Savoie) (2e classe), en remplacement de M. Boulay, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Maubeuge (Nord) (1re classe), M. Tête, juge de paix d'Hérisson, Cerilly et Huriel (Allier) (3e classe), en remplacement de M. Bayet, qui a été nommé juge de paix de Tourcoing (canton Sud) (Nord) (1re classe).

Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle) (1re classe), M. Petit, juge de paix de Lunéville (cantons Sud et Nord) et Arracourt (Meurthe-et-Moselle) (2e classe), en remplacement de M. Philippon de La Madelaine, qui a été nommé juge de paix de Tours.

Saint-Etienne (canton Nord-Ouest) et Saint-Heand (Loire) (1re classe), M. Puig, juge de paix de Chambon-Feugerolles (Loire) (2e classe), en remplacement de M. Planche, qui a été nommé juge de paix de Saint-Etienne (canton Sud-Ocest) et Saint-Genest (Loire) (1re classe).

Abbeville (cantons Nord et Sud) et Ailly-le-Haut-Clocher (Somme) (2e classe), M. Bennezon, juge de paix de Forges-les-Eaux, Argueil et Gournay (Seine-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Bacquie, qui a été nommé juge de paix de Pontoise et l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) (2e classe).

Brest (1er et 3e cantons) (Finistère) (2e classe), M. Audoire, juge de paix de Mirebeau, Lencloître et Moncontour (Vienne) (3e classe), en remplacement de M. Jestin, qui a été nommé juge de paix d'Amiens (cantons Nord-Est et Nord-Ouest) (Somme) (1re classe).

Briey (Meurthe-et-Moselle) (2e classe), M. Toussaint, juge de paix de Conflans et Chambley (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), en remplacement de M. Malmonte, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conflans et Chambley (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), M. Conduche, juge de paix de 4e classe, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Toussaint.

Evreux (cantons Sud et Nord) et Saint-André-de-l'Eure (Eure) (2e classe), M. Derceile, juge de paix de Nangis et le Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne) (3e classe), en remplacement de M. Duclos, qui a été nommé juge de paix d'Ecouen et Luzarches (Seine-et-Oise) (2e classe).

Guérande, le Croisic et Herbignac (Loire-Inférieure) (2e classe), M. Guillet, juge de paix de Pornic et Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inférieure) (3e classe), en remplacment de M. Delaigue, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Hazebrouck (cantons Sud et Nord) et Merville (Nord) (2e classe), M. Anduze-Acher, juge de paix de Vaison, Malaucene et Valréas (Vaucluse) (3e classe), en remplacement de M. Coilliot, qui a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Pol.

Lapalisse, le Donjon et Jaligny (Allier) (2e classe), M. Boyer, juge de paix de Billom et Saint-Dier (Puy-de-Dôme) (3e classe), en remplacement de M. Villard, qui a été nommé juge de paix de Cannes (Alpes-Maritimes) (2e classe).

Billom et Saint-Dier (Puy-de-Dôme) (2e classe), M. Ganthard, juge de paix de Saint-Amant-Tallende et Veyre-Mouton (Puy-de-Dôme) (1e classe), en remplacment de M. Boyer.

Montivilliers et Criquetot (Seine-Inférieure) (2e classe), M. Fortier, juge de paix de Sézanne, Anglure et Esternay (Marne) (3e classe), en remplacement de M. Millet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Montbazon, Azay-le-Rideau et Sainte-Maure (Indre-et-Loire) (2e classe), M. Cottier, juge de paix de Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau et Sully-sur-Loire (Loiret) (3e classe), en remplacement de M. Adenot, décédé.

Saint-Pol, Auxi-le-Château, Aubigny et Heuchin (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Bevançon, juge de paix de Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône) (3e classe), en remplacement de M. Flodrops, qui a été nommé juge de paix d'Armentières (Nord) (2e classe).

Sedan (cantons Sud et Nord) et Flize (Ardennes) (2e classe), M. Chabrier, juge de paix de Bourbon-Lancy et Digoin (Saône-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Deletie, qui a été nommé juge de paix de Châteauroux et Ardentes (Indre) (2e classe).

Toul (cantons Nord et Sud) et Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle) (2e classe), sur sa demande, M. Callies, juge de paix de Saint-Dié, Provenchères-sur-Fave et Fraize (Vosges) (2e classe), en remplacement de M. Schwaertz, dont la démission a été acceptée.

Valenciennes (canton Sud) (Nord) (2e classe), M. Lescure, juge de paix de Courpière et Lezoux (Puy-de-Dôme) (3e classe), en remplacement de M. Wagner, qui a été nommé juge de paix de Maubeuge (Nord) (1re classe).

Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure) (2e classe), M. Lecrenais, juge de paix de Montguyon et Montlieu (Charente-Maritime) (3e classe), en remplacement de M. Roos, qui a été nommé juge de paix de Nantes (6e et 7e cantons) (Loire-Inférieure) (1re classe).

Jussey, Vitrey et Combeaufontaine (Haute-Saône) (3e classe), M. Schmitt, juge de paix de Gy et Rioz (Haute-Saône) (1e classe), en remplacement de M. Bregeot, qui a été nommé juge de paix de Troyes (3e canton), Bouilly et Ervy (Aube) (2e classe).

La Fère (Aisne) (3e classe), sur sa demande, M. Leleu, juge de paix de Coucy-le-Château, Auffrique et Anizy-le-Château (Aisne) (3e classe), en remplacement de M. Bospuier, qui a été nommé juge de paix de Betz et Nanteuil (Oise) (3e classe).

La Souterraine et Dun-le-Palleteau (Creuse) (3e classe) (1e classe personnelle) (décret du 28 mars 1939, art. 9), M. Lelong (Henri-Octave), ancien avocat (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918), en remplacement de M. Bordes, qui a été nommé juge de paix de Brive et Larche (Corrèze) (2e classe).

Maintenon et Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) (3e classe), M. Collin, juge de paix de 4e classe personnelle de Voves, Janville et Orgères-en-Beauce (Eure-et-Loir) (3e classe), en remplacement de M. Masse, en congé de longue durée.

Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure) (3e classe), M. de Robillard, ancien juge de paix de ces cantons, en congé de longue durée.

Raon-l'Etape et Sénones (Vosges) (3e classe), M. Michel, juge de paix de Châtenois et Bulgnéville (Vosges) (4e classe), en remplacement de M. François, qui a été nommé juge de paix de Xertigny, Bains-les-Bains et Plombières (Vosges) (3e classe).

Saint-Valéry-sur-Somme et Moyenneville (Somme) (3e classe), M. Clère, juge de paix de Molliens, Vidame et Hornoy (Somme) (4e classe), en remplacement de M. Hamiaut, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Boves, Ailly-sur-Noye (Somme) (3e classe).

Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche) (3e classe), M. Balay, juge de paix de Saint-Anthème et Viverols (Puy-de-Dôme) (4e classe), en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé juge de paix de la Pacaudière et Saint-Haon-le-Châtel (Loire) (3e classe).

Vitré (cantons ouest et est) et Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) (3e classe) (4e classe personnelle) (décret du 28 mars 1939, art. 9), sur sa demande, M. Bily, juge de paix de 4e classe personnelle de Plœuc et Uzel (Côtes-du-Nord) (3e classe), en remplacement de M. Nael, qui a été nommé juge de paix de Pontivy et Cléguerec (Morbihan) (2e classe).

Belves, Villefranche-du-Périgord et Montpazier (Dordogne) (4e classe), M. Comoy (Henri-Alexis-Auguste), ancien avoué (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918), en remplacement de M. Laymond, qui a été nommé juge de paix de Lalinde, Cadouin et Beaumont (Dordogne) (3e classe).

Tullins et Vinay (Isère) (4e classe), M. Puissant (Robert-Mathieu-Joseph), ancien juge de paix (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918) (décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Moureau, qui a été nommé juge de paix de Sassenage et Villars-de-Lans (Isère) (3e classe).

Art. 2. — Sont élevés à la 2e classe et sont maintenus à leur poste actuel :

M. Bardou, juge de paix de 3e classe personnelle de Dol, Pleine-Fougères et Combourg (Ille-et-Vilaine) (2e classe).

M. Ferragu, juge de paix de 3e classe personnelle de Darnetal, Buchy et Boos (Seine-Inférieure) (3e classe).

M. Fonte, juge de paix de 3e classe personnelle de Nevers et Pougues (Nièvre) (2e classe).

M. de Fromont de Bouaille, juge de paix de 3e classe personnelle de Caen (canton Ouest), Villers-Bocage et Evrecy (Calvados) (2e classe).

M. Guilbaud, juge de paix de 3e classe personnelle de Rochefort (canton Nord) et Tonnay-Charente (Charente-Maritime) (2e classe).

M. Herenguel, juge de paix de 3e classe personnelle de Vimy (Pas-de-Calais) (2e classe).

M. Jacquemin, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Chamond (Loire) (2e classe).

M. Le Liboux, juge de paix de 3e classe personnelle de Carhaix et Huelgoat (Finistère) (2e classe).

Lépine, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) (2e classe).

M. Paulmier, juge de paix de 3e classe personnelle de Besançon (canton nord), Audeux et Ornans (Doubs) (2e classe).

M. Robin, juge de paix de 3e classe personnelle de Saintes (cantons Sud et Nord) et Saint-Porchaire (Charente-Maritime) (2e classe).

M. Vidaillac, juge de paix de 3e classe personnelle de Douarnenez et Pont-Croix (Morbihan) (2e classe).

Art. 3. — Sont élevés à la 3e classe et sont maintenus à leur poste actuel :

M. Allain, juge de paix de 4e classe personnelle de Caulnes et Broons (Côtes-du-Nord) (3e classe).

M. Amouroux, juge de paix de 4e classe personnelle de Tarascon, Vicdessos, Ax-les-Thermes et les Cabannes (Ariège) (3e classe).

M. Calandre, juge de paix de 4e classe personnelle de Pezenas et Montagnac (Hérault) (3e classe).

M. George, juge de paix de 4e classe personnelle de Bayon et Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle) (3e classe).

M. Guy, juge de paix de 4e classe personnelle de Mayenne (cantons Est et Ouest) et Ambrières-le-Grand (Mayenne) (3e classe).

M. Hamiaut, juge de paix de 4e classe personnelle de Boves et Ailly-sur-Noye (Somme) (3e classe).

M. Lago, juge de paix de 4e classe personnelle d'Aire, Geaune et Grenade (Landes) (3e classe).

M. Laurent, juge de paix de 4e classe personnelle de Bannalec et Scaër (Finistère) (3e classe).

M. Lefèvre, juge de paix de 4e classe personnelle de Bricquebec, Beaumont et les Pieux (Manche) (3e classe).

M. Lefèvre, juge de paix de 4e classe personnelle de Noyon, Guiscard et Ribécourt (Oise) (3e classe).

M. Mauguin, juge de paix de 4e classe personnelle de Sablé-sur-Sarthe et Brulon (Sarthe) (3e classe).

M. Negro, juge de paix de 4e classe personnelle d'Aigurande et Sainte-Sévère (Indre) (3e classe).

M. Périn, juge de paix de 4e classe personnelle de Nesle, Chaulnes et Ham (Somme) (3e classe).

M. Vedrenne-Lacombe, juge de paix de 4e classe personnelle de Vélines et Laforce (Dordogne) (3e classe).

M. Wenzinger, juge de paix de 4e classe personnelle de Delle (territoire de Belfort) (3e classe).

Art. 4. — Sont nommés juges de paix honoraires :

M. Fromentin, ancien juge de paix d'Attigny, Tourteron et Machault (Ardennes).

M. Simon, ancien juge de paix de Vincennes (Seine).

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1946 : page 11005, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de : « Baillet », lire : « Maillet ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 8 janvier 1947 déclarant d'utilité publique et urgente l'expropriation d'un immeuble.

Par décret du 8 janvier 1947 a été déclarée d'utilité publique et urgente l'expropriation au bénéfice de la sûreté nationale de l'immeuble appelé Villa Cornil, sis 69, avenue Victoria, à Vichy (Allier).

Décret du 10 janvier 1947 portant nomination d'un sous-préfet hors cadres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nominations et d'avancements des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 5 août 1946,

Décrète :

Art. 1er. — M. Maurier (Michel) est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 8 janvier 1947 portant intégration dans l'armée active des officiers de réserve provenant des forces françaises d'Extrême-Orient.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1443 du 29 juin 1945 relative à l'admission dans l'armée active des officiers de réserve de l'armée de terre désirant servir dans les forces françaises d'Extrême-Orient et portant dérogation, à titre transitoire, aux dispositions de la loi du 14 avril 1832, modifiée par la loi du 4 janvier 1929.

Décrète :

Art. 1er. — Sont admis dans l'armée active les officiers de réserve ci-après :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)
M. Ponsard (Louis-René).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)
M. Carruggi (Antoine).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. Carruggi (Antoine).

(Pour prendre rang du 25 janvier 1945.)
M. Florentin (Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)
M. Broin (Aimé).

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. d'Aboville (Pierre-Charles).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
MM. d'Arcy (Pierre-Marie).
Chirie (Robert-Louis).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1942.)
M. Bocquet (Pierre).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)
M. Cornu (Henri).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)
M. Rousselin (Philippe).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)
MM. Menn (Georges).
Dussaix (Olivier).
Labarre (René).
Fenaillon (Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)
M. Boissonnet (André).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)
MM. Menn (Georges).
Dussaix (Olivier).
Labarre (René).
Fenaillon (Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. Boissonnet (André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. Faugère (Gilbert).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)
M. Chapelet (Pierre).

Service de santé.

PHARMACIEN

Avec le grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. Lévy (Roger).

Avec le grade de pharmacien lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)
M. Clemensat (Jean).

Art. 2. — Les nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 8 janvier 1947 portant promotion d'un ingénieur en chef des essences.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences des armées ;

Vu le décret du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences des armées ;

Vu le décret du 22 octobre 1946 fixant les conditions temporaires de changement d'arme (ou service, ou corps, ou cadre) en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre ;

Vu le décret du 22 novembre 1946 portant nomination dans le corps de direction du service des essences des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans le corps de direction du service des essences, au grade d'ingénieur en chef de 1re classe des essences, pour compter du 25 décembre 1946, M. l'ingénieur en chef de 2e classe des essences Buffetault (Fernand-Emile-Marcel), au titre organisation.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve de l'armée de mer (corps des officiers d'administration « comptables des matières ») :

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. l'officier d'administration de 1re classe en retraite Frances (Ange), Toulon, pour compter du 30 décembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date de leur radiation des cadres actifs, aux grades ci-dessous indiqués, les officiers du commissariat rayés des cadres actifs dont les noms suivent :

Au grade de commissaire en chef de 1re classe de la marine de réserve.

MM.

Guegan (V.), port d'immatriculation Brest.
Godbert (L.-A.-P.), port d'immatriculation Cherbourg.
Morlec (J.-L.-M.), port d'immatriculation Toulon.
Corson (A.-J.-M.), port d'immatriculation Cherbourg.
Rivière des Borderies (J.-B.-M.-M.), port d'immatriculation Lorient.
Mary (A.-A.-M.-F.), port d'immatriculation Toulon.
D'AQUIN (A.-A.), port d'immatriculation Cherbourg.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de la marine de réserve.

MM.

Chapuis (C.-G.-A.-C.), port d'immatriculation Toulon.
Langoux (G.-P.-G.-A.), port d'immatriculation Toulon.
De Tissot (M.-J.-G.), port d'immatriculation Toulon.
Brissaud (R.-M.J.), port d'immatriculation Cherbourg.
Sassy (P.-M.-J.-A.), port d'immatriculation Rochefort.
Denille (J.-N.-E.), port d'immatriculation Rochefort.
Brun (C.-J.-V.-L.), port d'immatriculation Cherbourg.
Letonturier (R.-L.-C.), port d'immatriculation Cherbourg.

Au grade de commissaire principal de la marine de réserve.

M. Hutard (R.-P.-J.-R.), port d'immatriculation Lorient.

Au grade de commissaire de 1re classe de la marine de réserve.

MM.

Le Strat (J.), port d'immatriculation Lorient.
Dubost (R.-E.-A.), port d'immatriculation Toulon.
Waldmann (P.-A.), port d'immatriculation Cherbourg.
De Goislard de Montsabert (A.-J.-J.-F.-C.), port d'immatriculation Cherbourg.
Demagistri (C.), port d'immatriculation Cherbourg.
Normand (F.-A.-P.), port d'immatriculation Toulon.
Mochot (J.-A.-A.), port d'immatriculation Toulon.
Collard (J.-C.), port d'immatriculation Toulon.
Grossir (L.-J.), port d'immatriculation Toulon.

Au grade de commissaire de 2e classe de la marine de réserve.

MM.

Gervais (A.-M.), port d'immatriculation Toulon.
Mole (M.-M.), port d'immatriculation Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 8 janvier 1947 portant reclassement d'un officier de réserve du commissariat de la marine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 15 juillet 1945 nommant le commissaire de 3e classe de la marine de réserve Hommey (D.-C.) au grade de commissaire de 2e classe de réserve, pour compter du 1er février 1945, sont annulées en ce qui le concerne.

M. Hommey (D.-C.) est nommé commissaire de 2e classe de réserve pour compter du 1er février 1944.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé) et du corps des ingénieurs des directions de travaux de l'intendance maritime.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé), pour compter de la date de leur radiation des cadres actifs, aux grades ci-dessous indiqués, les officiers d'administration dont les noms suivent:

Au grade d'officier d'administration en chef de réserve.

MM

Renouard (J.-H.-A.), port d'immatriculation Cherbourg.
Deniel (J.-M.), port d'immatriculation Brest
Musquin (P.-J.-A.), port d'immatriculation Toulon.

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

MM.

Cadiou (F.-M.), port d'immatriculation Brest.
Picard (A.), port d'immatriculation Cherbourg

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

MM.

Gourmelen (J.), port d'immatriculation Cherbourg.
Lenci (O.-F.), port d'immatriculation Toulon.
Fabre (H.-L.), port d'immatriculation Toulon.
Lamour (R.), port d'immatriculation Brest.

Art. 2. — Est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux de l'intendance maritime, pour compter de la date de sa radiation des cadres actifs.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des directions de travaux de réserve.

M. Melingue (L.-H.-A.-E.), port d'immatriculation Cherbourg.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 8 janvier 1947 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 10 mars 1944 portant composition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats civils et militaires à la médaille des évadés;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'avis de cette commission en date du 30 septembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

MM

Lieutenant Fuhrer (Louis-André-Jean).
Sergent Allain (Jacques-Charles-Barthelemy)
Adjudant Chantebien (Georges).
Sergent chef Chevalier (Jean).
Adjudant Fetscher (Alfred).
Sergent Noël (Aimé).
Adjudant Prive (Jean-Paul-Charles).
Médecin capitaine Salvagnac (André-Jacques).
Aspirant Alphen (Pierre-Fernand)
Lieutenant Amorger (Georges-Maxime).
Caporal Aragon (André-Marius).
Caporal-chef Aubrun (Roger-Serge).
Capitaine Balase (Paul-Henri-André).
Sergent Bavuz (René-Jean).
Soldat de 2e classe Belcourt (Marcel).
Aspirant Benoist (Robert).
Caporal Bernard (Michel).
Médecin lieutenant Bernies (Pierre-Ulysse Joseph).
Sergent Blondel (Marcel-Germain).
Sergent-chef Bouju (Jacques).
Sergent-chef Boutier (Robert).
Adjudant-chef Braibant (Daniel).
Caporal-chef Cadinot (André).
Soldat de 2e classe Chabaudie (André).
Adjudant-chef Chabe (Raymond).
Lieutenant Chapuis (Pierre-Jean).
Soldat de 2e classe Chartier (Bernard).
Ingénieur militaire de l'air de 1re classe Chatry (André-Henri-Louis-Cyprien).
Soldat de 2e classe Chauvet (Pierre).
Lieutenant Chombart de Lauwe (Henri Paul)
Sous-lieutenant Courteville (Edouard-Pierre).
Caporal Cremadeils (Raymond-Henri).
Sergent Cron (René-Emile).
Caporal-chef Delahaye (André-Jean).
Caporal Demargne (Roger).
Capitaine Douarre (Pierre-Jacques).
Caporal-chef Doxoran (Louis).
Caporal Ducos (Robert)
Gendarme de l'air Dutech (Hubert-Félix-Henry).
Soldat de 2e classe Elmon (Pierre).
Soldat de 1re classe Elcheverria (Armand)
Caporal-chef Frid (Alfred-Jacques).
Aspirant Grynfogel (Henri-Isidore).
Caporal Habemont (René).
Soldat de 2e classe Haupert (Gaston).
Sergent Hilaire (Henri).
Caporal Hourte (Roger).
Sergent Israël-Soria (René).
Caporal-chef Jauget (André-Henri-Jules).
Caporal Kiffer (Prosper).
Caporal-chef de Labouchère (Jacques-Albert).
Sergent Lacaze (Pierre).
Lieutenant de La Motte (André).
Sergent Lartigue (Marcel).
Caporal Libdri (Jean).
Soldat de 2e classe Liberal (Charles).
Sergent Maggia (Georges-Germain).
Caporal Maigne (Paul).
Aspirant Martin (Henri-Raymond-Victor).
Sous-lieutenant Martiquet (Léon).
Aspirant Mineau (Lucien-Emile-Jean).
Sergent-chef Mossoux (Marceau-Léon-Maximilien).

Caporal Narboni (Fernand).
Soldat de 2e classe Orti (Antoine).
Adjudant-chef Pager (René).
Sous-lieutenant Pages (Henri).
Sergent Passe (Robert-Emile).
Commandant Perdrizet (Maurice-Théodore).
Caporal-chef Perron Jean-Marie).
Sergent-chef Peyssalle (Pierre).
Médecin lieutenant Picamoles (Robert-Jacques).
Soldat Pichon (Jean).
Sergent-chef Poujade-Roux (Pierre-Marie-Raymond).
Sous-lieutenant Pruneau (Gilbert-Gabriel).
Capitaine Rebière (Raoul-Raymond).
Aspirant Richasse (Jacques).
Caporal Rigaud (Emile-Jean).
Sous-lieutenant Rion (Gilbert-Gaston).
Caporal Roatta (René-Charles).
Sous-lieutenant Robin (André).
Soldat Rolland (Jules).
Sergent Romano (Lucien).
Sergent Roumat (Louis-Marcel).
Sergent Rousselle (Raymond-Olivier).
Caporal Salaun (Jacques-Eugène).
Sergent Sandrart (Robert-Lucien).
Lieutenant Schott (Jean).
Sous-lieutenant Seguelas (Firmin-Alexandre).
Caporal-chef Sermet (Martial-René).
Sergent Sicre (Jean-Léon).
Commandant Siegler (Pierre-Charles).
Aspirant Sola (François).
Caporal-chef Suissa (Albert).
Caporal Suty (Louis-Charles).
Sergent-chef Toujas (Marcel-Georges).
Soldat de 2e classe Triadu (Pierre-Jean).
Sous-lieutenant Varenne (Jacques-Robert).
Sergent Varlot-aux (Pierre).
Sous-lieutenant Vindequin (Elie-Emile-Etienne).
Lieutenant Voix (Daniel).
Sergent-chef Watcher (Georges).
Aspirant Walle (André-Ernest-Pierre).
Adjudant-chef Baril (Robert-Emile).
Adjudant-chef Benoit (Gabriel-Désiré).
Adjudant-chef Berge (Jules-Georges).
Sergent-chef Bouvier (André-Jules-Joseph).
Adjudant Challet (Jean-Marie).
Adjudant Hassel (Charles).
Sergent-chef Humbert (André).
Sergent Messaoud ben Abdallah.
Adjudant-chef Mousquet (Gabriel).
Sergent Rigaut (Raoul).
Soldat de 2e classe Scotto (Nicolas).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Revision des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1927.

Modificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1946: page 9653, au lieu de: « Art. 1er. — La date d'ouverture des conseils de revision de la classe 1947 est fixée au 2 janvier 1947. La séance de clôture aura lieu le 31 janvier 1947. Cette dernière date devra être rigoureusement respectée », lire: « Art. 1er. — La date d'ouverture des conseils de revision de la classe 1947 est fixée au 2 janvier 1947. La séance de clôture aura lieu le 15 février 1947. Cette dernière date devra être rigoureusement respectée ».

Infanterie.

ADMISSION A L'HONORARIAT

Par décision ministérielle du 9 janvier 1947, les officiers d'infanterie de réserve rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Les chefs de bataillon:

MM. Piogère (Eugène).
Thomas (Jean-Baptiste-Paul-Emile).

Les capitaines:

MM. Azzis (Paul).
Bauge (André).
Bernard (Antoine-Joseph-Alexis-Georges).
Bompard (Marcel-Ambroise-Marie).
Boube (Robert-Maurice).
Bresson (Fernand-Louis-Marcel).
Brossay (Pierre-Valentin-Louis-Marie).
Condat (Paul-Célestin).
Delambre (Pierre-Georges-Léon).
Delon (Martial-Georges).
Dubouch (Louis-René).
Ducellier (Marcel-Léon).
Duranteau (Pierre-Bernard-Joseph-Florent).
Faugère (Georges).
Gilles (Louis-René).
Gros (Théophile-Joseph-Martin).
Jugnat (Jean-Gustave).
Laroue (Georges-Octave-Marie).
Martin (André-Eugène-Léopold-Georges).
Mathieu (Charles-Eugène).
Maurel (Louis-Jean-Marie).
Merly (Jean-Jacques).
Morin (Eugène-Joseph-Lucien).
Nonn (Jean-Joseph-Henri).
Nouvelle (Georges-Marius).
Paraf (Raymond-Charles).
Pascal (Jean-Paul-Joseph).
Pommier (Jean-Joseph-Marie).
Rouge (René-Louis).
Tavernier (Jean-Casimir-Edouard-Jules).
Vallet (Antoine).

Les lieutenants:

MM. Arnoux (Serge-Alexandre-Louis-Emile).
Ayme (Maurice-Auguslin).
Baylac (Jean-Etienne).
Bia (André-Léon-Maurice).
Bilquez (Robert-Marie-Albert).
Birre (André-Charles).
Bottero (Jean-Pierre).
Boulsseren (Auguste-Désiré).
Bourdin (Louis-Jacques-Léon).
Brunetière (Charles-Henri-Marie-Ferdinand).
Callon (Marcel-Samuel).
Coudert (Pierre-Antoine).
Daudin (Marc-Gustave-Jean).
DeMau (Pierre-Paul-Emilien).
Delle-Grazie (Charles-Joseph-Etienne).
Delorme (Marie-François).
Doret (Hugues-Bertrand-Louis).
Duribreux (Edouard-Alfred).
Duvillers (Achille).
Gras (Jean-Robert).
Grillot (Louis-Claude).
Guérard (Henri-Clément-Napoléon).
Gieu (Emile-François).
Houdiard (Daniel-Emile-Arsène-René).
Hurez (André-Gérard-Henri).
Imbert (Henri).
Jabouin (Louis-Marie-Alexandre).
Lapleau (René-Eugène).
Larapidie (Roger-Auguste-Marie).
Lepetit (Eugène-Alexandre).
Lourde (Paul).
Mafleron (Louis-Maurice).
Martin (Jean-Paul).
Maurice (Henri-Marcel).
Mazier (Emile-Albert).
Mercier (Aimé-Louis-Joseph).
Merlier (André).
Mézière (Jean-Maurice-Auguste).
Millereux (Bernard-Léon).
de Montgolfier (Jean-Auguste-Olivier).
Mora (André-Arthur).
Orcival (Marcel-Pierre).
Panis (Albert-Joseph-Louis).
Pavillard (Jean-Jacques-Michel-Joseph).
Peloux (Louis-Auguste).
Pichot (Frédéric-Marius-Henri).
Rivoire (Joseph-Marie-Stanislas).
Roux (Pierre-Thérésius).
MM. Rozan (Louis-Maurice).
Sarazy (Raymond-Louis).
Strich (Charles-René).
Vidal (André-Louis).
Villette (Jules-Henri-Toussaint).
Ville (Ernest-Georges).
Warin (Emmanuel-Alexandre).

Les sous-lieutenants:

MM. Bouslet (Charles-André).
Canot (Pierre-Robert).
Cohen-Baeri (Henry).
Cloarec (Georges-Paul-François-Marie).

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Pour le ministre de la défense nationale et par son ordre:

Le général directeur de l'infanterie,

PFISTER.

Service des essences des armées.

Rectificatif au *Journal officiel* n° 277 du 27 novembre 1946: nomination d'agent technique du service des essences des armées, page 10017, 2e colonne, au lieu de: « Leonelli (Jean), rang du 1er août 1944 », lire: « Leonelli (Horace), rang du 1er août 1944 ».

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Ingénieurs des travaux d'armement.

Par arrêté en date du 7 janvier 1947, la date de prise de rang de M. Reiff dans le grade d'ingénieur principal de travaux d'armement est reportée du 23 mars 1945 au 23 juillet 1945.

L'ingénieur sera classé sur l'annuaire du corps des ingénieurs de travaux d'armement, entre MM. Soyez et Guillaumin.

Par arrêté en date du 7 janvier 1947, la date de prise de rang de M. Marsat dans le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe est reportée du 1er décembre 1943 au 1er décembre 1944.

L'intéressé sera classé sur l'annuaire du corps des ingénieurs militaires en chef de 2e classe, entre MM. Laborie et Bensimon.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-34 du 8 janvier 1947 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'acte dit loi n° 3987 du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validé par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'acte dit décret n° 3870 du 31 décembre 1942 fixant le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics et le statut du personnel de leurs bureaux, maintenu provisoirement en vigueur en application des dispositions de l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation générale et traitements.

Art. 1er. — Le cadre des receveurs des communes et établissements publics comprend les classes et échelons personnels suivants:

Receveurs de classe exceptionnelle.
Receveurs hors classe.
Receveurs de 1re classe, 3e échelon.
Receveurs de 1re classe, 2e échelon.
Receveurs de 1re classe, 1er échelon.
Receveurs de 2e classe, 2e échelon.
Receveurs de 2e classe, 1er échelon.
Receveurs de 3e classe, 2e échelon.
Receveurs de 3e classe, 1er échelon.

Art. 2. — Les receveurs des communes et établissements publics sont classés dans les échelles 14 *b*, 18 *c* et 20.

Art. 3. — Les traitements annuels des receveurs des communes et établissements publics sont fixés ainsi qu'il suit:

Receveurs:

Classe exceptionnelle	195.000 F.
Hors classe	150.000
1re classe:	
3e échelon	126.000
2e échelon	117.000
1er échelon	99.000
2e classe:	
2e échelon	90.000
1er échelon	81.000
3e classe:	
2e échelon	72.000
1er échelon	63.000

A titre personnel:

Les receveurs hors classe qui, au 31 janvier 1945, appartenaient à la hors-classe, 1er échelon, et justifiaient de plus de vingt ans de services, percevront un traitement fixé à 175.000 F;

Les receveurs de 1re classe, 3e échelon, qui, au 31 janvier 1945, appartenaient soit à la 1re classe, 2e échelon, et justifiaient de plus de dix ans de services, soit à la 1re classe, 1er échelon, et avaient plus de vingt-cinq ans de services, percevront un traitement fixé à 138.000 F;

Les receveurs de 1re classe, 1er échelon, qui, au 31 janvier 1945, appartenaient soit à la 2e classe, 2e échelon, et justifiaient de plus de quinze ans de services, soit à la 2e classe, 1er échelon, et avaient plus de vingt-cinq ans de services, percevront un traitement fixé à 108.000 F.

Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des services utilisés pour le calcul du montant de l'indemnité pour ancienneté de services.

Art. 4. — Les émoluments prévus aux articles précédents sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité et aucun avantage, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être accordés aux receveurs des communes et établissements publics que dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

TITRE II

Avancement.

Art. 5. — Les receveurs des communes et établissements publics peuvent bénéficier d'avancements par mutations de postes. A cet effet, les recettes-perceptions et perceptions municipales et spéciales devenues vacantes peuvent leur être attribuées à concurrence de la moitié des vacances dans chaque classe.

Peuvent être appelés:

A des recettes-perceptions municipales ou spéciales: les receveurs appartenant à la classe exceptionnelle et les receveurs hors classe justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle;

A des perceptions municipales ou spéciales hors classe: les receveurs appartenant à la hors classe et les receveurs de 1re classe, 3e échelon, et de 1re classe, 2e échelon, justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans cet échelon inscrits au tableau d'avancement pour la hors classe;

A des perceptions municipales ou spéciales de 1re classe: les receveurs appartenant à la 1re classe et les receveurs de 2e classe, 2e échelon justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans cet échelon et inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, 1er échelon;

A des perceptions municipales ou spéciales de 2e et 3e classe les receveurs appartenant à la 2e ou la 3e classe.

Les promotions et mutations de receveurs ont lieu exclusivement au choix, sauf la nomination à la classe exceptionnelle qui n'est accordée qu'au grand choix.

Peuvent seuls bénéficier d'une mutation de poste les comptables justifiant au 1er janvier de l'année considérée d'au moins trois ans de services effectifs dans leur poste et inscrits au tableau d'avancement ou sur une liste spéciale des receveurs susceptibles de recevoir leur mutation à équivalence. Les tableaux d'avancements et les listes de changement à équivalence sont arrêtés chaque année par le ministre, sur proposition des trésoriers payeurs généraux et après avis d'une commission paritaire dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Les tableaux d'avancement et les listes de changement à équivalence sont arrêtés et publiés dans l'ordre de mérite.

Pour l'obtention d'un poste déterminé, les receveurs susceptibles d'obtenir leur mutation à équivalence bénéficient d'un droit de préférence par rapport à ceux qui sollicitent ce poste par avancement.

Art. 6. — Les receveurs des communes et établissements publics peuvent également bénéficier d'avancements sur place. Ces avancements ont lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur et sont accordés exclusivement au grand choix pour la promotion à la classe exceptionnelle et au choix pour l'avancement aux autres classes sur la proposition du trésorier payeur général et après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Peuvent accéder sur place: à la classe exceptionnelle, les receveurs gérant un poste hors classe, à la hors classe les receveurs gérant un poste de 1re classe, au 3e échelon de la 1re classe, les receveurs en fonctions dans un poste de 1re ou 2e classe, et au 2e échelon de la 2e classe ceux qui gèrent des postes de 2e, 3e, 4e ou 5e classe.

Nul receveur ne peut être proposé pour un avancement sur place s'il ne compte au 1er janvier de l'année considérée au moins cinq ans d'ancienneté dans son échelon ou sa classe.

Les promotions sont accordées au 1er janvier de chaque année.

Art. 7. — Les receveurs qui en font la demande peuvent, s'ils figurent sur une liste spéciale arrêtée par le ministre après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus et sur proposition du trésorier payeur général, être délégués dans les fonctions de percepteur. Ils peuvent, dans ce cas, occuper des recettes-perceptions et perceptions sous réserve qu'un nombre égal de perceptions municipales ou spéciales de même classe prélevé sur le contingent prévu en faveur des receveurs soit attribué à des percepteurs.

Les receveurs délégués dans les fonctions de percepteur et les percepteurs affectés à des perceptions municipales ou spéciales dans les conditions fixées à l'alinéa précédent bénéficient, pour l'obtention d'un poste déterminé, d'un droit de préférence par rapport aux agents de l'autre cadre qui sollicitent ce poste par avancement.

Les receveurs délégués dans les fonctions de percepteurs demeurent soumis aux dispositions du statut des receveurs des communes et établissements publics.

Art. 8. — Des mutations peuvent également être prononcées dans l'intérêt du service. Dans ce cas, les receveurs appelés à un autre poste ont droit au remboursement des frais réglementaires pour changement de poste.

Ces mutations n'entrent pas en ligne de compte dans la répartition des vacances prévues au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Lorsque les receveurs occupent un poste qui, à la suite de reclassement ou de réorganisation, est rangé dans une classe supérieure à leur classe personnelle, ils conservent leur classe personnelle et peuvent bénéficier d'avancements sur place dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables aux receveurs qui, au moment de la mise en application du présent décret, exercent leurs fonctions dans une perception municipale ou spéciale rangée dans une classe supérieure à leur classe personnelle.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions des articles 5, 6 et 9, il sera tenu compte, pour les perceptions municipales et spéciales réorganisées, de la classe fixée par l'arrêté du 21 juillet 1943 et, en ce qui concerne les anciennes recettes spéciales gérées à titre transitoire par des receveurs des communes et établissements publics, de la classe fixée par l'arrêté du 29 mars 1939 et les textes postérieurs modificatifs.

Art. 11. — L'ancienneté dans la classe et l'échelon a pour point de départ, en cas d'avancement par mutation, la date de la nomination au nouveau poste si l'installation a lieu à la date fixée par l'administration. Elle ne part que du jour de l'installation si cette dernière est différée pour convenances personnelles.

Art. 12. — En ce qui concerne les frais de mission, de déplacement et de changement de poste, les receveurs des communes et établissements publics sont classés dans le groupe III du personnel des services du Trésor; s'ils appartiennent à la classe exceptionnelle ou à la hors-classe ils sont classés dans le groupe II.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 13. — Les receveurs des communes et établissements publics peuvent être mis en disponibilité sur leur demande.

Ils sont placés de plein droit dans la même position lorsque après avoir bénéficié du maximum des congés susceptibles de leur être accordés pour cause de maladie ils sont, pour raison de santé, dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions.

Les receveurs en disponibilité sont remplacés dans leur poste, ils ne reçoivent aucun traitement et cessent d'acquérir des droits à l'avancement et à une pension de retraite.

Ils peuvent obtenir leur rappel à l'activité. L'administration peut de son côté provoquer à toute époque la revision de leur situation après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations.

Le ministre des finances décide du rappel à l'activité, du maintien en disponibilité ou, après avis du conseil de discipline, de la radiation des cadres. Lorsque la mise en disponibilité a été prononcée pour raisons de santé, il ne peut être statué sur la demande de réintégration qu'après avis d'un médecin désigné par l'administration.

Les receveurs qui ont été mis en disponibilité d'office par mesure disciplinaire ne peuvent obtenir leur réintégration qu'après avis du conseil de discipline.

Le rappel à l'activité des receveurs en disponibilité a lieu dans la limite des vacances, sans garantie de délai ni de résidence. Les receveurs sont réintégrés dans leur classe et leur échelon avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise au jour de leur mise en disponibilité.

Le receveur réintégré est tenu d'accepter le poste qui lui est offert. En cas de refus, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 14. — La démission donnée par un receveur est acceptée par l'administration a pour conséquence la radiation définitive des cadres de l'intéressé.

Art. 15. — Sous peine d'être traduits d'office devant le conseil de discipline aux fins de sanctions disciplinaires, les receveurs qui sollicitent leur mise en disponibilité ou offrent leur démission ne doivent pas quitter leur poste avant que cette mise en disponibilité soit prononcée ou cette démission acceptée.

Il doit être statué sur les demandes de mise en disponibilité ou de démission dans le délai de deux mois.

Art. 16. — Tout receveur des communes et établissements publics, qui refuse le poste auquel il a été appelé en conformité des dispositions du présent décret ou qui, après mise en demeure, refuse de s'installer à ce poste à la date qui lui a été fixée, est placé, à compter du jour où il est remplacé dans son emploi, dans la position de non-activité. Dans cette position, il ne reçoit aucun traitement et cesse d'acquérir des droits à l'avancement et à la retraite.

Le receveur placé dans cette position ne peut être réintégré qu'à la condition de se mettre à la disposition de l'administration. Il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination au titre de l'avancement qu'après un délai minimum de trois mois.

Art. 17. — Les receveurs des communes et établissements publics sont astreints à fournir un cautionnement dans les conditions prévues pour les receveurs-percepteurs et les percepteurs par les lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — Les receveurs des communes et établissements publics peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après leur admission à la retraite ou leur appel à d'autres fonctions, l'honorariat de leur grade, à condition de justifier d'un minimum de vingt-cinq années de services publics dont quinze accomplies en qualité de receveur des communes et établissements publics et d'avoir fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Les receveurs des communes et établissements publics en fonctions au 1er février 1945 sont rangés dans les classes et échelons prévus à l'article 1er selon le tableau de correspondance ci-après:

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Receveurs de classe spéciale, catégorie A, B, C. Receveurs de classe exceptionnelle..... Receveurs hors classe, 2e échelon.....	Receveurs de classe exceptionnelle.
Receveurs hors classe, 1er échelon..... Receveurs de 1re classe, 2e échelon, après vingt ans de services.....	Receveurs hors classe.
Receveurs de 1re classe, 2e échelon, avant vingt ans de services..... Receveurs de 1re classe, 1er échelon, après quinze ans de services.....	Receveurs de 1re classe, 3e échelon.
Receveurs de 1re classe, 1er échelon, ayant de dix à quinze ans de services..... Receveurs de 2e classe, 2e échelon, après vingt ans de services.....	Receveurs de 1re classe, 2e échelon.
Receveurs de 1re classe, 1er échelon, ayant de cinq à dix ans de services..... Receveurs de 2e classe, 2e échelon, avant vingt ans de services..... Receveurs de 2e classe, 1er échelon, après quinze ans de services.....	Receveurs de 1re classe, 1er échelon.
Receveurs de 2e classe, 1er échelon, ayant de dix à quinze ans de services..... Receveurs de 3e classe, après vingt ans de services.....	Receveurs de 2e classe, 2e échelon.
Receveurs de 2e classe, 1er échelon, avant dix ans de services..... Receveurs de 3e classe ayant de dix à vingt ans de services..... Receveurs de 4e classe, après vingt-cinq ans de services.....	Receveurs de 2e classe, 1er échelon.
Receveurs de 3e classe, avant dix ans de services..... Receveurs de 4e classe, après quinze ans de services.....	Receveurs de 3e classe, 2e échelon.
Receveurs de 4e classe, avant quinze ans de services..... Receveurs de 5e classe.....	Receveurs de 3e classe, 1er échelon.

Le classement des receveurs des communes et établissements publics dans les nouvelles classes et échelons sera effectué par arrêté du ministre des finances après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, qui fixera l'ancienneté des agents dans chaque classe et échelon.

Pour application des dispositions du présent article, il est tenu compte des services utilisés pour le calcul du montant de l'indemnité pour ancienneté de services.

Art. 20. — Dans l'hypothèse où un receveur aurait rempli les conditions requises à l'article 16 du décret du 29 décembre 1937 portant organisation du cadre des receveurs spéciaux, pour bénéficier d'une augmentation du montant de l'indemnité pour ancienneté de services à une date comprise entre le 31 janvier 1945 et le 1er janvier 1946, ou aurait fait l'objet d'une mutation prononcée avant la date de signature du présent décret, le classement de l'intéressé dans les classes et échelons prévus à l'article 1er et le montant de l'indemnité compensatrice qui lui serait éventuellement allouée en application des dispositions de l'article 20 ci-dessus seraient modifiées, le cas échéant, en tenant compte de la nouvelle situation du receveur au regard des dispositions de l'article 19 à compter de la date d'effet de la mutation ou de la date à laquelle l'intéressé aurait pu s'étendre à une élévation du taux de l'indemnité pour ancienneté de services.

Art. 21. — A titre transitoire, les receveurs remplissant les conditions ci-dessous qui auraient pu bénéficier d'un avancement sur place au 1er janvier 1946 dans les conditions prévues à l'article 4 de l'acte dit décret du 31 décembre 1942 pourront recevoir une promotion sur place, conformément aux dispositions de l'article 6 (alinéa 1er) du présent décret:

Receveurs hors classe gérant un poste de 1re classe qui appartenait au premier échelon de la hors classe au 31 janvier 1945;

Receveurs de 1re classe, 3e échelon, gérant un poste de 2e classe qui appartenait à la 1re classe, 1er échelon, au 31 janvier 1945 et justifiaient au 31 décembre 1945 de plus de vingt ans de services pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité pour ancienneté de services;

Receveurs de 1re classe, 1er échelon, gérant un poste de 3e classe qui appartenaient à la 2e classe, 1er échelon, au

31 janvier 1945, et justifiaient au 31 décembre 1945 de plus de vingt ans de services pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité pour ancienneté de services;

Receveurs de 2e classe, 2e échelon, gérant un poste de 3e ou de 4e classe, qui appartenaient à la 2e classe, 1er échelon, ou à la 3e classe, au 31 janvier 1945.

Ces promotions ne pourront être accordées qu'au 1er janvier 1946.

Art. 22. — A titre transitoire, les receveurs de 1re classe, 3e échelon, gérant un poste de 2e classe, ceux de 1re classe, 2e échelon, et de 1re classe, 1er échelon, gérant un poste de 3e ou 4e classe, et les receveurs de 2e classe, 2e échelon, gérant un poste de 3e, 4e ou 5e classe, pourront bénéficier d'une promotion sur place dans les conditions prévues aux alinéas 1er, 3e et 4e de l'article 6 du présent décret lorsqu'ils justifieront de plus de cinquante-six ans d'âge au 1er janvier de l'année considérée.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 1er à 6 inclus et 14 et 15 de l'acte dit décret n° 3870 du 31 décembre 1942.

Art. 24. — Le présent décret sera applicable à compter du 1er février 1945 sauf les dispositions de l'article 5 qui n'entreront en vigueur que du jour de sa publication et jusqu'à l'intervention du règlement d'administration publique pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Art. 25. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-22 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1947: page 172, 1re colonne, dans le tableau annexé à l'article 6, au lieu de: « année 1945, coefficient 1,10 », lire: « année 1945, coefficient 1,00 »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « article 182 », lire: « article 162 ».

Décret du 10 janvier 1947 portant nomination du directeur général des contributions indirectes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 4 juin 1946 portant désignation d'un directeur général intérimaire des contributions indirectes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fremont (Pierre-Louis-Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, directeur à l'administration centrale des finances, directeur du service des alcools, est nommé directeur général des contributions indirectes, en remplacement de M. Delseries, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui a son effet à compter du 25 mai 1946, date à laquelle M. Fremont a été nommé directeur général intérimaire des contributions indirectes.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret du 10 janvier 1947 portant nomination du directeur du service des alcools.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret validé du 24 septembre 1943 portant statut du personnel du service des alcools, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rastel (Georges-Maxime), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, sous-directeur à l'administration centrale des finances en service détaché, préfet hors cadres, est nommé directeur du service des alcools, en remplacement de M. Fremont, appelé à d'autres fonctions et à compter du 1er juin 1946, date à laquelle il a été nommé directeur intérimaire du service des alcools.

Art. 2. — M. Petit (René-Raymond), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, est nommé directeur du service des alcools, en remplacement de M. Rastel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret du 10 janvier 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rastel (Georges-Maxime), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, sous-directeur à l'administration centrale des finances en service détaché, préfet hors cadres, directeur du service des alcools, est nommé directeur du plan et du contrôle des entreprises nationalisées à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale, en remplacement de M. Hervé-Gruyer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1946, au titre des chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 121. — Traitement du personnel du bureau de l'administration des douanes	3.430.243 65
Chap. 122. — Traitement du personnel des brigades des douanes	3.801.353 30
Chap. 124. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes	401.610 90
Chap. 134. — Indemnités de résidence	585.052 90
Chap. 135. — Supplément familial de traitement	296.189 50
Chap. 182. — Remboursement de frais de l'administration des douanes	489.972 15
Chap. 183. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes	828 »
Chap. 184. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes	1.125 »
Chap. 194. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	750 »
Chap. 198. — Allocations familiales	1.186.510 70
	10.193.666 10

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1946, au titre des chapitres ci-après:

TITRE Ier

Chap. 126. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	9.370.542 F.
Chap. 127. — Traitements des agents de constatation, commis et dames employées des contributions indirectes	2.760.679
Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	3.293.321
Chap. 130. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	556.945

Chap. 132. — Traitements du personnel auxiliaire de l'administration des contributions indirectes ..... 107.730 F.
Chap. 134. — Indemnités de résidence 1.331.985
Chap. 135. — Supplément familial de traitement..... 173.035
Chap. 136. — Indemnités pour travaux extraordinaires..... 801.502
Chap. 187. — Remboursement des frais de l'administration des contributions indirectes... 3.321.763
Chap. 188. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt..... 4.916
Chap. 189. — Matériel de l'administration des contributions indirectes 262.640
Chap. 192. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes..... 28.750
Chap. 194. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones 22.385
Chap. 195. — L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence 63.262
Chap. 198. — Allocations familiales 567.033

22.670.911 F.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1946, au titre des chapitres ci-après

Chap. 126. — Traitements et indemnité complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes ..... 52.000 F
Chap. 130. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes..... 56.500
Chap. 134. — Indemnités de résidence 15.725
Chap. 136. — Indemnités pour travaux extraordinaires..... 1.468.000
Chap. 187. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes..... 380.475
Chap. 189. — Matériel de l'administration des contributions indirectes 15.160
Chap. 198. — Allocations familiales 12.140

2.000.000 F

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1946, au titre des chapitres ci-après:

TITRE Ier

Chap. 126. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes ..... 17.258.491 F.
Chap. 127. — Traitements des agents de constatation, commis et dames employées des contributions indirectes..... 6.404.280
Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires 6.517.818
Chap. 130. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes..... 1.297.796
Chap. 132. — Traitement du personnel auxiliaire de l'administration des contributions indirectes 5.781.438
Chap. 134. — Indemnités de résidence 4.644.091
Chap. 135. — Supplément familial de traitement..... 564.445
Chap. 136. — Indemnités pour travaux extraordinaires..... 293.463
Chap. 187. — Remboursement des frais de l'administration des contributions indirectes..... 10.238.211 F.
Chap. 188. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt..... 3.180
Chap. 189. — Matériel de l'administration des contributions indirectes 1.212.451
Chap. 192. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes 87.500
Chap. 194. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones..... 146.532
Chap. 195. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence 723.674
Chap. 198. — Allocations familiales 2.029.727
Chap. 221. — Remboursements sur produits indirects et divers. 261.411

51.164.558 F.

Règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

Le ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi et décret du 22 octobre 1940 relatifs au règlement des dépenses publiques au moyen de traites,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt prévu à l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 22 octobre 1940, relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites, est porté à 2,25 p. 100, à compter du 11 janvier 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

A. PHILIP.

Application de la diminution générale des prix aux produits importés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1947: page 239, 3e colonne, article 3, dernières lignes des alinéas 1°, 2° et 3°, au lieu de: « de 0,50, 1,50 et 3 p. 100; de 2 et de 3 p. 100; de 5 p. 100 », lire: « de 0,50, 1.50 et 3 points; de 2 et de 3 points; de 5 points ».

Intégration des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1947: page 202, 3e colonne, article 1er, 14e ligne, supprimer la virgule, lire: « de Baynast de Septfontaines »; 19e ligne, au lieu de: « Peetszch », lire: « Pietszch »; 22e ligne, au lieu de: « Biget », lire: « Bigey »; 28e ligne, au lieu de: « Étcheberry (J.-F.) », lire: « Etcheberry (J.-P.) »; 33e et 34e ligne, au lieu de: « Mlle Leyrie, MM. Rognon, Godard », lire: « Mlle Leyrie (M.-M.), Mlle Rognon, M. Godard »; 37e ligne, au lieu de: « Mme Finise en disponibilité, M. Bélise », lire: « Mme Finiss en disponibilité, M. Belime »; 44e ligne, au lieu de: « Nimesgern », lire: « Nimsgern »; 46e ligne, au lieu de: « Gavarnier », lire: « Gavanier »; 52e ligne, au lieu de: « Dourveilher », lire: « Deurveilher »; article 2, 14e ligne, au lieu de: « Retour », lire: « Retout »; 25e ligne, au lieu de: « Zacchée », lire: « Zacchéo »; 26e ligne, au lieu de: « Bausoleil », lire: « Beausoleil »; article 3, 7e ligne, au lieu de: « Pujollet », lire: « Pujolle »; 8e ligne, au lieu de: « Cathalligaud », lire: « Cathalifaud ».

Reclassement dans le grade des agents supérieurs de fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1947: page 203, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « ordonnance n° 45-283 », lire: « ordonnance n° 45-2283 »; article 1er, 6e ligne, au lieu de: « Best-Lamondie », lire: « Bost-Lamondie »; 20e ligne, au lieu de: « Glass », lire: « Glaas »; 21e ligne, au lieu de: « Cerclier », lire: « Corlier »; 23e ligne, au lieu de: « Emorins », lire: « Emorine ».

Intégration des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations dans le corps des secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1947: page 203, 2e colonne, article 1er, 9e ligne, au lieu de: « Poublin », lire: « Foublin »; 10e ligne, au lieu de: « née Desserres de Fontault », lire: « Richard, née Desserres de Pontault »; 11e ligne, au lieu de: « Jocquet-Juglard », lire: « Socquet-Juglard »; 12e ligne, au lieu de: « Chercellay », lire: « Charcellay »; 15e ligne, au lieu de: « Sallez », lire: « Salles »; 16e ligne, au lieu de: « Courgeot », lire: « Gourgeot »; 17e ligne, au lieu de: « Schving », lire: « Schwing »; 18e ligne, au lieu de: « Sollos », lire: « Solloz »; au lieu de: « Fedon », lire: « Redon »; 19e ligne, au lieu de: « Bringule », lire: « Bringuier »; 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Paz », lire: « Bas »; au lieu de: « Vullieras », lire: « Vullierme »; au lieu de: « Falignon », lire « Malignon »; 5e ligne, au lieu de: « Strask », lire: « Mme Strack »; article 2, au lieu de: « *a*) En qualité de secrétaire rédacteur, secrétaire d'administration de 1re classe: M. Curot », lire: « *a*) En qualité de secrétaire rédacteur, secrétaire d'administration de 1re classe: Mlle Dezuraud, M. Pernot; secrétaire d'administration de 2e classe: M. Curot ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 janvier 1947 portant déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Eydoche (Isère) en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret en date du 10 janvier 1947, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Eydoche (Isère), l'acquisition de sources et d'un réseau de canalisation ainsi que les travaux à entreprendre par cette commune.

Caractéristiques obligatoires des différentes farines.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945, relative à la création d'une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1946 relatif au taux d'extraction des farines panifiables,

Arrête:

Art. 1er. — Les farines destinées à la panification, définies par l'arrêté du 21 octobre

1946, doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Taux de cendres: Il doit être compris entre 0,83 et 1,25 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm, ne doit laisser aucun refus.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée n° 7 xx (numéros suisses), dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, doit permettre au minimum l'extraction de 80 p. 100 de la farine.

Art. 2. — Les farines spéciales définies par l'arrêté du 18 décembre 1945 doivent répondre aux normes ci-après:

Taux de cendres: il doit être compris entre 0,60 p. 100 et 1 p. 100 (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement: le passage de l'ensemble de la farine au tamis 50 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,42 mm, ne doit laisser aucun refus.

Le refus au tamis de gaze renforcée n° 7 xx (numéros suisses), dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, ne doit être constitué que par des semoules blanches.

Art. 3. — Toute infraction au présent texte sera punie d'une sanction de dix jours à trois mois de fermeture ou de mise en gérance prononcée par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, après avis conforme de la commission de la qualité des farines et du pain.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LIBERT BOU.

Commission interprofessionnelle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'importation de graines fourragères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1946, page 10479, 1re colonne:

Supprimer le deuxième alinéa: « Le président de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales ou son représentant »;

Supprimer le quatrième alinéa: « Le président de l'union des coopératives de fruits et légumes ou son représentant »;

Septième alinéa, au lieu de: « Le président du groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants ou son représentant », lire: « Le secrétaire général du groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants ou son représentant ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er décembre 1946, l'arrêté ministériel du 14 juin 1946 est rapporté en ce qui concerne M. Glass (Alfred).

M. Glass (Alfred), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, à Rothbach (Bas-Rhin), maison forestière de Seelberg, est révoqué avec pension.

Par arrêté en date du 20 décembre 1946, M. Lyaudet (Roger), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Laqueuille (Puy-de-Dôme), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, est rapporté l'arrêté du 15 juin 1946 chargeant M. Trophème (Paul), garde domanial des eaux et forêts, de l'intérim du poste de brigadier des eaux et forêts d'Ecole (Savoie), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Trophème (Paul) est maintenu, sur sa demande, en qualité de garde domanial des eaux et forêts, à Savournon (Hautes-Alpes), maison forestière de Jubéo, triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Ouest.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, M. Depardieu (Guy-Gustave-Alcide), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Harricourt (Haute-Marne), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Nord, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 15 décembre 1946.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, M. Bérard (André-Edouard), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Val-d'Ajol (Vosges), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Remiremont, est mis en disponibilité, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, M. Degliame (Jean-Adolphe), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Signy-l'Abbaye (Ardennes), maison forestière de Saint-Hubert, triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Mézières, est descendu, par mesure disciplinaire, à la 3e classe de son grade.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Degliame dans la 3e classe de son grade est fixé au 1er juillet 1946, date de sa promotion à la 2e classe.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, M. Hentz (Théodore), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Drusemheim (Bas-Rhin), maison forestière de Drusemheim, brigade n° 11 de l'inspection des eaux et forêts d'Haguenau, est réintégré, sur sa demande, en qualité de commis principal des eaux et forêts de 3e classe, à compter du 1er décembre 1946, dans les cadres des commis des eaux et forêts, et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts, à Strasbourg.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, M. Blanc (Fernand-Augustin), garde domanial des eaux et forêts à Barles (Basses-Alpes), maison forestière de Barles, triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Digne, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Rustrel (Vaucluse), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts d'Avignon, en remplacement de M. Damond, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, M. Corbel (Jean), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Liffré (Ille-et-Vilaine), maison forestière du Gaudrier, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Rennes, est mis, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du conservateur des eaux et forêts au Mans (Sarthe).

Par arrêté en date du 2 janvier 1947:

L'arrêté ministériel du 4 janvier 1946 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Sainte-Marie-Sieche (Corse), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Sartène-Ajaccio, de M. Antona (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts à Aullène (Corse), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Sartène-Ajaccio.

L'arrêté ministériel du 2 octobre 1946 est rapporté en ce qui concerne l'affectation:

A Indevillers (Doubs), triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Montbéliard, de M. Baverel (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Dasle (Doubs), triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

A Saint-Benoît (Vosges), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Nord, de M. Clerc (Marcel), garde domanial des eaux et forêts à Claudon (Vosges), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Ouest.

A Monterhouse (Moselle), maison forestière de Kœnigsberg, triage n° 99 de l'inspection des eaux et forêts de Bitche, de M. Grebil (Aloïse), garde domanial des eaux et forêts à Villars-de-Lans (Isère), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1946, page 10142, *in fine*, 1re et 2e colonne, au lieu de: « Touffet (Jean-Marie), garde domanial de 3e classe », lire: « Touffet (Jean-Marie), garde domanial de 2e classe »; 4e colonne, au lieu de: « Brigadier de 4e classe », lire: « Brigadier de 3e classe ».

Services agricoles.

Par arrêté en date du 18 décembre 1946:

MM. Colas, Ortavant et Costabel, élèves diplômés de la section d'application de l'enseignement agricole (session 15 octobre 1945-1er octobre 1946), ont été nommés et affectés comme suit:

M. Colas, précédemment professeur d'agriculture de 5e classe à titre temporaire à la direction des services agricoles de l'Yonne, a été titularisé dans ses fonctions, maintenu à la direction des services agricoles de l'Yonne et chargé, en outre, d'un enseignement à l'école de la Brosse d'une durée hebdomadaire de seize heures au minimum.

M. Costabel a été nommé ingénieur des services agricoles stagiaire et affecté à la direction des services agricoles de l'Orne.

M. Ortavant a été nommé ingénieur des services agricoles stagiaire, affecté, pour ordre, à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise et détaché au centre d'insémination artificielle à la Bergerie de Rambouillet.

Par arrêté en date du 28 décembre 1946, M. Seillier, rédacteur à la direction des services agricoles de l'Oise, a été muté à la direction des services agricoles de l'Aisne, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 28 décembre 1946, M. Roux (François), rédacteur de 2e classe à la direction des services agricoles de l'Aude, est titularisé dans son grade, à compter du 15 mars 1945.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Homologation de normes.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941 relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 décembre 1946, les onze normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 04-101. — Produits métallurgiques: méthodes d'essais physiques, épreuves magnétoscopiques (détection avec liqueur magnétique).

NF A 33-101. — Produits sidérurgiques laminés à chaud en acier non allié d'usage courant: demi-produits pour forge (revision de la norme homologuée sous l'indice A 2-1, 30 septembre 1939).

NF A 33-102. — Produits sidérurgiques laminés à chaud en acier non allié d'usage courant. demi-produits pour relaminage (revision de la norme homologuée sous l'indice A 2-2, 30 septembre 1939).

Verre.

NF B 30-003. — Dosage de l'oxyde de plomb dans le verre ou le cristal.

NF B 30-004. — Cristal.

Textiles.

NF G 00-001. — Terminologie relative aux opérations de conditionnement des textiles.

NF G 00-002. — Terminologie relative aux essais sur les textiles.

NF G 07-003. — Mesure de la résistance à la traction et de l'allongement d'un fil.

Emballages.

NF H 31-002. — Fûts lourds cylindriques de 210 et 225 litres avec cercles. Types à bondes. Marquage.

Peintures.

NF T 30-013. — Dosage de l'extrait sec conventionnel dans les vernis, peintures et préparations assimilées.

NF T 30-014. — Détermination de la consistance.

Art. 2. — Est annulée, à la date du 31 décembre 1946, la norme française suivante:

NF H 31-002 (homologuée le 31 juillet 1945). — Emballages: fûts lourds cylindriques de 210 et 225 litres avec cercles, types à bondes, marquage.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1947, page 119, 1re colonne, 76e ligne, lire: « type Reumaux », au lieu de: « Reumax »; 81e ligne, lire: « NF T 47-121 », au lieu de: « 37-121 ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 10 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 26 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Renée Lévy (à titre posthume).

MM. Jean Reberteau (à titre posthume).
Michel Reberteau (à titre posthume).
Auguste Riondet (à titre posthume).
Jean-Charles Simonpoli (à titre posthume).
Jean Vialet (à titre posthume).
Jean Warin (à titre posthume).

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Jacques Cabourg (à titre posthume).
Paul Chapelle (à titre posthume).
Serge Clergeot (à titre posthume).
Bernard Deniau (à titre posthume).
Jean-Charles-Robert Koenig (à titre posthume).
Jacques-Charles Stephant (à titre posthume).

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Paul Benest (à titre posthume).
Bernard Courtault (à titre opsthume).
Claude Courvoisier (à titre posthume).
François-Mathieu Moracchini (à titre posthume).
Jean-Marc Voirand (à titre posthume).

Art. 4. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. André-Elie-Joseph Aubouy (à titre posthume).
Fernand Bellot (à titre posthume).
André Bloch (à titre posthume).
Louis Bonnemaille (à titre posthume).
Roger Bothuan (à titre posthume).
Yves Bruguere (à titre posthume).
Robert Cluzan (à titre posthume).
René Cochet (à titre posthume).
Oreste Couzigou (à titre posthume).
Gilbert-Marie Noël Dru (à titre posthume).
Gérard-François Duverge (à titre posthume).
Roger Faliguerho (à titre posthume).
Jean Foillard (à titre posthume).
Fernand-Charles Garbit (à titre posthume).
Robert-Alexandre Gay (à titre posthume).
Marie-Joseph-Octave-Albert Gignoux (à titre posthume).
Jean-Pierre Glou (à titre posthume).
Roland Goutail (à titre posthume).
Jean-Louis Grolleau (à titre posthume).
Armand Hamon (à titre posthume).
Victor Helard (à titre posthume).
Georges Heumann (à titre posthume).
Pierre Heuze (à titre posthume).
Eugène Jeune (à titre posthume).
Raymond Lamour (à titre posthume).
Hubert Laurent (à titre posthume).
Robert La Veuve (à titre posthume).
Germain Leaustic (à titre posthume).
René Le Bellec (à titre posthume)
André Le Febvre (à titre posthume).
Jean Le Gall (à titre posthume).
Augustin Le Guen (à titre posthume).
Jean Le Morvan (à titre posthume).
Marcel Le Roy (à titre posthume).
Jacques Lévy-Lambert (à titre posthume).
Jean-Louis Loulier (à titre posthume).
Louis Madec (à titre posthume).
Georges Marthe (à titre posthume).
Louis Masse (à titre posthume).
Yves Mescam (à titre posthume).
MM. Jean-Pierre Michelin (à titre posthume).
Pierre Miguet (à titre posthume).
Jean Mingat (à titre posthume).
Jack Monssion (à titre posthume).
André Montel (à titre posthume).
Georges Montel (à titre posthume).
Yves Montel (à titre posthume).
Marcel Nogues (à titre posthume).
Pierre Pezet (à titre posthume).
Guy Robert (à titre posthume).
Jacques Rocher (à titre posthume).
Jean Rolland (à titre posthume).
Libertaire Rutighano (à titre posthume).
Georges Sac (à titre posthume).
Albert Torqueau (à titre posthume).
René Tressard (à titre posthume).
Jean Turnherr (à titre posthume).
René Turquet (à titre posthume).
André Valtier (à titre posthume).

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Pierre Cartelet (à titre posthume).
Louis-Eugène Cezard (à titre posthume).
Jacques Cortay (à titre posthume).
Louis Payen (à titre posthume).
René Pellet (à titre posthume).
Laurent Pinelli (à titre posthume).
Etienne Saintenac (à titre posthume).

Art. 6. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Pierre Alviset (à titre posthume).
Eugène-Edouard-Jules Corrette (à titre posthume).
Joseph Gomet (à titre posthume).
Henri Lebreton (à titre posthume).
Gaston Tardif (à titre posthume).

Art. 7. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Chuma Bajtstoch (à titre posthume).
Jean Camus (à titre posthume).

Art. 8. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Marthe Alexandre (à titre posthume).
Madeleine Michelis (à titre posthume).

MM. René Cabot (à titre posthume).
Maurice Charlin (à titre posthume).
Louis Despierre (à titre posthume).
Constant Detaille (à titre posthume).
Jean-Emile Eloy (à titre posthume).
Pierre Hays (à titre posthume).
Maurice-Emile Hugueville (à titre posthume).
Jérôme Le Borgne (à titre posthume).
Pierre Neve (à titre posthume).
Léopold Rousselle (à titre posthume).
Henri Videau (à titre posthume).

Art. 9. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mlles Marie-Louise Zimberlin (à titre posthume).
Marie Betbeder (à titre posthume).

MM. Pierre Benoit (à titre posthume).
René Bigot (à titre posthume).
Michel Cabos (à titre posthume).
Gilles Chaine (à titre posthume).
Robert Daugey (à titre posthume).
Paul Di Lorto (à titre posthume).
Jean Gay (à titre posthume).
Robert Giudicelli (à titre posthume).
Pierre Juin (à titre posthume).
Albéric Laurent (à titre posthume).
Jacques Monod (à titre posthume).
Pierre Mulotte (à titre posthume).
Alfred Peron (à titre posthume).
Louis Porta (à titre posthume).
Emile Prillez (à titre posthume).
Antoine Rambeaud (à titre posthume).
Charles Schonhaar (à titre posthume).
Georges Tanchoux (à titre posthume).
Lucien Toulmond (à titre posthume).
Henri Tranchier (à titre posthume).

MM. Bernard Vanier (à titre posthume).
Louis Vignol (à titre posthume).
Pierre Weill (à titre posthume).

Art. 10. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Denise Allegre.
Louise-Marie-Françoise Arduin.
Laurence Belet.
Marie-Louise-France Gouttenoire.
Marie-Jeanne Laurent.

MM. André Adler.
André-Jean-Baptiste Baillat.
Jean-André Bleton.
René Bonavita.
Paul Brunet.
Georges Clairault.
Jean Conil.
Maurice Conquere.
Claude Denizeau.
François-Henri-Marie Eygun.
Jean Fretigny.
Michel Gargouil.
André Grigorieff.
Paul Guenebaud.
Alfred Guyot.
Maurice Leprince.
Paul-Marcel Le Rolland.
Félix Lusset.
André Raffoux.
Pierre Sabot.
Paul Sougy.
Paul-Henri Tillard.
Antoine Truffy.
Henri Vendel.

Art. 11. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Jeanne Audibert, née Petit.
France-Isabelle-Fernande Deniau, née Monceau.
Madeleine-Eugénie Fonlupt.
Harzelec (Juliette-Joséphine).
Yvonne Legouet.
Henriette Pion.

MM. Louis Baud.
Robert Belliard.
Henri-Auguste Bertolucci.
Jean Chabaud.
Claudius-François Chardon.
Dirand (Maurice).
Joseph Ducret.
Robert Eppel.
Jean Ferrari.
Jean-Jacques Giudicelli.
Georges-Joseph-Eugène Gruau.
René Lagorce.
Horace Lanfranchi.
Jean-Baptiste Lassus.
Roger Latapie.
Louis Legrand.
René-Pierre-Albert Mouchet.
Elie Rapin.
André-Joseph Riedinger.
Charles Sadron.
Charles Sandro.
André Vellay.
Albert-Léopold Vincent.

Art. 12. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Boellmann-Gigout.
Germaine Pican, née Morigot.
Hélène Pinard, née Robin.

MM. Edouard-Léon Belin.
Aimé Cotton.
Gustave Levasseur.
Jean-Pierre Milelli.
André Parpayonne.
Joseph Piednoir.
André Schwartzmann.
Gaëtan Vinçon.

Art. 13. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Madeleine-Paule Alezais.
Yvonne Besançon.
Léonie Corre.
Denise-Thérèse Domenach.
Mmes Marie-Thérèse-Louise Grellot.
Kervian, née Guyard.
Padoue-Marie Laumière-Franchi.
Marcelle Lyssandre.
Marie-Madeleine Monod-Lafargue.
Raymonde Patillon.
Yvonne Remot, née Brevini.

MM. Charles Arbez.
Jean Bayrou.
Hervé Beneat.
Jules-Adolphe-Lucien Blache.
Jean-Louis-André Boutillier.
Jean Brenas.
Guy-Albert Brière.
Ennemont Casati.
Jules-Marie Coq.
François Cordet.
Georges Devnoux.
Jean-Marie Domenach.
Charles Domergue.
Jean-Claude Doucet.
Charles Dugas.
Jacques Espie.
Robert-Jean-Baptiste Eulliot.
Yves Eyot.
Gabriel Florence.
Stéphane Fournel.
Michel Fournier.
René François.
René Fournet.
Lazare Gaillard.
Roger Gavand dit Gilet.
Joseph Gorcy.
Jean-Louis Gresil.
Georges Grolotte.
Robert Gully.
Robert Jandet.
Gilbert-Lucien Janod.
Roger-Henri-Lucien Job.
Lafitan.
Raoul Lafourcrière.
Paul Le Bideau.
Jean Lebranchu.
Charles Le Jean.
Marcel Lelong.
Adolphe Le Troquer.
Georges Liotard.
Louis Lucas.
André-Jean-Albert Mandouze.
Marcel Mariotte.
Gérard Marre.
Jean-Jacques Mayoux.
Roger Mazot.
André Medard.
Jean-Michel Mercadier.
Bernard Meyer.
René-Jacques Munch.
Georges Nedelec.
Pierre Patoor.
Jean-Auguste Pelissier.
Paul Pellet.
Jean Ferre.
Jean-Emile Petiteau.
Pierre Pruet.
Edouard Queau.
Raymond.
Armand Remot.
André Richard.
Lucien Roubaud.
Aimé Talec.
Martial Thevenin.
Jean-Emile Thomas.
Daniel Trellu.
Georges Trenac.
Jean Valois.
Georges-Marius-Alfred Verguet.
Fernand Vern.
Marcel Vichard.
Jean Wertheimer.

Art. 14. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Pierrette Brochay.
Marie-Antoinette Cluzan.
Eva Debard.
Marie Espinet, née Campine.
Suzanne Jacquet, née Parant.
Hélène Loeb.
Mmes Andrée Negroni, née Tougne.
Marguerite Pelet.
Germaine Roux, née Foussal.
Andrée Sadorge.

MM. Jean Barbie.
Robert-Louis-Charles Deloule.
Joseph Beffara.
Alexandre Bes.
Denis Bizot.
Germain Bonifas.
Marcel Bouillot.
Pierre-Henri Cezard.
Louis Clerc.
Pierre Delpont.
Théodore-Elie-Rubens Desmonts.
Jean Franchi.
Gaston Durand.
Raoul Ferlet.
Camille Fourquet.
Albert Gaillard.
Jean-Paul Garin.
Michel Gineste.
René Horte.
Joseph-Guillaume Huber.
Raymond Isay.
Maurice Lalouet.
Gabriel Luscan.
Paul Martin.
Pierre Mau.
Paul Maureille.
Joseph Meyet.
Joseph Perrin.
Albert Picolo.
Marcel Pierrel.
Sylvain Pradeau.
Jean-Claude-Louis-René Polette.
Louis Puig.
François Reverte.
André-Charles Robin.
Henri Robin.
Léo Valendru.
Antonin Ver.
André Villard.

Mlle Marie-Louise Soucelier.

Art. 15. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Rose Colonge.
Emilienne Cottin.
Anne Krommenacker, née Koelsch
Elise Jaco.
Rose Jan.

MM. Paul Balatre.
René Blatz.
Léon-Léonard Bollengier.
Georges Chausseblanche.
Louis Christiaens.
Jean Cuvillier.
Raymond-Albert Foucamprez.
Heger.
Charles Juhel.
Joseph Krommanacker.
Paul Justin.
Edmond Lailler.
Margot Laverdure.
Marcel Leblanc.
Gabriel Le Bras.
Raymond Le Pen.
Pierre Leporc.
Alfred Leroux.
Gabriel-Georges-Léon Locqueneux.
Mathurin Lucienne.
Louis Nourry.
Henri Paucot.
Marcel Pupille.
Jean Racape.
Yves Rocard.
Joseph Thiry.
Célestin Verger.
Pierre Villey.

Art. 16. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Léona Pastor.

MM. Norbert Aprozio.
Robert Vidal.
Abel Ville.

Art. 17. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M. Jacques Baudry.
Mlle Noëlla Barbier.
Mmes Renée Dromas.
Jeanne Fourmentreau.
Wanda Posner-Landy.
Gabrielle Rabouine.
Pauline Emmanuelli.
Lise Wieselthier, née Le Rider.
MM. André Bernard.
Marceau-Kléber-Jean Bonnet.
Marcel Brard.
Baptiste Busson.
Jean Cayeux.
Arthur Cornette.
René-Louis Delandre.
Jean Desblaches.
Pierre Devihiers.
André Dhier.
Paul Dupas.
Paul Gavelle.
Gernez (Charles-Jules-Emile).
Henri-Abel Guidet.
Philippe Guimiot.
Victor Hequette.
Gaston Helvig.
Robert Labriot.
Maurice Lagache.
Lamont.
Léonard Laude.
Jean Lefebvre.
René Leblanc.
René Lenne.
Charlemagne Mery.
Pierre-Jean Milanini.
Jean Minne.
Edouard Perroy.
André Pochan.
Dominique Poli.
Jean Renault.
Pierre Saget.
Jérôme Santarelli.
Aimé Savary.
André Siméoni.
Roger Soulairol.
Gérard Stamper.
Pierre Trancart.
Georges-Antoine Weibel.

Art. 18. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Josette Chabeaud.
Charageat, née Flamary.
Jeanne Chaton.
Marie Couzin, née Le Beux.
Denise Gastinel.
Paule Maubert.
Alice Muller.
Pacull, née Cafasso.
Marinette Petitjean, née Petit.
Fernande Taupenot.
MM. Auguste Aillaud.
Henri Albert.
Julien Amat.
Pierre-Max-Paul Angrand.
Roger-Maurice Asselineau.
Paul Bardel.
Roger Barse.
Ubalde-Henri Bellocq.
Albert Beraud.
Justin-Albert Bœuf.
Marcel Bonin.
Ernest Borrely.
Maurice Brassart.
Roger Bridier.
Jean-Alain Cariou.
Léon-Jules Chartier.
Eugène-Auguste Cossard.
René Danze.
Raymond Dechiron.
Yvan Denys.
Maurice Didier.
Lazare Duban.
Georges Dumaine.
Pierre Dupuy.
René-Henri Fallas.
MM. Joseph Fraud.
Daniel Gallois.
Pierre-Roger Giraud.
Léon-Guillaume Goraguer.
Raymond Guglielmo.
Michel Joint-Lambert.
Jacques Julien.
François Kermarec.
Roger Laporte.
Jean Launois.
Alphonse Lauron.
Henry Morand.
Gilbert Lazard.
Paul-César Le Bourhis.
Georges-Charles Lesèvre.
Maurice Lesoil.
Auguste Lointier.
Jean Lorenceau.
René-Adrien Maréchal.
Antoine Marthon.
Jean Maurin.
André-Lucien Miscot.
Jean-Marie Mugnier.
Jules Muller.
Louis Ory.
René Poul.
Georges Rastoix.
Pierre Ribet.
Jacques Richer.
René Roche.
Roger Sauvat.
Frank-Pierre Sequestra.
Georges Snyders.
Georges Tallon.
Maurice-Jean Thiedot.
Robert Thirel.
André Vant.

Art. 19. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 10 janvier 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 194 relative à l'attributon de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 26 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée avec rosette à:

Mme Jarrand (Josette) (à titre posthume).
Mlle Pierre (Thérèse) (à titre posthume).
MM. Holweck (Fernand) (à titre posthume).
Reiss (Paul) (à titre posthume).

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée avec rosette à:

MM. Daget (Henri-Louis) (à titre posthume).
Mazeaud (Henri) (à titre posthume).
de Sainte-Mareville (Michel) (à titre posthume).
MM. Ungerer (Ernest) (à titre posthume).
Wantz (Elie-Robert) (à titre posthume).
Weisenbach (Edgard) (à titre posthume).
Zalkinow (Fernand) (à titre posthume).
Guerlau (René).
Goguet (Paul).
Destrem (Louis-Fernand).
Fischer (Serge).
Ferrand (Arme).
Farceix (Georges-Marie-Elie).
Benest (Pierre).
Bouvet (Roger).
Burgod (Claude).

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, signé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Bernadac, ancien élève maître de l'école normale de Montpellier, demeurant à Gradignan (Gironde), de la somme de 2.833,80 F dont il était redevable envers le Trésor en rompant son engagement décennal.

Création de cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 18 décembre 1946, la création des cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Bort-les-Orgues.

Collège de France.

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, les crédits devenus disponibles pour le fonctionnement d'une chaire au Collège de France par suite de la mise à la retraite du titulaire, M. Paul Langevin, sont affectés à la création d'une chaire de théorie des équations différentielles et fonctionnelles.

La chaire de théorie des équations différentielles et fonctionnelles est déclarée vacante.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 décembre 1946, sont nommés commis dans les facultés de l'université de Paris, à dater du 1er novembre 1946:

Faculté des sciences.

Mlle Descamps (garçon de bureau), en remplacement de M. Demange, appelé à d'autres fonctions.

Faculté de médecine.

M. Casta (garçon de salle), en remplacement de Mlle Chaintreuil, appelée à d'autres fonctions.

Faculté des sciences.

Mme Mole (garçon de bureau), en remplacement de Mlle Drocourt, appelée à d'autres fonctions.

A compter de cette date, les commis désignés ci-dessus seront rangés ainsi qu'il suit:

Mlle Descamps: 7e classe (42.000).

M. Casta: 6e classe (45.000), avec un report d'ancienneté de 10 mois.

Mme Mole: 6e classe (45.000).

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, M. Louis Halphen est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école des Chartes, en remplacement de M. Gustave Dupont-Ferrier, démissionnaire.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, Mlle Serpicelli (Jenny), est nommée, à compter du 1er octobre 1946, préparateur stagiaire au laboratoire d'helminthologie coloniale et parasitologie comparée de l'école pratique des hautes études (fond de concours du ministère des colonies).

A compter de cette date, Mlle Serpicelli percevra une indemnité mensuelle, non soumise à retenues, calculé sur le taux de la 7e et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, sont de nouveau chargés, pour la durée de l'année scolaire 1946-1947, des fonctions de répétiteur à l'école nationale des langues orientales vivantes:

M. Aouad, pour l'arabe maghrébin.

M. Bira, pour l'arabe littéral.

M. Castanakis, pour le grec moderne.

M. Izeddin, pour le turc.

Mlle Kantchalowski, pour le russe.

Mme de Korwin-Piotrowska, pour le polonais.

M. Mohammed Khan, pour le persan.

Mlle Lazarewa, pour le russe.

Mme Lin, pour le chinois.

M. Naito, pour le japonais.

M. Nezzal, pour le berbère.

M. Ondrovcik, pour le tchèque.

M. Polanscak, pour le serbo-croate.

Il sera alloué à chacun d'eux une indemnité mensuelle, non soumise à retenues, calculée sur le taux de traitement des répétiteurs.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, sont renouvelés dans leurs fonctions, pour l'année scolaire 1946-1947, les chargés d'enseignement à l'école nationale des langues orientales vivantes dont les noms suivent:

Enseignement de l'arménien.

M. Dumezil (Georges), directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Cours de géographie, histoire et institutions des Etats de l'Extrême-Orient.

M. Grousset, conservateur du musée Cernuschi.

Ces chargés d'enseignement recevront pour ce service:

M. Dumezil, un traitement calculé sur la base de 84.000 F par an (traitement des chargés de cours de l'école).

M. Grousset, un traitement calculé sur la base de 180.000 F (traitement de la dernière classe des professeurs de l'école).

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, sont chargés, pour l'année scolaire 1946-1947, de conférences temporaires à la 3e section de l'école pratique des hautes études:

MM. Coumetou, Pelou, Ratsimamanga et Mlle Monnin.

Les intéressés recevront en cette qualité une indemnité mensuelle, non soumise à retenues, calculée sur le taux de 18.000 F par an.

Par arrêté en date du 6 janvier 1947, M. Rey, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, chargé d'assurer le service de la maîtrise de conférences de zoologie à la faculté des sciences de Caen, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1946, en remplacement de M. Lafon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 6 janvier 1947, M. Sourdille, professeur à l'école de médecine de Nantes, est nommé, à compter du 1er octobre 1946, professeur titulaire de la chaire de clinique oto-rhino-laryngologique de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire, M. Canuyt).

Par arrêté en date du 6 janvier 1947, M. Gelma, professeur sans chaire à la faculté de médecine de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1946, professeur titulaire de la chaire de clinique psychiatrique de la même faculté (dernier titulaire : M. Pfersdorff, retraité).

Enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête :

Art. 1er. — M. Duval (Jean-Léon), agrégé des lettres, professeur de première supérieure au lycée Lakanal à Sceaux, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement de M. Chevaillier, décédé.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet de la date de sa signature.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste des architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1946 : page 10390, 2e colonne, 64e ligne, Pollak, de nationalité autrichienne (arrêté du 5 avril 1946), ajouter : « Sous réserve de satisfaire aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte »; 3e colonne, 7e ligne, Savary, de nationalité suisse (arrêté du 22 mai 1946), ajouter : « Sous réserve de satisfaire aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 35 et 52;

Vu la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale, et notamment l'article 22;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 5, 39, 45 et 76;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 61 et 62,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux organisations spéciales de sécurité sociale énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 et, à titre transitoire, aux régimes d'assurances relevant de l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 qui ne sont pas visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946.

Art. 2. — § 1er. — Les contestations relatives à l'état du malade en cas de maladie ou de longue maladie sont réglées dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le rôle du médecin conseil des assurances sociales étant tenu dans ce cas par le médecin de contrôle de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

Toutefois, lorsque le médecin traitant est, soit un médecin attaché à l'entreprise ou à l'établissement employeur, soit un médecin au service de l'organisation spéciale de sécurité sociale, l'examen du malade est confié directement à un expert désigné par le directeur départemental de la santé sur la liste établie par lui en application de l'article 33 susvisé.

Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — La procédure prévue à l'article 2 du présent décret est applicable aux contestations relatives à l'état de la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute. Elle s'applique notamment dans les cas prévus respectivement à l'article 39 et à l'article 45 (3e et 4e alinéas) de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'état d'invalidité en cas d'accident ou de maladie non régies par la législation sur les accidents du travail et à l'état d'inaptitude au travail, ainsi que les contestations portant sur le taux d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont réglées conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Toutefois, des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pourront prévoir que les commissions visées à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 auront une composition particulière en cas de contestation sur l'état d'un assuré relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents du cadre permanent de l'Etat et des collectivités locales.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux difficultés résultant de l'application des articles 3 et 58 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des marins.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret n° 47-35 du 10 janvier 1947 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret du 27 février 1931 relatif aux cadres et traitements du personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par décret du 6 octobre 1935 et par les actes dits décrets des 11 mars 1941, 30 octobre 1941 et 8 janvier 1943;

Vu le décret du 11 avril 1926 fixant les cadres et nouveaux salaires du personnel ouvrier et auxiliaire de l'école nationale des ponts et chaussées et de ses annexes, modifié par décrets des 26 juin 1923, 6 mars 1931 et 18 juillet 1931;

Vu le décret du 11 avril 1926 fixant les cadres, traitements et émoluments du personnel permanent des services annexes de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par décrets du 26 novembre 1930, 4 octobre 1935 et 10 janvier 1939;

Vu le décret du 3 avril 1936 relatif aux assistants techniques et ouvriers temporaires auxiliaires de ladite école et des services annexes;

Vu le décret n° 45-1511 du 7 juillet 1945 portant relèvement des travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-20 du 3 janvier 1946 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales;

Vu le décret du 30 janvier 1946 relatif aux indemnités allouées aux chefs et sous-chefs de bureau des administrations centrales;

Vu le décret du 6 novembre 1946 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 8 avril 1921, modifié notamment par le décret n° 45-1511 du 7 juillet 1945, est à nouveau modifié comme suit:

Article 9.

A compter du 1er janvier 1946.

« Assistants techniques ou chimistes principaux de 1re et 2e classe, régisseurs caissiers des 2e, 1re et hors classe.. 50 F.

« Assistants techniques ou chimistes de 1re classe, régisseur caissier de 3e classe..... 40

« Assistants techniques ou chimistes des autres classes, dessinateurs des 3e, 2e, 1re et hors classe, régisseurs caissiers des 6e, 5e et 4e classes, commis d'ordre et de comptabilité des 3e, 2e, 1re classes et hors classe, vérificateur des instruments de précision des mêmes classes ..... 33 F.

« Dames employées titulaires, agents de bureau, aide-bibliothécaire des trois classes supérieures, officiers surveillants, commis des 6e, 5e et 4e classes..... 30

« Dames employées titulaires, agents de bureau, aide-bibliothécaire des autres classes, garde-magasin 27

« Agents du service intérieur, gardiens de bureau, hommes d'équipe permanents 27

A compter du 1er août 1946.

DÉSIGNATION	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de quatorze heures.	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois au delà d'un total de quatorze heures.
	francs.	francs.
Assistants techniques ou chimistes principaux de 1re et 2e classes, régisseurs caissiers des 2e, 1re et hors classes..	75 »	90 »
Assistants techniques ou chimistes de 1re classe, régisseur caissier de 3e classe.....	60 »	72 »
Assistants techniques ou chimistes des autres classes, dessinateurs des 3e, 2e, 1re et hors classes, régisseurs caissiers des 6e, 5e, 4e classes, commis d'ordre et de comptabilité des 3e, 2e, 1re classes et hors classe, vérificateurs des instruments de précision des mêmes classes..	50 »	60 »
Dames employées titulaires, agents de bureau, aide-bibliothécaire des trois classes supérieures, officiers surveillants, commis des 6e, 5e et 4e classes.....	40 »	54 »
Dames employées titulaires, agents de bureau, aide-bibliothécaire des autres classes, garde-magasin.....	40 »	48 »
Agents du service intérieur, gardiens de bureau, hommes d'équipe permanents	40 »	48 »

Art. 2. — L'article 10 du décret du 8 avril 1921 modifié est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 10. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires au secrétaire général, bibliothécaire, chef du service intérieur, chefs de section aux laboratoires de l'école, lorsqu'ils n'ont pas droit au logement, au cas où un travail supplémentaire permanent leur serait constamment demandé, en raison de leurs fonctions, dans la limite des taux ci-après:

DÉSIGNATION	A COMPTER DU 1er JANVIER 1946		A COMPTER DU 1er AOUT 1946	
	Taux maximum.	Taux moyen.	Taux maximum.	Taux moyen.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Secrétaire général.....	26.000 »	»	34.000 »	»
Autres intéressés.....	15.000 »	7.500 »	26.000 »	13.000 »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, les prix de cession des cartes et publications de l'institut géographique national sont majorés de 50 p. 100 à dater du 1er janvier 1947.

Liquidateur du comité d'organisation des transports par navigation intérieure.

Par arrêté du 31 décembre 1946, M. Boudin, directeur honoraire au ministère des travaux publics et des transports, a été nommé liquidateur du comité d'organisation des transports par navigation intérieure (C.O.T.N.I.), dissous en application du décret du 3 juin 1944.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1946 : page 10759, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de : « Mlle Latil (Paula), commis principal de 2e classe, 1er juillet 1946 », lire : « Mlle Latil (Paula), commis principal de 2e classe, 1er juillet 1944 ».

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Projets de reconstruction de communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, en date des 21 et 26 novembre 1946, ont été pris en considération les projets de reconstruction des communes de:

Seine-et-Oise. — Saint-Cyr-l'Ecole (prise en considération partielle) : 21 novembre 1946.

Marne (Haute-). — Chaumont (prise en considération partielle) : 21 novembre 1946.

Var. — Carqueiranne : 26 novembre 1946.

Certaines opérations figurées aux plans annexés auxdits arrêtés ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 26 novembre 1946, ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence certaines opérations prévues au projet de reconstruction de la commune de Chancia (Jura), pris en considération le 17 mai 1946

Ces opérations figurent aux plans annexés audit arrêté.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêtés en date du 14 décembre 1946, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées.

Moselle. — Marimont-les-Benestroff, Woippy, Lenquelsheim, Bibiche.

Vienne. — Archigny, Chenevelles.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Les projets de reconstruction des communes de Marimont-les-Benestroff, Archigny et Chenevelles seront limités aux parties sinistrées de leur territoire.

Liste par département des communes déclarées sinistrées par arrêté.

Département de l'Ain.

Bellegarde, Cerdon, Cuisiat, Coupy, Gourmangoux, Dorlan, Pont-d'Ain, Pressiat, Verjon, Grand-Corrent, Charancin, Farges, Belleydoux, Saint-Maurice-de-Gourdans, Chavannes-sur-Suran.

Département de l'Aisne.

Beaurieux, Beaulor, Belleu, Berry-au-Bac, Bohain, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Braye-en-Thiérache, Brenelle, Breny, Brunehamel, Bucy-les-Pierrepont, Chambry, Château-Thierry, Courcelles, Courtemont-Varennes, Fargniers, Fère-en-Tardenois, Frières-Faillouel, Guise, Guny, Hirson, la Capelle, la Fère, Laon, la Vallée-aux-Bleds, Maizy, Mondrepuis, Pargny-Filain, Pinon, Plomion, Pontavert, Puiseux, Quessy, Rocourt-Saint-Martin, Rosoy-sur-Serre, Saint-Quentin, Saint-Simon, Soissons-Taillefontaine, Tavaux, Tergnier, Urcel, Villeneuve-Saint-Germain, Villers-Cotterets, Vouel, Aubenton, Braine.

Département des Alpes-Maritimes.

Menton, Saint-Laurent-du-Var, Théoule-Sospel-Breil-Fontan-Castillon, Moulinet, Nice, Cagnes-sur-Mer, Grasse.

Département des Ardennes.

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amblyfleury, Annelles, Arreux, Artaise-le-Vivier, Asfeld, Attigny, Authe, Avançon, Balham, Barby, Bayonville-Chennery, Beaumont, Belleville-sur-Bar, Biermes, Bignicourt, Blagny, Blanzy, Bouvellemont, Braux, Brieulles-sur-Bar, Buzancy, Carignan, Chagny, Charleville, Château-Porcien, Château-Regnault, Châtillon-sur-Bar, Chilly, Chuffilly-Roche, Condé-les-Vouziers, Contreuve, Daigny, Damouzy, Deux-Villes, Donchéry, Doux, Ecordal, Etion, Faissault, Flize, Floing, Frenois, Fromy, Germont, Gerpunsart, Givet, Givonne, Givry, Hannogne, Saint-Martin, Hargnies, Houdilcourt, Juniville, la Berlière, la Besace, la Cassine, la Horgne, la Ferté-sur-Chiers, Lametz, Laneuville-à-Maire, Laneuville-en-Tournes-à-Fuy, la Sabotterie, le Châtelet-sur-Retourne, le Chesné, les Alleux, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Letanne, Machault, Malandry, Maubert-Fontaine, Ménil-Annelles, Mézières, Mohon, Moiry, Montigny, Montgon, Montlaurent, Monthermé, Mouzon, Nanteuil-sur-Aisne, Neufmanil, Neuville-Day, Nouart, Nouzonville, Noyers-Pont-Maugis, Oches, Omont, Perthes, Poilcourt, Poix-Terron, Puilly, Raucourt, Renwez, Rethel, Revin, Rilly-aux-Oies, Sailly, Saint-Germainmont, Saint-Lambert, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Pierremont, Sainte-Vaubourg, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Sedan, Semuy, Séry, Seuil, Sommauthe, Stonne, Suzanne, Sy, Taizy, Tagnon, Tannay, Termes, Tétaigne, Thugny-Trugny, Tourteron, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-en-Dieulet, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Vieux-Molhain, Villy, Voncq, Vouziers, Wadelincourt, Yvernaumont, Sault-les-Rethel, Villers-Semeuse.

Département de l'Ardèche.

Bourg-Saint-Andeol, le Pouzin, les Ollières, Beauchasnel, le Cheylard.

Département de l'Ariège.

Rimont, Riverenert.

Département de l'Aube.

Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bourguignons, Brienne-le-Château, Buxières-sur-Arce, Chaource, la Chapelle-Saint-Luc, Mery-sur-Seine, Pargues, Plancy, Pont-Sainte-Marie, Troyes, Vandœuvre, Villenauxe.

Département de l'Aude.

Fleury, Gruissan, Leucate, Puivert, Sigean, Narbonne.

Département des Basses-Alpes.

Sisteron, Condamine-Chatelard, Larche, Meyronnes, Digne, Enchastrayes.

Département des Basses-Pyrénées.

Biarritz.

Département du Bas-Rhin.

Altenstadt, Aschbach, Baerendord, Barr, Benfeld, Bindernheim, Bischwiller, Bitschoffen, Buhl, Burbach, Climbach, Dambach-Neunoffen, Diebolsheim, Durstel, Elsenheim, Erstein, Eywiller, Fort-Louis, Friesenheim, Gambsheim, Gumbrechtshoffen, Gunwiller, Hagueneau, Hatten, Herbitzheim, Herbsheim, Herrlisheim, Hilsenheim, Ingolsheim, Kaltenhausen, Keskastel, Kilstett, Kindwiller, Kogenheim, Lauterbourg, Leimbach, Lichtenberg, Lorentzen, Marckolsheim, Mackwiller, Merckwiller, Mœtzwiller, Mietesheim, Mulhausen, Niederbronn, Niederlauterbach, Niederroedern, Oberbronn, Oberhoffen, Oberseepach, Oermingen, Offendorf, Puberg, Rauwiller, Reichshoffen, Reipertswiller, Rhinau, Riedseltz, Rittershoffen, Rothbach, Rott, Salsbach, Sarre-Union, Sarrewerden, Schaffhouse, Scheibenhard, Schirrheim, Schirrhoffen, Sihleithal, Schoenau, Schopperten, Schwighausen, Sélestat, Seltz, Sessenheim, Soufflenheim, Soultz-sous-Forêts, Stundwiller, Sundhouse, Surbourg, Trimbach, Uhrwiller, Uttenhoffen, Vendenheim, Voellerdingen, Volksberg, Waldhambach, Wingen-sur-Moder, Wissembourg, Witternheim, Woerth-sur-Sauer, Wolfskirchen, Zinswiller, Gertwiller, Lingolsheim, Gundershoffen, Rohrwiller, Niederschaeffolsheim, Offwiller, Artolsheim, Bischholtz, Hegeney, Rossfeld, Domfessel, Drusenheim.

Département des Bouches-du-Rhône.

Arles, Fos-sur-Mer, la Ciotat, Lambesc, les Pennes-Mirabeau, Marseille, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Saintes-Maries-de-la-Mer, Salon-en-Provence, Tarascon, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Carri-le-Rouet.

Département du Calvados.

Anctoville, Argences, Arromanches, Asnelles, Aunay-sur-Odon, Authie, Banneville-la-Campagne, Bavent, Bellengreville, Bernières-sur-Mer, Bons-Tassilly, Bougy, Bourguebus, Bretteville-l'Orgueilleuse, Bretteville-sur-Laise, Breville, Cabourg, Caen, Cagny, Cahagnes, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Caumont, Cesny-Bois-Halbout, Champ-du-Boult, Cheux, Colleville-sur-Orne, Colombelles, Condé-sur-Noireau, Courseulles-sur-Mer, Cristot, Cuverville, Deauville, Demouville, Dozule, Epron, Escouville, Esquay-Notre-Dame, Estry, Evrecy, Falaise, Fleury-sur-Orne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le-Pesnel, Formigny, Gavrus, Giberville, Gonneville-sur-Merville, Grandcamps-les-Bains, la Graverie, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Hérouvillette, Hottot-les-Bagues, les Ifs, Isigny-sur-Mer, Jurques, Juvigny-sur-Seulles, Langrune-sur-Mer, Lingevres, Lisieux, Maisy, Mallot, Frenouville, May-sur-Orne, Merville-Franceville, le Mesnil-Patry, Mezidon, Mondeville, Moult, Neuville, Norrey-en-Bessin, Noyers-Bocage, Ouilly-le-Basset, Ouistreham, le Plessis-Grimoult, Pontecoulant, Pont-l'Evêque, Port-en-Bessin, Proussy, Roullours, Sannerville, Sept-Vents, Sellers, Soumont-Saint-Quentin, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Aubin-sur-Mer, Tracy-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Germain-de-Tallevende, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Manvieu, Saint-Marc-d'Ouilly, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Martin-de-Tallevende, Saint-Pair, Saint-Pierre-la-Vieille, Saint-Samson, Thury-Harcourt, Tilly-sur-Seulles, Touffreville, Trevières, Troarn, Trouville, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Varaville, Vaudry, Venoix, Verson, Ver-sur-Mer, Villers-Bocage, Villerville, Vire, Feugerolles-sur-Orne, Saint-Sylvain, Fontenay-le-Marmion, Lison, Rouvres.

Département du Cantal.

Anterrieux, Clavières, Laveissière, Saint-Martial.

Département de la Charente.

Angoulême, Chabanais.

Département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, la Pallice, Royan, Saintes, la Tremblade, Saint-Georges-de-Didonne, Vaux-sur Mer, Saint-Trojan-les-Bains, Yves, Aigrefeuille-d'Aunis, Saint-Sulpice-de-Royan, Fontenet.

Département du Cher.

Vierzon, la Chapelle-d'Angillon, les Aix-d'Angillon, Thauvenay.

Département de la Corrèze.

Egletons, Ussel, Saint-Merd-les-Oussines.

Département de la Corse.

Bastia.

Département de la Côte-d'Or.

Châtillon-sur-Seine, Chenove, Comblanchien, Coulmier-le-Sec, Dijon, Manlay, Nuits-Saint-Georges, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Mornay, Saulieu.

Département des Côtes-du-Nord.

Ploubalay.

Département de la Creuse.

La Souterraine.

Département des Deux-Sèvres.

Cerisay, Niort, Thouars.

Département de la Dordogne.

Mouleydier, Rouffignac, Terrasson.

Département du Doubs.

Aissey, Baume-les-Dames, Beutal, Clerval, Ecot, Ecurcey, Gemonval, Goux-les-Dambelin, Onans, Pont-de-Roide, Remondans, Roches-les-Blamont, Sainte-Marie, Sechin, Sochaux, Vermondans, Geney, Dannemarie, Saint-Maurice-Echelotte.

Département de la Drôme.

Beaufort - sur - Gervanne, Bourg - de - Peage, Crest, Espenel, la Chapelle-en-Vercors, la Coucourde, Portes-les-Valence, Saint-Vallier-du-Rhône, Valence, Vassieux-en-Vercors, Loriol-sur-Drôme, Saou.

Département de l'Eure.

Alizay, les Andelys, Abbeville-Annebault, Beaumontel, Beaumont-le-Roger, Bourth, Brionne, Carsix, Courcelles-sur-Seine, Damville, Ecouis, Epaignes, Evreux, Esy-sur-Eure, Ferrières-sur-Risle, Gauciel, Gisers, la Haye-du-Teil, Igoville-le-Fort, Launay, Louviers, le Manoir, Mercy, le Mesnil-Hardray, Montfort sur-Risle, Nassandres, Pinterville, Pont Audemer Pont-Authou, Pont-de-l'Arche, Quillebœuf-sur-Seine, Serquigny, Saint-Maclou, Saint-Philibert-sur-Risle, Saint-Pierre-du-Vauvray, Verneuil-sur-Havre, Vernon, Fontaine-la-Soret, Nagel, Saint-André-de-l'Eure.

Département d'Eure-et-Loir.

Bonneval, Chartres, Châteaudun, Cloyes, Dreux, Epernon, Illiers, la Loupe, Maintenon, Nogent-le-Rotrou, Saint-Rémy-sur-Avre, Toury, Bailleau-sous-Gallardon, Nogent - le - Phaye, Champhol, Lèves.

Département du Finistère.

Brest, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plogoff, Telgruc-sur-Mer, Bohars, Gouesnou, Guilers, le Releck-Kerhuon.

Département du Gard.

Beaucaire, Grau-du-Roi, Pont-Saint-Esprit, Montfrin.

Département du Gers.

Castelnau-sur-Lauvignon.

Département de la Gironde.

Blaye, Bordeaux, Castillon-sur-Dordogne, Pauillac, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Loubès, Saint-Vivien, Soulac, Talais, Hourtin, le Verdon, Vendays, le Bouscat.

Département des Hautes-Alpes.

Abriès, Cervières, Puy-Saint-Pierre, Ristolas, Saint-Chaffrey, Villars-Saint-Pancrace, Mongenève, Val-des-Prés, Briançon.

Département de la Haute-Garonne.

Herran, Toulouse.

Département de la Haute-Marne.

Culmont, Chalindrey, Chaumont, Montier-en-Der, Perthes, Valcourt, Andelot, Hoéricourt.

Département du Haut-Rhin.

Ammerschwihr, Bennwihr, Bischwihr, Durrenentzen, Grussenheim, Guewar, Holtzwihr, Houssen, Huningue, Illhauseren, Illzach, Ingersheim, Jebsheim, Katzenthal, Kaysersberg, Kingersheim, Kientzheim, Kuenheim, Labaroche, Lutterbach, Mittelwihr, Mulhouse, Muntzenheim, Neuf-Brisach, Niedermarschwihr, Ostheim, Riedwhir, Sausheim, Urschenheim, Vieux-Thann, Widensohlen, Wihr-au-Val, Witteisheim, Wettenheim, Artzenheim, Ensisheim, Feldbach, Liepvre, Thann, Turckheim, Biesheim, Sigolsheim, Reiningen, Horbourg.

Département de la Haute-Saône.

Angirey, Champagney, Crevans et la Chapelle-les-Granges, Francheville, Fresse, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Gray, Héricourt, Plancher-Bas, Ronchamps, Saulnot, Segenans, Vaivre-et-Montoille, Vesoul.

Département de la Haute-Savoie.

Saint-Gingolph, Chevrier, Saint-Jeoire-Faucigny, Valleiry, Dingy-en-Vuache.

Département de la Haute-Vienne.

Oradour-sur-Glane.

Département de l'Hérault.

Agde, Frontignan, Palavas-les-Flots, Sète, Vias, Valras-Plage, Bouzigues, Marseillan, Béziers.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Bruz, Cancale, Dinard, Fougères, la Richardais, Montfort, Paramé, Pleurtuit, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Malo, Saint-Servan.

Département de l'Indre.

Sainte-Gemme.

Département d'Indre-et-Loire.

Amboise, la Riche, Maillé, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte-Radegonde, Saint-Symphorien, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Chemillé-sur-Indrois, l'Ile-Bouchard, Saint-Hippolyte, Chinon.

Département de l'Isère.

Cheylas, Pont - de - Beauvoisin, Pont - en-Royans, Saint-Gervais, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Ternay, Vaujany.

Département du Jura.

Annoire, Bonlieu, Coiserette, Coyrière, Jeurre, la Chaux-du-Dombief, Larrivoire, Lavancia, Moirans-en-Montagne, Poisoux, Savigna, Tavaux-du-Jura, Chancia, Sièges, Fraisans, Orgelet, les Rousses.

Département des Landes.

Biscarosse, Cap-Breton, Grenade-sur-Adour, Mimizan, Saint-Julien-en-Born, Vieux-Boucau.

Département de la Loire.

Saint-Etienne.

Département du Loir-et-Cher.

Blois, Chaumont-sur-Loire, Mer, Montrichard, Vendôme.

Département de la Loire-Inférieure.

Donges, Nantes, Rèze, Saint-Nazaire, Saint-Sébastien, Trignac, Bouvron, Chauve, Guenrouet, Saint - Brevin - les - Pins, Escoublac - la - Baule, le Pouliguen, Pornichet.

Département du Loiret.

Artenay, Beaugency, Boulay - les - Barres, Châteauneuf-sur-Loire, Fleury - les - Aubrais, Glen, Jargeau, La Ferté-Saint-Aubin, Lorris, Loury, Meung-sur-Loire, Orléans, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Père, Saran, Sully-sur-Loire, Tigy, Bricy, Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Département du Lot.

Camburat, Saint-Hilaire-Bessonnies, Terrou.

Département de Lot-et-Garonne.

Houeilles.

Département de la Lozère.

Paulhac-en-Margeride.

Département de Maine-et-Loire.

Angers, Abrille, Ingrandes-sur-Loire, les Ponts-de-Cé, Montjean, Saumur, Segré.

Département de la Manche.

Agneaux, Avranches, Barenton, Canisy, Carentan, Cerisy-la-Salle, Chapelle-en-Juger, Cherbourg, Chérence-le-Roussel, Conde-sur-Vire, Coutances, le Désert, Fresne-Poret (le), Gathemo, Gavray, Ger, Granville, la Haye-du-Puits, Hebecrevon, Heugueville, Hyenville, Juvigny-le-Tertre, Lessay, Luzerne (la), Marchesieux, Arigny, la Meauffe, Montebourg, Montgardon, Mortain, Movon, Montreuil-sur-Lozon, Orglandes, Orval, Percy, Periers, Picauville-Pont-l'Abbé, Pirou-Plage, le Plessis, Pontaubault, Pont-Hebert, Port-Bail, Pretot, Quettreville, Quibou, Quineville, Raids, Rampan, Remilly-sur-Lozon, Romagny, Roncey, Saint-ny, Sourdeval, Saint - Amand, Saint-André-de-l'Epine, Saint-Barthelemy, Saint-Clément, Saint-Fromond, Saint-Georges-de-Bohon, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Saint-Jean-des-Baisants, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Saint-Marcouf, Saint-Michel-de-Montjole, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Symphorien-le-Valois, le Teilleul, Tessy-sur-Vire, Thorigny-sur-Vire, Valognes, Vengeons, Villebaudon, Villiers-Fossard, Vidouville, la Barre-de-Semilly, Moon-sur-Elle, Saint-Germain-d'Elle, Quetreville - sur - Sienne, Dangy, Nacqueville, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Pierre-de-Semilly, le Mesnil-Veneron.

Département de la Marne.

Anglure, Ay, Boult-sur-Suippes, Bournonville, Braux-Saint-Rémy, Bussy - le - Château, Châlons-sur-Marne, Charmont, Charmontois-l'Abbé, Charmontois-le-Roi, Chemin, Cumières, Damery, Dormans, Euvy, Fère-Champenoise, Fismes, Givry-en-Argonne, Heutregiville, Remicourt, Jussecourt-Minecourt, le Chatelier, le Chemin, Moiremont, Prouilly, Sainte-Menehould, Saint-Jean devant Possesse, Sogny-en-l'Angle, Vanault-les-Dames, Vertus, Ville-en-Tardenois, Villers-en-Argonne, Vitry-le-François, Vitry-en-Perthois, Mareuil-sur-Ay, Mourmelon-le-Petit, Reims, Rilly-la-Montagne, Sermaize, Versy, Sezanne.

Département de la Mayenne.

Ambrières-le-Grand, Aron, Lignières-la-Doucelle, Mayenne.

Département de la Meurthe-et-Moselle.

Allondrelle, Azerailles, Barizey-au-Plain, Bayon, Beuveilles-et-Doncourt, Blamont, Bréhain-la-Ville, Charency-Vezin, Longwy, Pont-Saint-Vincent, Pulligny, Tellancourt, Amenoncourt, Ancerviller, Atton, Belleau, Bezaumont, Blainville-sur-l'Eau, Burtville, Chenicourt, Custines, Dameleviéres, Donjevin, Flin, Fremonville, Hablainville, Frouard, Jean-Delaincourt, Mamey, Marlincourt, Morey, Mousson, Pompey, Pont-à-Mousson, Sainte-Geneviève, Saint-Rémy-aux-Bois, Sivry, Thiaucey-Saint-Martin, Thiaville-sur-Meurthe, Tomblaine, Velle-sur-Moselle, Villey-le-Sec, Aubouë, Aingeray, Embermenil, Igney, la Neuville-aux-Bois, Letricourt, Xousse, Tiercelet, Toul, Vezilize, Villerupt, Baccarat, Nomeny, Essey-les-Nancy, Domptail-en-l'Air, Coincourt, Gelacourt, Chambley, Longuyon.

Département de la Meuse.

Bazincourt-sur-Xaulx, Beauclair, Breux, Broxennes, Chalaines, Chaumont-sur-Aire, Consenvoye, Culey, Danvillers, Evres, Foucaucourt, Gercourt, Drillancourt, Gencourt, Haudainville, Inor, Ire-le-Sec, Jubecourt, Julvecourt, les Islettes, Longchamps-sur-Aire, Martincourt, Menil-sur-Saulx, Montmédy, Montplonne, Neuvilly, Pagny-sur-Meuse, Pouilly-sur-Meuse, Pretz-en-Argonne, Rancourt, Recourt, Rembercourt, Rosnes, Sampigny, Septsarges, Stainville, Stenay, Triaucourt, Vacherauville, Verdun, Villotte-sur-Aire, Ville-sur-Cousances, Void, Woinbey, Gouvonges, Beurey-sur-Saulx, les Marats, Noyers-le-Val, Robert-Espagne, le Bouchon, Morley, Ourches, Rupt-aux-Nonains, Saint-Germain, Longeville-en-Barois.

Département du Morbihan.

Hennebont, Locmiquelic, Port-Louis, Keryado, Lanester, Plœmeur, Larmor-Plage, Lorient, Plœrmel, Saint-Marcel, Sainte-Hélène, Kervignac, Caudran-Guidel, Gestel, Quéven, Plouharnel.

Département de la Moselle.

Amanvillers, Behren-les-Forbach, Bertrange, Bettwiller, Bezange-la-Petite, Biding, Breidenbach, Chambrey, Foulcrey, Gondrexange, Gravelotte, Gros-Bliderstroff, Ham, Hatdigny, Hellimer, Hesing, Ibigny, Juvelize, Kerbach, Kœnigsmacker, Lezey, Lixing-les-Rouhling, Lixing-les-Saint-Avold, Loutzwiller, Maxstadt, Molcourt, Morville-les-Vic, Nitting, Noussewiller-les-Bitche, Obergailbach, Oberswiller, Puttelange-les-Farschwiller, Renering-les-Puttelange, Rimling, Rouhling, Schweyen, Virming, Volmunster, Xanrey, Angevillers, Augny, Aumetz, Bliesguersviller, Bousbach, Boust, Châtel-Saint-Germain, Coin-les-Cuvry, Cuvry, Delme, Donjeux, Elzange, Erstroff, Fleury, Guenange, Hampont, Hanwiller, Haspelschiedt, Haute-Kontz, Illange, Kerling, Kirchnaumen, Landroff, Laneuville-en-Saulnois, Lemberg, Lemoncourt, Liederschiedt, Lorry-les-Metz, Lorry-Mardigny, Magny, Mondorff, Mouterhouse, Munster, Ottange, Oudrenne, Pagny-les-Goins, Reyerswiller, Rodemack, Roppewiller, Sarrable, Schorbach, Surzelbronn, Saint-Avold, Vamy, Verny, Waldhause, Walschbronn, Hilsprich, Holvin, Hottwiller, Morsbach, Rosbruck, Schoeneck, Saint-Jean-de-Rorbach, Arry, Bousse, Bouzonville, Cheminot, Coin-sur-Seille, Creutzwald-la-Croix, Escherange, Faulquemont, Fey, Guingtange, Jouy-aux-Arches, Jussy, Louvigny, Metz, Pournoy-la-Chétive, Sarreguemines, Semecourt, Silegny, Tromborn, Waldwisse, Ars-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle, Maizières-les-Metz, Montigny-les-Metz, Sierck-les-Bains, Barst, Bitche, Bliesbruck, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Goin, Jallaucourt, Ley, Malaucourt-sur-Seille, Petiterosselle, Rorbach-les-Bitche, Spicheren, Boulay-Moselle, Château-Salins, Dieuze, Moyenvic, Vic-sur-Seille, Diffenbach-les-Hellimer, Francaltroff, Epping, Ernestwiller, Ersching, Forbach, Gros-Tenquin, Grundailler, Marieulles, Marsal, Styring-Wendel, Boussewiller, Gros-Rederching, Baerenthal, Pournoy-la-Grasse, Neunkirch-les-Sarreguemines, Postroff, Niederstinzel, Gunztwiller, Welferding, Rochonvillers, Bacourt, Fontenay, Juville, Oron, Prevocourt, Puzieux, Viviers, Xocourt, Metzing, Farebersviller, Theting, Petit-Rederching, Etzling, Suisse, Eincheville, Thimonville, Saint-Louis, Tenteling, Tressange, Thionville, Woippy, Lenguelsheim, Bibiche, Marimont-les-Benniroff,

Département de la Nièvre.

Cosne, Dun-les-Places, Montsauche, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Planchez, Saint-Franchy.

Département du Nord.

Anor, Auzin, Aulnoye, Bachant, Bavay, Bergues, Bouchain, Cambrai, Cassel, Condé-sur-Escaut, Douai, Dunkerque, Fresnes, Gravelines, Hazebrouck, Hellemmes, Hondschoote, Lambres-les-Douai, le Quesnoy, Leval, Lille-Fives, Lomme, Mâlo-les-Bains, Marchiennes, Marquette-en-Ostrevent, Maubeuge, Orchies, Roeux, Rosendael, Seclin, Somain, Teleghem, Valenciennes, Vieux-Condé, Grand-Fort-Philippe, Hoymike, Solesmes, Coudekerque-Branche, Petite-Synthe, Grande-Synthe, Sain-Pol-sur-Mer, Bray-Dunes, Zuydcoote, Ghiveldé, les Moères, Uxem, Leffrinkhoucke, Spycker, Armboute-Cappel, Capelle-la-Grande, Steene, Morbecque, Mardyck, Fort-Mardyck, Villers-Campeau, Bourbourg, Mastaing, Saint-Amand-les-Eaux, Loos.

Département de l'Oise.

Allichy, Beauvais, Breteuil, Boran, Cires-les-Mello, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois, Crèvecœur, Erquinvillers, Esquennoy, Fontaine-Bonneleau, Formerie, Froissy, Grandvillers, Hardivillers, Lagny, Lassigny, le Croutoy, Lieuvillers, Montlataire, Nanteuil-le-Haudoin, Noyon, Pont-Sainte-Maxence, Sainte-Geneviève, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Senlis, Thieux, Tille, Thiverny, Nogent-sur-Oise, Amy, Ranligny.

Département de l'Orne.

Alençon, Argentan, Bagnoles-de-l'Orne, Berjou, Chambois, Coulonges, Domfront, Ecouché, Fel, Flers, Gacé, Haute-Chapelle, Joué-du-Bois, Laigle, le Merlerault, Lonlay-l'Abbaye, Mesle-sur-Sarthe, Necy, Pont-Ecrepin, Putanges, Ranes, Sées, Saint-Lambert-sur-Dive, Saint-Pierre-du-Regard, Tourouvres, Trun, Vimoutiers, Tournai-sur-Dive.

Département du Pas-de-Calais.

Arques, Arras, Audinghem, Berck-sur-Mer, Béthune, Bonnières, Boulogne, Calais, Carvin, Courrières, Croisette, Eclimeux, Equihem, Etaples, Fauquembergues, Frevent, Fruges, Helfaut, Hénin-Liétard, Lens, le Portel, le Touquet, Mont-Bernanchon, Moringhem, Oignies, Outreau, Quœux, Robecq, Saint-Martin-les-Boulogne, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Omer, Saint-Pol-sur-Ternoise, Saint-Venant, Sangatte, Siracourt, Wizernes, Quarbecque, Cucq-Trépied, Merlimont, Ambleteuse, Audresselles, Landrethun-le-Nord, Wimereux, Wiseant, Camiers, Condette, Neufchâtel, Hallines, Maisoncelle, Aire-sur-la-Lys.

Département du Puy-de-Dôme.

Esteil, Saint-Floret, Clermont-Ferrand.

Département des Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Canet, Collioure, le Barcarès, le Tech, Nefiach, Palalda, Port-Vendres, Prats-de-Mollo, Valmanya, Vernet-les-Bains, Sainte-Marie-Plage, Saint-Cyprien-Plage.

Département du Rhône.

Anse, Givors, Grigny, Lyon, Vénissieux, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

Département de Saône-et-Loire.

Bey, Buxy, Chalon-sur-Saône, Cluny, le Creusot, Louhans, Montchanin, Reclesne, Saint-Rémy, Sennecey-le-Grand, Sermesse, Tournus, Mâcon, Blanzy, la Salle.

Département de la Sarthe.

Arnage, la Ferté-Bernard, le Mans, Saint-Rémy-du-Plain, Besse-sur-Braye.

Département de la Savoie.

Aiton, Bessans, Bramans, Chambéry-Ecole, Feissons-sur-Isère, Fourneaux, Hermillon, Lanslebourg, Lanslevillard, le Bourget, le Pont-de-Beauvoisin, Modane, Montgirod, Montricher, Montvernier, Pontamafrey, Pussy, Saint-André, Sainte-Foy-Tarentaise, Saint-Julien-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne, Villargondran, Thyl, Pallud, Notre-Dame-du-Pré, Naves, Termignon.

Département de la Seine.

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Dugny, Issy-les-Moulineaux, Noisy-le-Sec, Saint-Ouen.

Département de la Seine-Inférieure.

Aumale, Barentin, Belleville-en-Caux, Berneval-le-Grand, Blangy, Bléville, Bolbec, Buchy, Bures, Cany-Barville, Caudebec-en-Caux, Criel-sur-Mer, Dieppe, Doudeville, Duclair, Elbeuf, Esclavelles, Etretat, Eu, Fécamp, Fontaine-la-Mallet, Foucarmont, Gonfreville, Gournay, Grand-Couronne, Harfleur, Hautot-sur-Mer, Houdetot, Incheville, la Mailleraye-sur-Seine, le Havre, le Tréport, Londinières, Longueville-sur-Scie, Montivilliers, Neufchâtel, Neuville-les-Dieppe, Octeville-sur-Mer, Oissel-sur-Seine, Omonville-sur-Scie, Preuseville, Rouelles, Rouen, Sainte-Adresse, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Valéry-en-Caux, Sanvic, Serqueux, Sotteville-sur-Mer, Sotteville-les-Rouen, le Trait, Veules-les-Roses, Veulettes, Yerville, Yvetot, Saint-Martin-en-Campagne, Yport, Malaunay.

Département de Seine-et-Marne.

Brou-sur-Chantereine, Chelles, Melun, Montereau, Tournan-en-Brie, Vaires-sur-Marne, Lagny, Thorigny-sur-Marne, Pomponne, Bourron-Marlotte.

Département de Seine-et-Oise.

Argenteuil, Athis-Mons, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bezons, Bonneuil-en-France, Carrières-sur-Seine, Conflans-Sainte-Honorine, Deuil, Etampes, Juvisy, le Blanc-Mesnil, le Pecq, les Mureaux, Limay, l'Isle-Adam, Mantes-Gassicourt, Mantes-la-Ville, Massy, Persan, Pontoise, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Ouen-l'Aumône, Sartrouville, Sèvres, Trappes, Villeneuve-Saint-Georges, Paray-Vieille-Poste, Vélizy, Villacoublay, Corbeil, Mériel, la Roche-Guyon, Essonnes, Moussy, Valenton, Palaiseau.

Département de la Somme.

Abbeville, Agenville, Ailly-le-Haut-Clocher, Ailly-sur-Noye, Ailly-sur-Somme, Airaines, Albert, Amiens, Bailleul, Beaucamps-le-Vieux, Behen, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Briquemesnil-Floxicourt, Bus-la-Mézières, Cagny, Carrepuis, Caullères, Cayeux-sur-Mer, Chulgnolles, Condé-Folie, Contoire-Hamel, Corbie, Croixrault, Domleger, Doullens, Dreuil-Hamel, Drucat, Dury, Eppeville, Ergnies, Estrées-Deniecourt, Essertaux, Fay, Flers-sur-Noye, Fontaine-sur-Somme, Fort-Mahon, Foucaucourt-en-Santerre, Fouilloy, Fourdrinoy, Fransures, Fremontiers, Gapennes, Glisy, Gorenflos, Guerbigny, Guillaucourt, Ham, Hangest-sur-Somme, Hedauville, Hornoy, Huppy, la Faloise, Lawarde-Mauger, le Bosquel, Liancourt-Fosse, Licourt, Ligescourt, Lignières-Chatelain, Lihons, Limeux, Lincheux-Halliviliers, Longpré-les-Corps-Saints, Longueau, Meaulte, Méricourt-en-Vimeu, Miannay, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Muille-Villette, Nesle, Neuville-aux-Bois, Omiécourt, Oresmaux, Péronne, Pertain, Pierrepont-sur-Avre, Poix, Potte, Proyart, Quend, Quesnoy-sur-Airaines, Remiencourt, Rethonvillers, Rosières, Roye, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuschien, Saint-Maulvis, Saint-Saufliieu, Saint-Sulpice, Saint-Valéry-sur-Somme, Saveuse, Theulloy-l'Abbaye, Tronchoy, Vaux-Marquenneville, Vecquemont, Villers-Carbonnel, Wa-

nel, Mers-les-Bains, Prouville, Ault, Woignarue, Camon, Long, le Crotoy, Cambron, Méricourt.

Territoire de Belfort.

Belfort, Chavanatte, Danjoutin, Delle, Lepuix, Chavannes-les-Grandes, Montreux-Château.

Département du Var.

Bandol, Carqueiranne, Cavalaire, Fréjus, Hyères, la Garde, la Mole, la Seyne, le Lavandou, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary, Six-Fours-la-Plage, Toulon, la Londe-des-Maures, Bormes, la Croix-Cogolin.

Département de Vaucluse.

Avignon, Gordes.

Département de la Vendée.

Montaigu, la Tranche-sur-Mer, Brétignolles sur-Mer.

Département de la Vienne.

Buxerolles, Poitiers, Port-de-Piles, Jousse, Archigny, Chenevelles.

Département des Vosges.

Anould, Bru, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Corcieux, Epinal, Gérardmer, Gerbepal, Jeanmenil, Jeuxey, la Bresse, le Thillot, Raon-l'Etape, Rehaincourt, Saint-Dié, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Girmont-Thaon, Brouvelieures, Anglemont, Ramonchamp, Xonrupt, la Neuville-les-Raon.

Département de l'Yonne.

Aillant-sur-Tholon, Auxerre, Chablis, Cheny, Coulanges-sur-Yonne, Joigny, Joux-la-Ville, Laroche-Migennes, Montacher, Pont-sur-Yonne, Saint-Florentin, Saint-Valérien, Sens, Tonnerre, Toucy, Vallery, Villeneuve-sur-Yonne.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-36 du 8 janvier 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi conçu: « Quiconque, par voie de faits, menaces ou manœuvres concertés, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

« Sera puni d'un an à six mois de prison et d'une amende de 50 à 1.000 F, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le payement de l'impôt ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 47-37 du 8 janvier 1947 approuvant les arrêtés n°s 793 du 23 septembre 1946 et 990 du 21 novembre 1946 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les décrets des 26 octobre 1936, 7 février 1939 et 12 novembre 1945 portant modifications dudit acte;

Vu le décret du 14 février 1946 approuvant le budget des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 793 du 23 septembre 1946 de l'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 16 du budget local, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 990 du 21 novembre 1946 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 5 du budget local, exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés susvisés n°s 793 du 23 septembre 1946 et 990 du 21 novembre 1946 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 5 et 16 du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du directeur des travaux publics des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Dispositions générales.

Art. 1er. — I. — Les marchés de travaux publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont conclus, en principe, après appel à la concurrence. Ils sont passés par voie d'adjudication publique ouverte ou d'adjudication restreinte, ou d'adjudication sur coefficients, ou sur appel d'offres, ou par entente directe ou sur mémoires.

L'adjudication publique est ouverte lorsque l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation de leur soumission en séance publique par la commission d'adjudication.

L'adjudication est restreinte lorsque seules les personnes préalablement agréées sont autorisées à soumissionner.

L'adjudication a lieu sur coefficients lorsque la concurrence, par le jeu des coefficients, porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou la qualité des échantillons présentés.

Les marchés sur appel d'offres, ou par entente directe, ou sur mémoire sont régis par des règles particulières.

II. — Au point de vue du mode de règlement des travaux, les marchés peuvent être passés sur devis, à forfait, sur série de prix ou sur la base des dépenses contrôlées.

Tous ces marchés comportent un cahier des prescriptions spéciales définissant les conditions d'exécution des travaux et un bordereau du taux normal et courant des salaires.

Le marché est dit sur devis lorsqu'il comporte un bordereau de prix et un détail estimatif faisant ressortir les quantités d'ouvrages et le montant de la dépense prévue.

Le marché est dit à forfait lorsque le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et le montant du marché fixé globalement à l'avance.

Le marché est dit sur série de prix lorsqu'il a pour base les prix qui sont indiqués dans une série ou bordereau comportant un prix pour chaque nature de travail à exécuter. Dans ce cas l'entrepreneur s'engage à exécuter, aux prix de la série ou du bordereau, tous les travaux qui lui seront demandés pendant une certaine période, sans spécification de leur volume.

Le marché est dit sur dépenses contrôlées lorsque les dépenses que l'entrepreneur engage pour l'exécution d'un travail déterminé (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) lui sont remboursées, affectées de certains coefficients de majoration stipulés au cahier des prescriptions spéciales, qui tiennent compte des frais généraux, bénéfices et aléas de l'entreprise.

III. — L'autorité compétente visée dans les articles ci-après désigne, sauf spécification contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'autorité qui a qualité pour approuver le marché.

IV. — Tous les marchés relatifs à l'exécution de travaux publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes:

TITRE Ier

Passation des marchés.

CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES OUVERTES

I. — *Admission à l'adjudication.*

Art. 2. — A. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses

nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3° Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans les territoires d'outre-mer constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé; ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations des territoires de la France d'outre-mer, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier, ou une société de cautionnement mutuel, agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

4° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 500.000 F.

Les pièces n°s 1, 2 et 4 doivent, à peine de forclusion, avoir été visées par le chef de service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

B. — Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire:

1° La liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domiciles, date et lieux de naissance);

2° Son acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

6° La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture de matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de cinq cent mille (500.000) francs.

Les pièces n°s 1 à 6 doivent, à peine de forclusion, être visées par le chef de service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

C. — Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et conformes au modèle annexé au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production devront être présentées et signées par leur président.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui n'est pas conforme au modèle est déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication publique ouverte sur rabais, les rabais doivent être exprimés en nombre entier de centièmes, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un centième.

III. — *Envoi de soumissions.*

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée

A. — Adjudication publique ouverte sur offre de prix.

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission devront être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe, ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délai et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

B. — Adjudication publique ouverte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

IV. — *Ouverture des plis et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne peut être évincé sans avoir été appelé comme il est dit ci-dessus

Immédiatement après, la séance redevient publique et le président donne lecture de la liste des concurrents agréés.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents éliminés leur sont rendues sans être ouvertes.

Les enveloppes des concurrents retenus sont alors ouvertes; il est donné lecture à haute voix de leur contenu et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu, à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum.

Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure au maximum du prix ou comporte un rabais supérieur au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

V. — *Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.*

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis, s'il y a lieu, à un tirage au sort entre ces sociétés seulement, et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué, dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente (30) jours qui court de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudica-

taire est libre de renoncer à l'entreprise, et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui est donné mainlevée de son cautionnement.

Mais, s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces ci-après:

Le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS RESTREINTES

I. — *Demande d'admission à l'adjudication.*

Art. 3. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du candidat.

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3° Une justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production est tenue de présenter:

1° La liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance).

2° Son acte de société.

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera.

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité.

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

6° Une justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent faire acte de candidature sans autorisation spéciale préalable.

Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

II. — *Admission à l'adjudication.*

La liste des candidats admis à prendre part à l'adjudication est arrêtée par l'autorité compétente après avis d'une commission désignée à cet effet.

III. — *Formes des soumissions.*

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle indiqué au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doivent être présentées et signées par le président de la société.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées ou qui n'est pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur rabais, le rabais doit être exprimé en nombre entier de centièmes, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un entier.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

A. — Adjudication restreinte sur offres de prix.

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication qui lui aura été envoyé. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission doivent être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe, ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions, avec les pièces enfermées ci-dessus, aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

B. — Adjudication restreinte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

C. — Adjudication restreinte sur projets.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur projets, seuls sont admis à soumissionner les candidats dont les projets établis selon les données du devis-programme sont retenus par l'administration.

La soumission et les pièces définissant les prix des travaux (bordereau de prix, détail estimatif ou tous autres) sont mises dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe ainsi que le dossier technique du projet (à l'exclusion de toutes les indications sur les prix) sont enfermés dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec en outre une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

V. — *Ouverture des plis et décisions du bureau.*

A. — Adjudication restreinte sur offre de prix et adjudication restreinte sur rabais.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Les plis émanant de concurrents non agréés leur seront rendus sans être ouverts. Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont ouvertes; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est égale ou inférieure au maximum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

B. — Adjudication restreinte sur projets.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

Les dossiers techniques sont alors soumis au service qui est chargé d'étudier les projets des concurrents.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture d'une deuxième séance publique et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents non agréés leur sont rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents retenus sont alors ouvertes; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus

avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum du prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure ou égale au maximum de prix ou comporte un rabais supérieur ou égal au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

VI. — *Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.*

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis s'il y a lieu à un tirage au sort, entre ces sociétés seulement et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

VII. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Adjudication restreinte sur rabais ou sur offres de prix, ou sur projets.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué, dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans le délai de trente jours qui courra de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise, mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement par cette notification.

VIII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais de copie des pièces ci-après: le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin, le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS SPÉCIALES DES ADJUDICATIONS SUR COEFFICIENTS

Art. 4. — Ces adjudications sont passées dans la même forme que les adjudications publiques ouvertes ou que les adjudications restreintes. Le cahier des prescriptions spéciales indique les conditions dans lesquelles la commission d'adjudication procédera au classement des candidats, compte tenu du prix limite qui pourrait être fixé.

Le soumissionnaire, dans le cas de l'adjudication publique ouverte, le soumissionnaire agréé dans le cas de l'adjudication restreinte doit faire parvenir au lieu et dans les délais précisés à l'affiche d'adjudication et au cahier des prescriptions spéciales, les projets ou échantillons destinés à la fixation des coefficients de qualité.

Avant l'ouverture des offres en séance publique d'adjudication, le président de la commission donne lecture des coefficients attribués. La commission d'adjudication, après avoir pris connaissance des offres de prix, procède au classement des soumissionnaires et désigne en conséquence l'adjudicataire provisoire.

CONDITIONS PRINCIPALES DES MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES OU PAR ENTENTE DIRECTE ET DES MARCHÉS SUR MÉMOIRE

A. — *Marchés sur appel d'offres.*

Art. 5. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il est organisé et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte également de la valeur technique des propositions présentées et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas d'appel public à la concurrence, chaque concurrent autre que les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doit joindre à sa demande les pièces indiquées ci-après:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par lui ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire:

1° La liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance);

2° Son acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

6° La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

B. — *Marchés par entente directe.*

L'administration assure dans la mesure du possible la publicité préalable à la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru aux formes précédemment indiquées.

L'administration passe le marché avec l'entrepreneur qu'elle choisit librement. Elle se réserve de ne pas donner suite à ces consultations si elle n'a pas obtenu des offres qui lui paraissent acceptables.

Le marché est conclu:

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce;

4° Soit exceptionnellement sur commande.

C. — *Marchés sur mémoire.*

Lorsque les travaux ont une importance inférieure à une certaine limite réglementaire ils peuvent être réglés sur simple mémoire.

Dispositions communes pour tous les marchés sur appel d'offres, avec ou sans concours, par entente directe ou sur mémoire.

Pour ces marchés, les dispositions suivantes sont applicables:

Ne peuvent être admis à soumissionner et contracter que les candidats appartenant à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner ou contracter qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner ou contracter sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner ou contracter.

Les titulaires de marchés versent au Trésor le montant des frais du marché; ces frais comprennent les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces servant de base au marché et, en outre, les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

CAUTIONNEMENT

Art. 6. — Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire:

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire;

Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au centième et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des travaux, sauf libération à concurrence du montant des

retenues de garanties effectuées lors des payements des acomptes. L'autorité compétente peut également, dans le cours de l'entreprise autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

L'entrepreneur sera dispensé de déposer le cautionnement définitif si dans les 20 jours qui suivront la notification de l'approbation du marché il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements autorisés à cet effet par arrêté ministériel, s'engageant avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendrait à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu dans les 20 jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, l'autorité compétente pourrait prononcer la résiliation pure et simple du marché.

PIÈCES A DÉLIVRER A L'ENTREPRENEUR

Art. 7. — Aussitôt après l'approbation du marché, l'autorité prévue au cahier des prescriptions spéciales délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le chef de service et dûment légalisée, du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales comme servant de base au marché ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie, certifiée conforme, du procès-verbal d'adjudication.

En cas de nantissement du marché, un exemplaire original ou un extrait officiel du marché portant mention de l'enregistrement, sauf dispense de cette formalité, et destiné à former titre, sera établi aux frais du titulaire du marché et lui sera remis par l'autorité compétente. D'autres exemplaires ou extraits pourront lui être également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires sur le nantissement, au cas où le payement serait assigné sur la caisse de plusieurs comptables.

L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du chef de service ou de son délégué des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au chef du service, faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au chef de service, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au lieu ci-dessus désigné.

TITRE II

Exécution des travaux.

DÉFENSE DE SOUS-TRAITER SANS AUTORISATION

Art. 9. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement du chef de service.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si, toutefois, un sous-traité est passé sans autorisation, l'autorité administrative qui a approuvé le marché peut prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, lorsque le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession.

ORDRES DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 10. — L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée au marché ou, à défaut d'une telle indication au marché, dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Quand la date du commencement des travaux est fixée par le marché, les délais d'exécution courent de cette date, ou du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché si cette date est postérieure à la date précédente.

Quand la date du commencement des travaux n'est pas fixée au marché les délais d'exécution courent de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux.

Au cours de l'entreprise, l'entrepreneur reçoit gratuitement de l'ingénieur une expédition certifiée conforme de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur en exécution du marché.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit.

Avant de commencer un travail, l'entrepreneur devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution

En cas de doute il devra donner avis immédiatement à l'ingénieur. S'il néglige cette formalité il sera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneraient.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même, et en temps utile, les instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de quinze (15) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service.

POLICE DES CHANTIERS

Art. 11. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente concernant la police et la sécurité des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Art. 12. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des lieux des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

EMBAUCHAGE DES OUVRIERS, CHOIX DES COMMIS ET CHEFS DE CHANTIERS OU D'ATELIERS

Art. 13. — La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

a) Pour la partie du marché s'exécutant dans la métropole, l'entrepreneur fera connaître, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, au bureau de main-d'œuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de salaire et les autres conditions de travail et, généralement, tous renseignements de nature à intéresser les demandeurs d'emploi. Il devra renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de main-d'œuvre. Toutefois, il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par le bureau de main-d'œuvre et qui est renvoyée à ce bureau, soit par le demandeur, soit par l'entrepreneur.

b) Pour la partie du marché s'exécutant à la colonie, l'entrepreneur fera connaître, dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur, à l'autorité locale chargée de l'administration de la main-d'œuvre pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes les indications utiles concernant les conditions de salaire et de travail. Il devra renouveler ces indications toutes les fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages. Il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

c) Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite ou le métrage des travaux.

L'ingénieur ou son délégué a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS. — OUVRIERS ÉTRANGERS

Art. 14. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire, compte tenu du mode d'exécution adopté.

Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'ingénieur la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier.

Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION OUVRIÈRE ET SOCIALE AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

Art. 15. —Les entrepreneurs sont astreints à appliquer à leur personnel de toute origine et de toute qualification la réglementation du travail et la législation sociale, en vigueur dans les territoires où s'exécutent les travaux, applicables à leur cas.

En cas d'infraction, l'administration pourra appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

Le barème des salaires applicables dans l'entreprise est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers où sont exécutés les travaux. Il devra y être apporté sans délai toute modification intervenue. En cas d'omission de la part de l'entrepreneur, l'ingénieur, soit sur la demande de l'inspecteur du travail, soit d'office pourra y faire apporter toute rectification.

Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspecteur du travail, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'ingénieur à toute réquisition, ses feuilles de paye. Un agent de l'administration peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que l'ingénieur le jugera utile.

Si l'ingénieur constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire minimum défini au 3e alinéa du présent article, l'administration indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement. Il devra en aviser l'inspecteur du travail.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve également la faculté de payer d'office des salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement.

Indépendamment des conditions ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires, l'entrepreneur doit assurer à son personnel, outre les conditions du travail qui sont expressément stipulées par les présentes clauses et conditions générales ou par le cahier des prescriptions spéciales, les autres conditions du travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale ou par les conventions collectives ou, à défaut, par les usages pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

L'ingénieur ou son délégué peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et réglements en vigueur prévus par ces textes, en ce qui concerne la durée du travail.

Avant d'effectuer tout payement, l'administration peut exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application de la législation sociale aux travailleurs occupés à l'exécution du marché.

L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant: l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés; les nom, qualité et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par le présent article.

ORGANISATION DU CHANTIER. — MAGASINS, TRANSPORTS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE. ÉTABLISSEMENT DE CHANTIERS ET FAUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

Art. 16. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès. Il doit se conformer à tous les règlements administratifs pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu, à ses frais, d'assurer les transports et de fournir les magasins, moyens de transports, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage et la signalisation des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS

Art. 17. — L'entrepreneur est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives aux transports de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à celles relatives à la protection des transports maritimes français.

CARRIÈRES DÉSIGNÉES AU MARCHÉ

Art. 18. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales. L'entrepreneur y ouvre au besoin des carrières à ses frais. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux.

Il paye, sans recours contre l'administration, les dommages qu'ont pu occasionner la prise, l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour l'établissement des chantiers et chemins de service.

CARRIÈRES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRENEUR

Art. 19. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées au cahier des prescriptions spéciales d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que le chef de service reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix du marché aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux, mais il ne reçoit non plus aucune plus-value, sauf dans le cas où l'autorité qui a approuvé le marché en décide autrement.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

EMPLOI DES MATÉRIAUX EXTRAITS DES CARRIÈRES DÉSIGNÉES

Art. 20. — L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, livrer au commerce ou employer soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

Art. 21. — Les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées, sauf exceptions autorisées.

Dans chaque espèce ou catégorie, ils doivent être de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux méthodes d'organisation rationnelle du travail. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur, à la diligence de l'entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET DES OUVRAGES

Art. 22. — L'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet.

Sur l'ordre écrit de l'ingénieur, qui précisera le délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service. Si au contraire les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX ET OBJETS SANS EMPLOI

Art. 23. — L'entrepreneur doit, sauf autorisation, enlever des chantiers, dans un délai déterminé par ordre de service de l'ingénieur, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantiers, les déchets de toute nature, après la construction ou en fin de marché; faute de quoi ces objets peuvent être, trente (30) jours après mise en demeure de les enlever, déposés sur des terrains pris en location, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse élever aucune réclamation.

En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais.

DÉMOLITION D'ANCIENS OUVRAGES

Art. 24. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

Art. 25. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration.

EMPLOI DES MATÉRIAUX NEUFS OU DE DÉMOLITION APPARTENANT A L'ÉTAT OU A D'AUTRES COLLECTIVITÉS

Art. 26. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat ou d'autres collectivités, l'entrepreneur est payé sur de nouveaux prix établis conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après.

VICES DE CONSTRUCTION

Art. 27. — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, celui-ci est convoqué et l'opération est faite en sa présence; en cas d'absence de l'entrepreneur, il est passé outre.

PERTES ET AVARIES. — CAS DE FORCE MAJEURE

Art. 28. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres provenant de son fait.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions précédentes les cas de force majeure qui, dans un délai de vingt jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. Passé ce délai de vingt jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer

EXÉCUTION DES OUVRAGES NON PRÉVUS ET ÉTABLISSEMENT DE LEUR PRIX

Art. 29. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles de rabais de l'adjudication ou de la surenchère, si le marché en comporte, après avoir été débattus par le chef de service ou par son délégué avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé le marché.

A défaut d'entente amiable, il est statué par le conseil du contentieux administratif.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le chef de service ou son délégué.

AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Art. 30. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au quart (1/4). Si l'augmentation est supérieure à cette fraction, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au chef de service dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation en question, le tout, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, s'il s'agit d'un marché sur série de prix, pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

Pour l'application du présent article et de l'article 31 suivant, le montant initial du marché est évalué au moment de l'approbation du dit marché, compte tenu des rabais ou surenchères intervenus.

DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Art. 31. — En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au sixième (1/6). Si la diminution est supérieure à cette fraction, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le conseil du contentieux administratif, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Malgré les dispositions qui précèdent, s'il s'agit d'un marché sur série de prix pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES PRÉVUES AU MARCHÉ

Art. 32. — Lorsque les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

VARIATIONS DES PRIX

Art. 33. — § A. — Cas où le marché ne contient pas de clause de revision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché surpasse l'estimation correspondant aux prix du marché d'une fraction de cette dernière inférieure ou égale à un quinzième (1/15) l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est supérieure à un quinzième (1/15) de l'estimation correspondant aux prix du marché, les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-dessus d'un quinzième (1/15) sont, sur la demande de l'entrepreneur, pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes.

Toutefois, dès que l'augmentation dépasse le cinquième (1/5) de l'estimation correspondant aux prix du marché l'entrepreneur a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties définies plus loin. L'administration a la faculté de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité indiquée ci-dessous au § C.

L'estimation rectifiée visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que:

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés.

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement.

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ B. — Cas où le marché contient une clause de revision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation nouvelle de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter, d'après le marché, surpasse l'estimation revisée, qui correspond aux prix du marché modifiés par l'application de la formule de variation des prix, d'une fraction de cette dernière estimation supérieure à un dixième (1/10), les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-dessus d'un dixième (1/10) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus value globale à ajouter au montant des décomptes.

Dans le cas où l'augmentation viendrait à dépasser le cinquième (1/5) de l'estimation revisée, l'entrepreneur peut demander un réajustement de la clause de revision. Dans le cas où un accord avec l'administration ne serait pas intervenu dans le délai de deux mois, à dater de sa demande, il a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité indiquée au § C ci-après qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties.

L'administration a également droit, lorsque l'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe, diffère de l'estimation revisée de plus d'un cinquième (1/5) de cette dernière, en plus ou en moins, de provoquer le réajustement de la clause de revision.

Dans le cas où un accord n'interviendrait pas dans le délai de deux mois à dater de la notification à l'entrepreneur de la demande de réajustement présentée par l'administration, celle-ci a le droit de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité visée au paragraphe C ci-après.

L'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que:

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés;

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement;

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ C. — Lorsque la résiliation est prononcée dans l'un des cas prévus ci-dessus, l'entrepreneur a droit à l'allocation d'une indemnité en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes:

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service ou par son délégué;

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires ou acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte, pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

§ D. — En dehors des cas prévus au présent article, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Art. 34. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et en état d'être reçus puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, l'entrepreneur peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

MESURES COERCITIVES

Art. 35. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, soit aux ordres de service écrits qui en ont été donnés, un arrêté de l'autorité qui a approuvé le marché ou de son délégué le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité qui a approuvé le marché peut ordonner l'établissement d'une régie générale ou partielle aux frais de l'entrepreneur.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise de la partie du matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité compétente qui peut, selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, en principes sur appel d'offres, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation d'une régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevé à la charge de l'entrepreneur, l'autorité compétente peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure

pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration.

Quand le marché prévoit une pénalité pour retard dans l'exécution des ouvrages, cette pénalité est applicable, sans mise en demeure préalable, mais après préavis de huit jours donné par ordre de service.

Cependant, si l'entrepreneur fait parvenir, plus de dix (10) jours avant l'échéance du terme, une demande motivée de prolongation de délai, l'application des pénalités est provisoirement suspendue jusqu'à ce que l'autorité qui a approuvé le marché ait statué sur la demande.

Si cette demande n'est pas retenue par l'autorité qui a approuvé le marché, les pénalités sont appliquées à partir de la date prévue au marché pour l'achèvement des ouvrages, et, si ladite demande est retenue, à dater de l'échéance du nouveau terme.

Dans le cas où plusieurs entrepreneurs travaillent dans le même chantier, chacun d'eux est responsable envers l'administration des indemnités qui seraient dues aux autres entrepreneurs, par suite de retard dans l'exécution.

DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR

Art. 36. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Art. 37. — Le contrat est également résilié, de plein droit, sans indemnité:

1° En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise;

2° En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

TITRE III

Règlement des dépenses.

BASE DU RÈGLEMENT DES COMPTES

Art. 38. — A défaut des stipulations spéciales du marché, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, déterminées au moyen des métrés définitifs établis suivant les dimensions et les poids constatés dans les attachements, sauf les cas prévus par l'article 22. Les dépenses sont réglées conformément aux dispositions du marché.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ATTACHEMENTS

Art. 39. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de la surveillance en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui. Celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Pour les travaux d'architecture, les attachements sont fournis par l'entrepreneur et à sa diligence. Ils sont établis par feuilles détachées portant un numéro d'ordre et datés du jour de la remise à l'administration qui les fait vérifier, tant en la présence qu'en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué. L'entrepreneur doit signer pour acceptation des rectifications qui y sont apportées; il a le droit de prendre copie de ces rectifications dans les bureaux de l'architecte.

Dans tous les cas, lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

En cas de réclamation de l'entrepreneur produite dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur sans que ces constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations présentées.

DÉCOMPTES PROVISOIRES MENSUELS

Art. 40. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Il est tenu compte, éventuellement, des clauses de révision de prix que le marché pourrait comporter.

DÉCOMPTES ANNUELS ET DÉCOMPTES DÉFINITIFS

Art. 41. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties: la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur ou de son délégué, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui et à le signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, sans déplacement de celles-ci, est, en outre, autorisé à faire transmettre, par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix, sous réserve des revisions de prix prévues au cahier des prescriptions spéciales dont tous les éléments n'auraient pas été déterminés définitivement.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit produire ses motifs par écrit, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après ledit délai de trente (30) jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte de fin d'année, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante (40) jours.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance de ce décompte lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception provisoire.

Lorsque le marché est assorti d'une clause de revision de prix, il est dressé un décompte contradictoire comprenant les travaux terminés et les travaux non terminés, à chaque époque où il est constaté que ladite clause joue, et l'acceptation de l'entrepreneur est définitive pour l'ensemble du décompte contradictoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent à ces décomptes contradictoires.

MÉMOIRES POUR LES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Art. 42. — Pour les travaux d'architecture, il peut être substitué aux décomptes prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus des mémoires ou des états de situation établis, aux mêmes époques, par l'entrepreneur.

Ils sont vérifiés par l'ingénieur ou son délégué et revisés si l'administration le juge utile.

L'entrepreneur est ensuite invité à prendre connaissance et à accepter ces vérifications et revisions dans les conditions indiquées ci-dessus pour les décomptes.

REPRISE DU MATÉRIEL EN CAS DE RÉSILIATION

Art. 43. — A moins de stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'administration, dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37, a la faculté, mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel et des ouvrages provisoires de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants droits en font la demande; le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Dans ces mêmes cas, l'entrepreneur ne peut se refuser à céder à l'administration les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs et le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être remployés d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés pour l'exécution des travaux ordonnés, s'ils remplissent les conditions du cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'administration au prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations spéciales inscrites au cahier des prescriptions spéciales.

Les matériaux non déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales.

PAYEMENT D'ACOMPTES ET D'AVANCES

Art. 44. — Les payements d'acomptes s'effectuent conformément aux clauses du marché et d'après la situation des travaux exécutés

Ils ont lieu, sous réserve des exceptions pouvant résulter des lois et règlements en vigueur:

1° Pour les marchés sur série de prix, d'après la situation à la fin de chaque mois des travaux exécutés sauf retenue d'un dixième pour garantie;

2° Pour les marchés à forfait, dans les conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales.

Il peut être, en outre, délivré des avances sur matériels, matières et matériaux, lorsque le marché le prévoit. Il peut, d'autre part, être également délivré des avances sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les matériaux approvisionnés, sur lesquels des avances ont été délivrées, ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du chef de service ou de son délégué et sans le remboursement préalable des avances.

MAXIMUM DE LA RETENUE

Art. 45. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au cahier des prescriptions spéciales, ou décidé par l'autorité compétente en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

RÉCEPTION PROVISOIRE

Art. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, signalé par écrit par l'entrepreneur à l'ingénieur, celui-ci ou son re-

présentant dûment mandaté procède à la réception provisoire en présence de l'entrepreneur convoqué par écrit. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

Art. 47. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir sans préjudice de l'action en garantie pouvant résulter du droit commun.

Après la réception définitive, il reste soumis aux obligations du droit commun.

PAYEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Art. 48. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 18.

Dans le cas où la retenue de garantie n'est pas payée à l'entrepreneur dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les conditions précédentes sont remplies, il a droit, à compter de la fin de ce délai, à des intérêts moratoires calculés conformément aux lois et règlements en vigueur.

INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAYEMENT

Art. 49. — L'acompte correspondant à la situation des travaux à la fin d'un mois quelconque ou à la situation des travaux à une date prévus au cahier des prescriptions spéciales doit être payée dans le délai de trois (3) mois à partir de la fin du mois considéré ou de la date en question.

Dans le cas où il n'en est pas ainsi il est dû à l'entrepreneur, sur sa demande écrite, des intérêts moratoires calculés suivant les taux prévus par les lois et règlements en vigueur, à partir de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus indiquée.

Il en est de même dans le cas de retard dans le payement des avances.

Les sommes restant dues à l'entrepreneur au moment de la réception définitive devront lui être versées dans le délai de trois (3) mois suivant la réception définitive. Le défaut de payement dans ce délai entraînera de plein droit, à partir de l'expiration de ce délai, le payement d'intérêts moratoires calculés d'après les taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

INTERVENTION DU CHEF DE SERVICE

Art. 50. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au chef de service.

Dans les cas prévus par l'article 21 par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est adressé au chef de service pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION

Art. 51. — En cas de contestation avec le chef de service, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse du chef de service, lui adresser pour être transmis à l'autorité supérieure, un rapport ou mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de trois (3) mois, à partir de la remise de ce rapport ou mémoire, l'autorité supérieure n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le rapport ou mémoire susvisé.

Si dans un délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision administrative intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Art. 52. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le conseil de contentieux qui statue, sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE IV

Clauses diverses.

SAISIES-ARRÊTS, OPPOSITIONS

Art. 53. — Dans le cas de saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes ordonnancées ou mandatées, ces sommes sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

CLAUSES SPÉCIALES AUX CHANTIERS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 54. — Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales ou autorisation spéciale du chef de service pour les chantiers intéressant la défense nationale, il est interdit à l'entrepreneur d'employer des étrangers et de prendre copie des attachements.

La loi sur l'espionnage est applicable aux entrepreneurs en ce qui concerne les plans écrits ou les documents secrets qui leur sont confiés par l'administration en vue de l'exécution de leurs marchés et dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur situation d'entrepreneurs.

Les entrepreneurs qui ont reçu, soit avant la passation du marché, soit au cours de l'exécution des travaux, communication d'objets ou de documents quelconques sont tenus de maintenir confidentielle cette communication quand elle leur a été signalée comme telle.

Ces objets ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit en dehors du personnel ayant qualité pour en connaître. Le titulaire de tout marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation d'entrepreneur et notamment les résultats des essais.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 35, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

MARIUS MOUTET.

Caisse intercoloniale de retraites.

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) du 31 décembre 1946, a été approuvé l'arrêté définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1945 s'élevant, en recettes, à la somme de 4 millions 694.796 F; en dépenses, à la somme de 3.933.023 F; d'où un excédent de 761.773 F reporté à l'exercice 1946 du budget des recettes et dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites.

Budget de la régie générale des chemins de fer coloniaux (exercice 1947).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant création de la régie générale des chemins de fer coloniaux, et notamment les articles 4 et 11;

Vu l'arrêté fixant pour l'exercice 1947 les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

Vu la délibération du 20 décembre 1946 du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

Sur la présentation du président du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer,

Arrête:

Article unique. — Le budget de l'exercice 1947 de la régie générale des chemins de fer coloniaux est arrêté, en recettes et dépenses à la somme de 13.510.000 F, répartie comme suit:

Recettes:	Prévision.
Recettes ordinaires	12.775.000 F.
Recettes extraordinaires	735.000
Total des recettes	13.510.000 F.

Dépenses ordinaires:	Crédits ouverts
Personnel	11.796.000 F.
Matières consommables et divers	979.000
Dépenses d'ordre	»
	12.775.000 F.
Dépenses extraordinaires	735.000
Total des dépenses	13.510.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes	13.510.000 F.
Dépenses	13.510.000 F.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS MÉRAT.

Contributions à verser pour l'année 1947 par les budgets locaux des chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1945 fixant les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1946 du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

Sur la présentation du président du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer coloniaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 27 décembre 1945 sont applicables à l'exercice 1947, sauf en ce qui concerne la contribution calculée sur les recettes d'exploitation des réseaux ferroviaires, dont le pourcentage est ramené de 0,5 p. 100 à 0,3 p. 100.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, le président du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer de la France d'outre-mer et le directeur de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des colonies et territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS MÉRAT.

Travaux publics et mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1946:

I. — A été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 portant organisation du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies:

M. Rouchon (Louis), ingénieur adjoint de 4e classe (stagiaire) des mines des colonies, recruté sur titres.

II. — M. Rouchon (Louis), ingénieur adjoint de 4e classe (stagiaire) du 15 juillet 1944, qui a suivi le stage précolonial prévu à l'article 17 du décret du 15 juillet 1944, a été, par application des dispositions de l'article 18 dudit décret, titularisé en qualité d'ingénieur adjoint de 3e classe des mines des colonies pour compter du 15 juillet 1946 (ancienneté civile conservée: deux ans).

III. — Par application des dispositions de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Rouchon (Louis) a été promu, pour compter du 15 juillet 1945, ingénieur adjoint de 2e classe (ancienneté conservée: néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1947, ont été nommés, à titre précaire, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 et sous réserve de leur aptitude physique au service outre-mer:

A. — *Au grade d'ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies.*

M. Leclercq (Georges-Ovide-Alfred) (rappels pour services militaires épuisés).

B. — *Au grade d'ingénieur de 4e classe des techniques industrielles des colonies.*

M. Desaubliaux (François-Georges-Henri) (rappels pour services militaires épuisés).

M. Martinet (Raoul-François-Alexis-Camille) (rappels pour services militaires épuisés).

M. Hamaide (André) (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 janvier 1947, M. Rérolle (Edouard), ingénieur ordinaire de 2e classe des mines, placé en service détaché pour une période de deux ans à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1er novembre 1946, a été classé, pour compter de cette date, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur principal de 2e classe des mines des colonies et affecté à l'Indochine.

Il conserve, à la date du 1er novembre 1946, une ancienneté effective de quatre mois.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

Composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947, page 14, 3e colonne:

Au lieu de:

Attachés de cabinet.

« M. Santini, conseiller général des Bouches-du-Rhône »,

Lire:

Chargé de mission.

« M. Santini, conseiller général des Bouches-du-Rhône ».

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-39 du 10 janvier 1947 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1946 le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est fixé à 12 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Déclaration d'utilité publique.

Par arrêtés du 31 décembre 1946, ont été déclarés d'utilité publique et urgents:

Les travaux d'aménagement et d'extension de l'hôtel des postes de Poitiers, en vue desquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones a été autorisée à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, de la rue Coindé, d'une superficie de 369 m² et des immeubles sis rue Arthur-Ranc, nos 12 et 14, et couvrant respectivement 952 m² et 153 m² 75, ainsi que des immeubles sis 1 et 3, rue Jacques-de-Grailly, et couvrant respectivement 303 m² 25 et 469 m²;

Les travaux d'aménagement et d'extension de l'hôtel des postes de Guéret, en vue desquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones a été autorisée à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation d'un emplacement de 1.551 m² environ, limité au Nord par l'hôtel des postes, à l'Ouest par l'avenue de la République, au Sud par la rue de Verdun et à l'Est par les propriétés Aguillaume, Goubely et Prunaud.

Tarifs applicables au transport des voyageurs, des colis, des commissions commerciales et des bagages, effectué au moyen de véhicules automobiles servant à l'exécution du service postal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1947: page 177, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « remboursement », lire: « rebroussement ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1946.

Par arrêté en date du 24 décembre 1946, les recettes et les dépenses de l'Institution nationale des sourds-muets de Chambéry, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 4.389.001,40 F.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, les recettes et les dépenses de l'asile national Vacassy, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 867.841,60 F.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, les recettes et les dépenses de l'asile national des convalescents de Saint-Maurice, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 6.191.609,70 F.

Droit de visa des spécialités pharmaceutiques.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945 validant et modifiant la loi provisoirement applicable du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 10:

Vu l'arrêté du 7 septembre 1945 fixant le montant du droit du visa des spécialités pharmaceutiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 7 septembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« La demande tendant à obtenir, pour les spécialités pharmaceutiques, le visa prévu à l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946, doit être accompagnée du versement d'un droit fixe de 4.000 F. »

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Recaptage des forages situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande du 20 juillet 1944 par laquelle la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre sollicite l'autorisation de procéder au recaptage des forages dits « Source Intermittente », « Source X » et « Source Y », situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations en date du 23 août 1944 de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 30 septembre 1944;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 14 février 1946,

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1946;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines en date du 8 juillet 1946;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales « Boussanges », « Les Lys », « Cornélie » et « Hauterive n° 2 », exploitées par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856 modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — La société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au récaptage des forages dits: « Source Intermittente », « Source X » et « Source Y », situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Les travaux consisteront, sur chaque forage, à enlever la colonne ascensionnelle, à curer le forage à l'intérieur de la colonne de protection des terrains, à chemiser éventuellement la colonne de protection si elle est reconnue en mauvais état, à mettre en place une nouvelle colonne ascensionnelle, enfin à couler du ciment dans l'espace annulaire compris entre les deux colonnes.

Le curage du forage, à l'intérieur de la colonne de protection, ne devra pas dépasser la profondeur de:

37 m 65 pour la source « Intermittente »;
44 m 69 pour la source « X »;
41 m 00 pour la source « Y »,
par rapport au sol naturel.

Pour la source « Intermittente » la nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre sera crépinée au passage des nappes minérales; elle portera 2 bourrelets de captage immédiatement au-dessus des cotes — 31,10 et — 35,80 cette dernière cote correspondant au pied de la colonne.

Au cas où la colonne de 140/146 mm, dite perdue, serait reconnue en mauvais état, une colonne de diamètre légèrement inférieur serait placée à l'intérieur, entre les cotes — 31,10 et — 37,65.

Pour la source « X » la nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre portera un bourrelet de captage à la base soit à la cote — 43,92.

Pour la source « Y » la nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre sera crépinée au passage de la nappe minérale; elle portera un bourrelet de captage immédiatement au-dessus de la cote — 43,20, sa partie inférieure reposera au fond du forage (cote — 44,00).

Une pompe foulante, du type à fourreau, dont le pied ne descendra pas à une profondeur supérieure à 10 m par rapport au sol naturel, sera placée sur chaque source si le jaillissement n'a pu être obtenu.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procèdera, après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Art. 4. — La société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy supportera les frais de cette surveillance et devra aviser M. l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 5. — Les travaux terminés, la société commerciale d'eaux minérales sera tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique de l'eau de chaque source.

Le résultat de chaque analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et de l'inspecteur départemental d'hygiène.

L'eau des sources « Intermittente », « X » et « Y » ne pourra être livrée au public qu'une fois obtenue l'autorisation d'exploiter lesdites sources.

Art. 6. — Au cas où les travaux envisagés ne permettraient pas de réaliser un isolement convenable de l'une des nappes minérales, le forage correspondant sera comblé, sur toute la hauteur de la colonne ascensionnelle, avec un mortier de sable et ciment.

Art. 7. — La présente autorisation sera immédiatement retirée en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1, 2 et 6 sera considéré comme constituant une infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 et son auteur s'exposera aux sanctions prévues à l'article 13 de cette loi.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Comblement de certaines sources de la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande du 20 juillet 1944 par laquelle la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation de procéder au comblement:

De la source « Adam » située sur le territoire de la commune d'Hauterive;

Des sources « des Andreaux », « du Milieu », « des Lierres », « de la Grotte » et « Z », situées sur le territoire de la commune de Saint-Yorre;

Vu les observations en date du 23 août 1944 de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 28 septembre 1944;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 14 février 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 juillet 1946;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources domaniales: Boussanges, les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856 modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — La société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, est autorisée à procéder au comblement des sources suivantes:

Source « Adam », située sur le territoire de la commune d'Hauterive.

Sources « des Andreaux », « du Milieu », « des Lierres », « de la Grotte » et « Z », situées sur le territoire de la commune de Saint-Yorre.

Art. 2. — Le comblement de chaque source aura lieu en coulant à l'intérieur de la colonne ascensionnelle, après enlèvement du tube siphoïde et sur toute la hauteur du forage, un mortier de sable et ciment.

Chaque forage sera préalablement débarrassé, le cas échéant, du remblai qui empêcherait une obturation complète.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines.

La société commerciale d'eaux minérales supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur général de la santé
CAVAILLON.

Révocation de l'autorisation d'exploiter comme source d'eaux minérales la source dite « La Valette » située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1827 autorisant l'exploitation de la source dite « La Valette » situé dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains;

Vu les arrêtés des 11 juillet 1933 et 12 février 1935 suspendant provisoirement l'autorisation susvisée;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 autorisant à nouveau provisoirement et sous certaines conditions de surveillance du captage l'exploitation de la source « La Valette »;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 29 mars 1944 et 8 avril 1944 desquels il résulte que le captage de la source « La Valette » est tombé dans un lamentable état de vétusté et que l'exploitation de cette source serait susceptible de nuire à la santé publique;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 1945;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 octobre 1945;

Vu l'avis de l'académie de médecine en date du 16 juillet 1946;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 7 octobre 1946;

Vu le décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 30 avril 1930 et notamment l'article 5 de ce dernier décret, paragraphes 1er et 2;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1827 et reprise à titre provisoire par l'arrêté du 22 juin 1936, d'exploiter comme source d'eaux minérales la source dit « La Valette » située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains, est révoquée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Pharmaciens dont les établissements assurent la fabrication, le conditionnement et, éventuellement, la répartition des médicaments.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1946, et notamment l'article 43:

« Pour assurer le contrôle de la fabrication du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établissements visés à l'article 39 sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité; ce nombre sera fixé par un arrêté du ministre de la santé publique »,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de pharmaciens dont les établissements assurant la fabrication, le conditionnement et, éventuellement, la répartition des médicaments, doivent se faire assister en raison de leur importance, est fixé comme suit:

Un pharmacien assistant entre quinze et trente ouvriers ou employés;

Un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de trente ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

Art. 2. — Le nombre de pharmaciens dont les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des produits conditionnés à l'avance doivent se faire assister en raison de leur importance est fixé comme suit:

Un pharmacien assistant par établissement de cinquante à cent employés ou ouvriers exerçant un acte pharmaceutique;

Un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de cinquante à cent ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

Art. 3. — Pour l'application du présent arrêté les actes pharmaceutiqus sont définis par une des activités suivantes:

1° Les achats et le contrôle des matières premières;

2° La fabrication des médicaments;

3° Le conditionnement et le contrôle des produits finis;

4° La vente, le magasinage, à l'exclusion de la comptabilité, de la publicité, de l'entretien et du contentieux.

Art. 4. — Les établissements visés aux articles 1er et 2 sont tenus de faire connaître à l'inspection des pharmacies le nombre des employés ou ouvriers participant à des actes pharmaceutiques.

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de leur importance.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1946, et notamment l'article 27 (3e alinéa).

« Un arrêté du ministre de la santé publique fixera, après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines devront se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires »;

Vu l'arrêté du 3 août 1944 fixant le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires est fixé comme suit:

Un pharmacien assistant pour un chiffre d'affaires annuel allant de 4 à 6 millions;

Un pharmacien assistant en supplément par tranche de 4 millions de francs au-dessus du chiffre de 6 millions.

Art. 2. — Le conjoint diplômé ou les associés du pharmacien titulaire d'une officine peuvent être désignés comme pharmaciens assistants.

Art. 3. — Pour l'application du présent arrêté, les pharmaciens devront déclarer le chiffre d'affaires des trois dernières années à l'inspection des pharmacies.

Au vu de ces déclarations, le nombre de pharmaciens qui devront être employés dans chaque officine sera fixé d'après le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années; les pharmaciens titulaires d'officines seront compris dans ce nombre.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pharmacies des sociétés de secours mutuels. Le chiffre d'affaires sera calculé d'après le total des achats augmenté des taux de marque habituels.

Art. 5. — L'arrêté du 3 août 1944 est abrogé.

Art. 6. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Inspection régionale des services d'assistance.

Par arrêté en date du 3 janvier 1947, l'honorariat du grade d'inspecteur divisionnaire adjoint de la population a été conféré à M. Perrière (Edmond), inspecteur régional des services d'assistance à Nancy, retraité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Dévolution des biens de « La Liberté de la Haute-Loire ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la société « La Liberté de la Haute-Loire »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « La Liberté de la Haute-Loire », société à responsabilité limitée, au capital de 275.000 F, dont le siège social est au Puy (Haute-Loire), 4, place Michelet:

1° Le droit au bail d'un immeuble sis au Puy, 4, place Michelet, à usage d'imprimerie et de publication de journaux, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre de commerce du Puy sous le n° 9611.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1946.

ALBERT GAZIER.

Dévolution de biens de l'imprimerie Charles Dessaint.

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 en date du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à l'imprimerie Charles Dessaint;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de l'imprimerie Chares Dessaint, société à responsabilité limitée, au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Doullens (Somme), boulevard de l'Ouest.

1° Un groupe d'immeubles sis à Doullens, boulevard de l'Ouest, et 36, rue des Sœurs-Grises (sinistrés) paraissant cadastrés sous les nos 289 P et 292 P, pour une contenance de 452 m² à usage d'imprimerie et publication de journaux et avec lui, toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant et le droit à faire participer l'Etat dans la réparation des dommages mobiliers et immobiliers;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Doullens sous le n° 16.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société « Le Petit Troyen ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Petit Troyen »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Le Petit Troyen », société anonyme au capital de 350.000 F, dont le siège social est à Troyes (Aube), 126, rue Thiers:

1° Le droit au bail de l'immeuble sis à Troyes, 126, rue Thiers, à usage d'imprimerie et publication de journaux et avec lui, toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Troyes sous le n° 455-I.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens du journal « Le Messager de Darnetal ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée au journal « Le Messager »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés du journal « Le Messager » de Darnetal et de la région de Lyons et Andelle, propriété personnelle de M. Eugène Leroux, dont le siège social est à Darnetal-les-Rouen (Seine-Inférieure), 56, rue Sadi-Carnot:

1° Un immeuble sis à Darnetal-les-Rouen, 56, rue Sadi-Carnot, paraissant cadastré section B n° 702 P (quatre fois) pour une contenance de 480 m2 à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer les caractères; approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Rouen sous le n° 73-78.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société du « Journal de Bayeux ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la société du « Journal de Bayeux »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête :

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Le Journal de Bayeux », société anonyme au capital de 30.000 F, dont le siège social est à Bayeux (Calvados), 32, rue Saint-Martin.

1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Bayeux, 32, rue Saint-Martin, à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre de commerce de Bayeux sous le n° 451.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société « Imprimerie Hérisson frères ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la société « Imprimerie Hérisson frères »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Imprimerie Hérisson frères », société à responsabilité limitée au capital de 460.000 F, dont le siège social est à Annecy (Haute-Savoie), 17, rue Sommellier

1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Annecy, 17, rue Sommellier, paraissant cadastré Bâtisse, case 225, section B n° 250, à usage d'imprimerie et publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères; approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules, en général, appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce d'Annecy sous le n° 2310-2312.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société du « Réveil du Beaujolais ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la Nouvelle société du « Réveil du Beaujolais »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la Nouvelle société du « Réveil du Beaujolais », société anonyme au capital de 185.000 F dont le siège social est à Villefranche-sur-Saône (Rhône), 9 et 9 *bis*, rue Pierre-Morin:

1° Le droit au bail des locaux sis à Villefranche-sur-Saône, 9 et 9 *bis*, rue Pierre-Morin à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui, toutes installations in-

(*Supplément.* — **Fin.**)

dustrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures, et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le droit au bail des locaux sis à Villefranche-sur-Saône, 24, rue de Thizy à usage de magasins et avec lui tous approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits locaux, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

3° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

4° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

5° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Villefranche-sur-Saône sous le n° 6414.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société « Le Journal ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 47-14 du 4 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Journal »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 47-14 du 4 janvier 1947 sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Le Journal », société anonyme française au capital de 15 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 100, rue de Richelieu:

1° Un groupe d'immeubles sis à Paris, 96, 98, 100, 102, rue de Richelieu et 20, 22, rue Saint-Marc, paraissant cadastré feuille n° 133 *bis* du quartier Vivienne-Gaillon, pour une contenance de 2.500 m², à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits immeubles, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Un terrain à bâtir sis à Combault (Seine-et-Marne), d'une contenance de 2.633 m²;

3° Le matériel automobile et tous véhicules, en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

4° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

5° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 212071 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société « R. Geffroy et Compagnie ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la société R. Geffroy et Compagnie »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société R. Geffroy et Compagnie, société en commandite simple au capital de 283.000 F, dont le siège social est à Laigle (Orne), 16 et 18, rue des Emangeards:

1° Un immeuble sis à Laigle, 16 et 18, rue des Emangeards, paraissant cadastré section E, n° 614, 615, 616, 618 pour une contenance de 350 m² à usage d'habitation, d'imprimerie et de publication de journaux, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures, et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Laigle sous le n° 10.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la « Société des journaux et imprimeries de Normandie ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la « Société des journaux et imprimeries de Normandie »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2693 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la « Société des journaux et imprimeries de Normandie », société anonyme au capital de 4.200.000 F, dont le siège social est à Caen (Calvados), 29, rue de Geôle:

1° Un groupe d'immeubles, sis à Caen, 27 et 29, rue de Geôle, sinistré, paraissant cadastré section N.A., n° 26, pour une contenance de 250 m², à usage d'imprimerie et de publication de journaux, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant, et le droit à faire participer l'Etat dans la réparation des dommages mobiliers et immobiliers;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Caen sous le n° 13845 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société « Les Publications normandes ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la société « Les Publications normandes »;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Les Publications normandes », société anonyme au capital de 800.000 F, dont le siège social est à Louviers (Eure), 28, rue de l'Hôtel-de-Ville.

1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Louviers, 28, rue de l'Hôtel-de-Ville, paraissant cadastré section K, n°s 908, 910, 911, pour une contenance de 1.170 m², à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi

que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Louviers sous le n° 4141.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la « société du Petit Parisien ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1946: page 8640, article 1er, paragraphe 10, 15e ligne, au lieu de: « 11.510 actions B numérotées: 1 à 2500, 12600 à 18645 », lire: « 11.510 actions B numérotées de 1 à 2500, 12006 à 18645 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 21 décembre 1946.*

Ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (L. 9).

Page 234, 2e colonne, article 26, 6e ligne,

Au lieu de: « ... après l'achat ou la vente de celle-ci, ... »,

Lire: « ... après l'achat de celle-ci, ... ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commissions.

La commission du règlement se réunira le samedi 11 janvier 1947, à seize heures (local n° 221):

Examen des articles réservés du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie et d'Italie.

I. — Les licences d'importation relatives aux produits énumérés ci-dessous, en provenance de la Tchécoslovaquie et de l'Italie, seront déposées, examinées et délivrées conformément aux dispositions du présent avis.

Produits en provenance de la Tchécoslovaquie.

Poste 7. — Plantes médicinales.

Produits en provenance d'Italie.

Poste 24. — Espèces médicinales.

II. — Les importateurs devront faire parvenir au service central des licences, 41, rue François-Ier, Paris (8e), les demandes d'autorisation d'importation, modèle AC, établies selon les conditions réglementaires, avant le 5 février 1947, à dix-huit heures.

Les demandes devront obligatoirement porter, en haut et à l'encre rouge, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause.

Les demandeurs devront obligatoirement joindre à leurs demandes une facture *pro forma*.

III. — Les demandes qui parviendront au service central des licences après la date limite de dépôt précisée ci-dessus feront l'objet d'un rejet.

IV. — Les demandes d'autorisation parvenues au service central des licences dans les délais fixés par le présent avis seront examinées par les services compétents du ministère de la santé et de la population et du ministère de l'économie nationale qui, dans la limite des contingents disponibles, donneront un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant du point de vue du prix que de la qualité.

Les demandes pourront éventuellement être réduites par rapport aux quantités proposées.

V. — Les licences délivrées auront une validité de six mois et ne donneront pas lieu à renouvellement.

Ministère de l'économie nationale et des finances et ministère de la production industrielle.

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle.

I. — Les licences d'importation relatives aux produits énumérés ci-dessous, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la Tchécoslovaquie et de l'Italie, seront déposées, examinées et délivrées conformément aux dispositions du présent avis.

Produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Poste 175. — Papier de tenture.
Poste 179. — Lincrusta.
Poste 180. — Vitrauphanie.
Poste 182. — Papier support héliographique.
Poste 183. — Papier support photographique.
Poste 184. — Papier sulfurisé.
Poste 185. — Papier huilé pour abat-jour.
Poste 244. — Briquets.
Poste 319. — Bois pour brosses.
Poste 320. — Manches d'outils.
Poste 321. — Boissellerie.
Poste 322. — Meubles.
Poste 324. — Articles de sport en bois.
Poste 326. — Voitures d'enfants.
Poste 328. — Jouets.

Produits en provenance de la Tchécoslovaquie.

Poste 2. — Plumes et duvets bruts et ébarbés.
Poste 53. — Crayons ordinaires et chimiques y compris les crayons de charpentiers, crayons de couleur, mines, pastels, gommes à effacer.
Poste 85. — Chaises et meubles en bois courbé et autres meubles en bois.
Poste 86. — Articles divers en bois.
Poste 87. — Instruments de musique.

Produits en provenance d'Italie.

Poste 72. — Meubles.
Poste 73. — Accordéons.
Poste 86. — Cartons spéciaux (uniquement carton bakélisé).

II. — Les importateurs devront faire parvenir au service central des licences, 41, rue François-Ier, Paris (8e), les demandes d'autorisation d'importation, modèle AC, établies selon les conditions réglementaires, avant le 5 février 1947, à dix-huit heures.

Les demandes devront obligatoirement porter en haut, à l'encre rouge, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause.

Les demandeurs devront joindre obligatoirement à leurs demandes une facture *pro forma*. Ils auront intérêt à l'accompagner d'un état descriptif de la marchandise ou d'un échantillon, si possible, susceptible de faciliter l'examen de leurs dossiers.

III. — Les demandes qui parviendront au service central des licences après la date limite de dépôt indiquée ci-dessus feront l'objet d'un rejet.

IV. — Les demandes d'autorisation parvenues au service central des licences dans les délais fixés par le présent avis seront examinées par les services compétents du ministère de la production industrielle et du ministère de l'économie nationale qui, dans la limite des contingents disponibles, donneront un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant du point de vue du prix que de la qualité.

Les demandes pourront éventuellement être réduites par rapport aux quantités proposées.

V. — Les licences délivrées auront une validité de six mois et ne donneront pas lieu à renouvellement.

VI. — Les demandes d'autorisation des produits relevant de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle non repris dans les listes ci-dessus et dont l'importation est prévue par les accords commerciaux avec la Tchécoslovaquie, l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie peuvent être déposées dans les conditions habituelles, sauf pour les produits ci-après:

Poste 176. — Papier sulfurisé;
Poste 323. — Vannerie,

de l'accord avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Poste 98. — Voitures d'enfant;
Poste 99. — Jouets,

de l'accord avec la Tchécoslovaquie,

pour lesquels les crédits sont actuellement épuisés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

Relevé par département

MOIS DE NOVEMBRE 1946

NUMÉROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS — Vins à A. O. C. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	Vins de consommation courante. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	Total général — Novembre.	Antérieurs.	Total.	QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	STOCK commercial.
1	Ain	»	20	20	2.872	1.455	4.327	2.872	1.475	4.347	7.997	22.623	30.620	19.303
2	Aisne	895	317	1.212	11	55	66	906	402	1.308	8.540	19.619	28.159	23.309
3	Allier	»	»	»	657	748	1.405	657	748	1.405	8.495	23.874	32.369	18.409
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	89	365	454	89	365	454	868	3.641	4.509	1.321
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	311	101	412	311	101	412	902	4.802	5.704	4.000
6	Alpes-Maritimes	»	6	6	84	120	204	84	126	210	8.100	22.626	30.726	8.929
7	Ardèche	239	669	908	4.879	8.316	13.195	5.118	8.985	14.103	7.811	16.085	23.896	26.902
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.683	14.101	19.784	6.129
9	Ariège	»	»	»	177	80	257	177	80	257	3.133	18.559	21.692	6.123
10	Aube	60	1.452	1.512	17	64	81	77	1.516	1.593	5.780	18.044	23.824	19.905
11	Aude	99	»	99	265.260	144.682	409.942	265.359	144.682	410.041	12.697	59.793	72.490	125.335
12	Aveyron	»	»	»	492	297	789	492	297	789	7.421	28.161	35.582	10.638
13	Bouches-du-Rhône	322	251	573	49.927	40.002	89.929	50.249	40.253	90.502	34.955	61.775	96.730	102.478
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.386	32.219	42.605	8.053
15	Cantal	»	»	»	2	4	6	2	4	6	3.490	16.267	19.757	7.541
16	Charente	»	»	»	7.878	1.536	9.414	7.878	1.536	9.414	9.517	17.116	26.633	10.303
17	Charente-Maritime	»	»	»	12.327	3.365	15.692	12.327	3.365	15.692	9.268	26.456	35.724	12.225
18	Cher	127	446	573	340	273	613	467	719	1.186	7.780	19.201	26.981	9.981
19	Corrèze	»	»	»	81	48	123	81	42	123	6.255	18.201	24.456	11.789
20	Corse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
21	Côte-d'Or	6.733	5.942	12.675	2.115	3.536	5.651	8.848	9.478	18.326	17.502	31.339	48.841	307.083
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.620	23.177	29.797	14.395
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.255	14.668	16.923	6.655
24	Dordogne	27.239	25.816	53.055	1.719	11.757	13.476	28.958	37.573	66.531	7.871	20.482	28.353	26.111
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.299	19.669	32.968	28.426
26	Drôme	4.726	9.192	13.918	3.187	3.817	7.004	7.913	13.009	20.922	8.736	15.256	23.992	28.280
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.556	13.848	19.404	14.351
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.740	18.659	29.399	18.870
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27.112	54.503	81.615	24.594
30	Gard	13.099	14.383	27.482	209.500	137.081	346.581	222.599	151.464	374.063	25.893	74.718	100.611	66.679
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	4.954	5.538	10.492	4.954	5.538	10.492	20.478	21.549	42.027	17.940
32	Gers	»	»	»	67.631	41.094	108.725	67.631	41.094	108.725	3.814	9.559	13.373	23.873
33	Gironde	122.152	177.187	299.339	10.646	10.695	21.341	132.798	187.882	320.680	45.425	95.592	141.017	846.949
34	Hérault	508	167	675	414.075	207.053	621.128	414.583	207.220	621.803	76.409	84.350	160.759	429.897
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.723	27.078	36.801	17.137
36	Indre	19	26	45	1.852	1.163	3.015	1.871	1.189	3.060	7.620	15.068	22.688	9.167
37	Indre-et-Loire	29.193	3.805	32.998	9.017	3.940	12.957	38.210	7.745	45.955	17.327	23.942	41.269	74.506
38	Isère	»	»	»	9.442	2.583	11.725	9.442	2.583	11.725	22.631	32.521	55.152	21.000
39	Jura	489	1.039	1.528	176	216	392	665	1.255	1.920	5.747	17.472	23.219	21.621
40	Landes	»	»	»	9.763	9.421	19.184	9.763	9.421	19.184	5.274	9.479	14.753	11.221
41	Loir-et-Cher	23.951	10.401	39.352	10.786	6.573	17.359	39.737	16.974	56.711	5.083	14.949	20.032	45.930
42	Loire	3	39	42	2.653	1.042	3.695	2.656	1.081	3.737	33.300	57.215	90.515	39.062
43	Loire (Haute-)	3	13	16	88	88	176	91	101	192	3.947	16.585	20.532	16.505
44	Loire-Inférieure	1.692	3.274	4.966	3.469	3.673	7.142	5.161	6.947	12.108	17.700	52.660	70.360	24.147
45	Loiret	»	»	»	617	1.647	2.264	617	1.647	2.264	13.976	23.261	37.237	24.575
46	Lot	2	213	213	913	715	1.633	915	928	1.846	1.790	7.671	9.461	3.467

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS — Vins à A. O. C. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	Vins de consommation courante. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	Total. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation. — Novembre.	Antérieurs.	Total.	STOCK commercial.
47	Lot-et-Garonne	1.247	1.314	2.561	8.016	6.003	14.019	9.263	7.317	16.580	8.538	11.637	19.905	22.497
48	Lozère	»	»	»	7	59	66	7	59	66	1.015	9.067	10.082	4.071
49	Maine-et-Loire	13.151	6.331	19.482	606	231	837	13.757	6.562	20.319	11.404	31.840	43.244	95.023
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.242	25.771	34.013	11.513
51	Marne	11.621	103.408	115.029	941	3.619	4.560	12.562	107.027	119.589	26.187	47.818	74.005	951.529
52	Marne (Haute-)	»	»	»	42	17	59	42	17	59	1.923	8.880	10.803	7.321
53	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.713	12.394	16.107	7.887
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	29	26	55	29	26	55	27.417	42.149	69.566	33.829
55	Meuse	»	»	»	106	52	158	106	52	158	5.710	15.244	20.954	9.630
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.006	24.051	36.057	13.429
57	Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.995	42.389	56.384	22.974
58	Nièvre	110	229	339	2	6	8	112	235	347	6.549	20.579	27.128	20.129
59	Nord:													
	Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26.444	95.346	121.790	72.188
	Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.996	44.036	60.032	21.658
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14.579	25.572	40.151	18.077
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.859	13.404	17.263	8.009
62	Pas-de-Calais:													
	Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26.511	64.466	90.977	43.813
	Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.971	27.896	39.867	21.268
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	484	548	1.032	484	548	1.032	17.287	38.982	56.269	40.757
64	Pyrénées (Basses-)	473	732	1.205	3.588	622	4.210	4.061	1.354	5.415	10.895	26.948	37.843	18.535
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	161	54	215	161	54	215	8.326	15.664	23.990	10.771
66	Pyrénées-Orientales	5.652	8.397	14.049	98.305	109.485	207.790	103.957	117.882	221.839	16.777	44.604	61.381	153.252
67	Rhin (Bas-)	9.741	17.034	26.775	474	567	1.041	10.215	17.601	27.816	27.008	51.277	78.285	86.114
68	Rhin (Haut-)	26.568	86.174	112.742	903	770	1.673	27.471	86.944	114.415	18.827	73.719	92.546	127.027
69	Rhône	51.170	58.491	109.661	2.029	880	2.909	53.199	59.371	112.570	52.190	128.320	180.510	198.222
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.608	16.209	24.817	17.711
71	Saône-et-Loire	25.479	36.224	61.703	19.570	8.478	28.048	45.049	44.702	89.751	22.501	45.158	67.659	155.835
72	Sarthe	»	9	9	11	69	80	11	78	89	9.088	15.971	25.059	13.505
73	Savoie	»	»	»	1.668	266	1.934	1.668	266	1.934	10.884	17.325	28.209	25.756
74	Savoie (Haute-)	30	37	67	608	1.088	1.696	638	1.125	1.763	5.866	18.854	24.720	16.526
75	Seine:													
	1re direction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45.951	93.210	139.161	84.922
	2e direction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	237.784	439.390	677.174	621.129
76	Seine-Inférieure:													
	Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.810	42.365	56.175	70.165
	Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.338	18.904	26.242	11.955
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.525	27.514	35.039	25.118
78	Seine-et-Oise:													
	Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16.836	50.981	67.817	47.811
	Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.337	33.143	46.480	38.142
79	Sèvres (Deux-)	256	100	356	98	170	268	354	270	624	7.262	28.920	36.182	14.559
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.288	17.852	27.140	13.640
81	Tarn	13.034	11.090	24.124	17.370	12.701	30.071	30.404	23.791	54.195	15.984	22.606	38.590	49.176
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	5.399	5.159	10.558	5.399	5.159	10.558	3.548	7.087	10.635	6.664
83	Var	2.254	532	2.786	36.183	58.519	94.702	38.437	59.051	97.488	20.968	46.312	67.280	24.689
84	Vaucluse	22.858	34.324	57.182	24.022	17.538	41.560	46.880	51.862	98.742	8.041	13.447	21.488	96.155
85	Vendée	»	»	»	1.313	371	1.684	1.313	371	1.684	8.054	18.052	26.106	7.379
86	Vienne	64	83	147	3.826	1.838	5.664	3.890	1.921	5.811	5.775	14.282	20.057	14.950
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.139	28.348	39.487	14.566
88	Vosges	»	»	»	21	»	21	21	»	21	11.761	18.785	30.546	21.367
89	Yonne	374	697	1.071	299	181	480	673	878	1.551	4.384	12.513	16.897	22.811
	Total pour la France	420.631	619.894	1.040.525	1.833.823	882.454	2.216.277	1.754.454	1.502.348	3.256.802	1.457.707	3.227.414	4.685.421	5.999.191
	Alger	»	»	»	345.540	808.248	1.153.788	345.540	808.248	1.153.788	56.763	127.675	184.438	798.398
	Constantine	»	»	»	83.708	219.162	302.870	83.708	219.162	302.870	28.626	56.833	85.459	64.107
	Oran	»	»	»	487.059	1.779.212	2.266.271	487.059	1.779.212	2.266.271	53.920	130.730	184.650	1.921.588
	Total pour l'Algérie	»	»	»	916.307	2.806.622	3.722.929	916.307	2.806.622	3.722.929	139.309	315.238	454.547	2.784.093
	Résultat général	420.631	619.894	1.040.525	2.250.130	3.689.076	5.939.206	2.670.761	4.308.970	6.979.731	1.597.016	3.542.652	5.139.668	8.783.284

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

La Soudure Autogène Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.736.200 F
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 75, QUAI D'ORSAY
R. C. : Seine n° 53866.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 10.000 obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F, créées en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 5 décembre 1946

Nombre d'obligations à amortir.

Période finissant le 1er	janvier	1948.....	150
—	—	1949.....	160
—	—	1950.....	170
—	—	1951.....	180
—	—	1952.....	190
—	—	1953.....	200
—	—	1954.....	210
—	—	1955.....	220
—	—	1956.....	230
—	—	1957.....	240
—	—	1958.....	250
—	—	1959.....	260
—	—	1960.....	270
—	—	1961.....	280
—	—	1962.....	290
—	—	1963.....	300
—	—	1964.....	320
—	—	19 5.....	340
—	—	1966.....	360
—	—	1967.....	380
—	—	1968.....	400
—	—	1969.....	420
—	—	1970.....	440
—	—	1971.....	460
—	—	1972.....	480
—	—	1973.....	500
—	—	1974.....	530
—	—	1975.....	560
—	—	1976.....	590
—	—	1977.....	620

SOCIETE DE BETHUNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000 F
SIÈGE SOCIAL :
26, RUE DE BÉTHUNE, VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Obligations 5 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société de Béthune a procédé au rachat et à l'annulation des 17 obligations faisant l'objet de son sixième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 276418 B.

Est 5 0/0 1921.

Liste des 12.200 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 au prix de 949,1 F.

801 à 900	942.201 à 300	1.689.801 à 900
22.801 à 900	966.001 à 100	1.715.301 à 400
35.401 à 500	997.801 à 900	1.788.601 à 700
54.401 à 500	1.009.901 à 999	1.809.101 à 200
62.501 à 600	1.010.000	1.814.401 à 500
77.501 à 600	1.015.501 à 600	1.875.201 à 300
95.001 à 100	1.050.401 à 500	1.882.501 à 600
106.301 à 400	1.095.401 à 500	1.890.901 à 999
112.501 à 600	1.127.001 à 100	1.891.000
140.701 à 800	1.164.201 à 300	1.892.701 à 800
147.201 à 300	1.171.401 à 500	1.900.101 à 200
172.501 à 600	1.185.101 à 200	1.920.401 à 500
185.101 à 200	1.206.201 à 300	1.984.701 à 800
211.401 à 500	1.216.801 à 900	2.003.701 à 800
265.701 à 800	1.220.201 à 300	2.026.201 à 300
300.101 à 200	1.225.301 à 400	2.051.101 à 200
318.701 à 800	1.235.801 à 900	2.072.401 à 500
336.901 à 999	1.251.701 à 800	2.073.601 à 700
337.000	1.275.801 à 900	2.082.001 à 100
367.301 à 400	1.299.901 à 999	2.104.401 à 500
432.301 à 400	1.300.000	2.153.401 à 500
495.301 à 400	1.309.301 à 400	2.154.801 à 900
497.501 à 600	1.313.901 à 999	2.169.101 à 200
515.901 à 999	1.314.000	2.216.501 à 600
516.000	1.332.001 à 100	2.225.901 à 999
538.501 à 600	1.336.101 à 200	2.226.000
573.901 à 999	1.380.901 à 999	2.228.701 à 800
574.000	1.381.000	2.256.101 à 200
588.301 à 400	1.420.801 à 900	2.279.501 à 600
646.001 à 100	1.443.901 à 999	2.318.201 à 300
649.301 à 400	1.444.000	2.319.101 à 200
682.301 à 400	1.447.501 à 600	2.342.301 à 400
687.601 à 700	1.450.701 à 800	2.426.701 à 800
716.201 à 300	1.467.401 à 500	2.433.501 à 600
717.701 à 800	1.523.301 à 400	2.465.201 à 300
752.401 à 500	1.527.101 à 200	2.471.401 à 500
792.801 à 900	1.531.901 à 999	2.517.001 à 100
799.801 à 900	1.532.000	2.517.501 à 600
846.201 à 300	1.567.701 à 800	2.583.201 à 300
846.801 à 900	1.579.401 à 500	2.587.401 à 500
861.301 à 400	1.597.301 à 400	2.588.701 à 800
874.701 à 800	1.605.801 à 900	2.655.301 à 400
877.701 à 800	1.660.501 à 600	2.701.001 à 100
915.501 à 600	1.674.801 à 900	
922.401 à 500	1.683.201 à 300	

Etat 4 0/0.

Liste des 30.100 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 aux prix suivants :

EMISSION 1912-1913 (nos 1 à 800000) : 500 F

501 à 600	38.801 à 900	68.001 à 100
10.401 à 500	45.501 à 600	74.801 à 900
17.101 à 200	46.301 à 300	77.101 à 200
17.701 à 800	49.601 à 700	78.101 à 200
20.001 à 100	50.001 à 100	79.701 à 800
20.501 à 600	50.501 à 600	81.201 à 300
24.801 à 900	62.101 à 200	88.401 à 500
29.501 à 600	62.501 à 600	88.501 à 600
92.801 à 900	326.101 à 200	551.201 à 300
93.101 à 200	335.501 à 600	552.501 à 600
93.801 à 900	336.801 à 900	554.901 à 999
96.001 à 100	341.401 à 500	555.000
97.901 à 999	342.101 à 200	571.001 à 100
98.000	344.801 à 900	572.101 à 200
105.501 à 600	355.501 à 600	577.401 à 500
106.401 à 500	357.201 à 300	580.801 à 900
107.301 à 400	359.101 à 200	581.101 à 200
113.301 à 400	360.401 à 500	582.001 à 100
114.001 à 100	363.501 à 600	583.401 à 500
115.101 à 200	364.601 à 700	589.101 à 200
117.801 à 900	373.301 à 400	591.001 à 100
117.901 à 999	378.801 à 900	593.001 à 100
118.000	385.201 à 300	594.401 à 500
120.101 à 200	386.101 à 200	597.601 à 700
120.701 à 800	388.901 à 999	603.001 à 100
132.901 à 999	389.000	605.201 à 300
133.000	392.701 à 800	607.901 à 999
137.001 à 100	396.901 à 999	608.000
138.601 à 700	397.000	608.701 à 800
139.901 à 999	400.301 à 400	613.601 à 700
140.000	408.201 à 300	613.801 à 900
141.301 à 400	409.601 à 700	615.401 à 500
143.901 à 999	409.901 à 999	615.701 à 800
144.000	410.000	620.801 à 900
145.801 à 900	411.101 à 200	625.201 à 300
159.901 à 999	412.301 à 400	626.801 à 900
160.000	414.301 à 400	628.101 à 200
165.101 à 200	416.601 à 700	629.401 à 500
168.301 à 400	419.001 à 100	633.201 à 300
170.001 à 100	424.701 à 800	635.401 à 500
171.501 à 600	430.401 à 500	642.801 à 900
190.601 à 700	436.801 à 900	646.201 à 300
194.201 à 300	438.201 à 300	655.001 à 100
194.301 à 400	453.901 à 999	659.201 à 300
200.001 à 100	454.000	659.501 à 600
204.201 à 300	455.701 à 800	664.201 à 300
220.301 à 400	460.201 à 300	664.701 à 800
226.101 à 200	461.901 à 999	668.401 à 500
226.801 à 900	462.000	673.101 à 200
229.201 à 300	463.101 à 200	676.901 à 999
229.601 à 700	471.301 à 400	677.000
234.001 à 100	472.301 à 400	682.501 à 600
236.801 à 900	473.001 à 100	688.201 à 300
237.701 à 800	479.701 à 800	694.301 à 400
241.101 à 200	481.801 à 900	695.201 à 300
246.201 à 300	483.401 à 500	701.501 à 600
254.201 à 300	491.901 à 999	704.901 à 999
258.801 à 900	492.000	705.000
259.701 à 800	492.701 à 800	706.901 à 999
264.601 à 700	493.201 à 300	707.000
265.701 à 800	493.501 à 600	708.101 à 200
269.801 à 900	498.101 à 200	709.101 à 200
278.101 à 200	498.401 à 500	709.301 à 400
283.101 à 200	505.201 à 300	717.501 à 600
284.201 à 300	505.301 à 400	726.201 à 300
289.101 à 200	516.901 à 999	736.001 à 100
290.401 à 500	517.000	740.701 à 800
291.201 à 300	519.901 à 999	746.501 à 600
292.501 à 600	520.000	747.601 à 700
292.601 à 700	526.801 à 900	752.101 à 200
306.101 à 200	530.101 à 200	763.301 à 400
316.801 à 900	538.501 à 600	764.701 à 800
317.001 à 100	540.301 à 400	772.201 à 300
318.701 à 800	546.201 à 300	777.801 à 900
321.301 à 400	548.001 à 100	786.601 à 700
322.501 à 600	548.101 à 200	785.201 à 400
323.701 à 800	549.201 à 300	795.501 à 600
		796.801 à 900
		798.101 à 200

EMISSION 1914 (nos 800001 à 1200000) : 497 F

801.301 à 400	825.001 à 100	841.101 à 200
802.401 à 500	826.101 à 200	848.601 à 700
813.001 à 100	826.701 à 800	866.501 à 600
817.801 à 900	838.201 à 300	874.901 à 999
821.001 à 100	838.801 à 900	875.000

877.901 à 999
878.000
878.401 à 500
888.501 à 600
890.001 à 100
896.501 à 600
899.401 à 200
907.201 à 300
913.301 à 400
915.401 à 500
920.401 à 500
922.601 à 700
923.701 à 800
926.001 à 100
927.901 à 999
928.000
934.001 à 100
937.001 à 100
947.301 à 400
954.801 à 900
965.001 à 100
971.701 à 800
972.601 à 700
974.601 à 700
979.301 à 400
981.201 à 300
981.501 à 600
984.001 à 100
986.001 à 100
1.010.301 à 400
1.010.501 à 600
1.018.101 à 200
1.027.401 à 500
1.030.601 à 700
1.035.201 à 300
1.036.901 à 999
1.037.000
1.040.901 à 999
1.041.000
1.043.001 à 100
1.043.501 à 600
1.046.201 à 300
1.047.001 à 100
1.052.401 à 500
1.057.001 à 100
1.065.301 à 400
1.068.401 à 500
1.069.601 à 700
1.073.301 à 400
1.075.801 à 900
1.080.601 à 700
1.086.201 à 300
1.087.301 à 400
1.088.901 à 999
1.089.000
1.089.201 à 300
1.091.601 à 100
1.093.301 à 400
1.099.901 à 999
1.100.000
1.101.801 à 900
1.113.001 à 100
1.122.801 à 900
1.128.301 à 400
1.129.301 à 400
1.135.301 à 400
1.136.901 à 999
1.137.000
1.137.801 à 900
1.139.701 à 800
1.144.601 à 700
1.148.801 à 900
1.149.901 à 999
1.150.000
1.151.601 à 700
1.158.101 à 200
1.169.201 à 300
1.169.501 à 600
1.180.301 à 400
1.181.901 à 999
1.182.000
1.184.101 à 200

Etat 5 0/0.

Liste des 51.600 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 aux prix suivants:

EMISSION 1919 (Nos 1200001 à 2700000): 481,8 F

1.201.701 à 800
1.209.601 à 700
1.219.901 à 999
1.220.000
1.221.301 à 400
1.227.801 à 900
1.229.401 à 500
1.234.901 à 999
1.235.000
1.235.601 à 700
1.238.801 à 900
1.250.101 à 200
1.253.201 à 300
1.257.001 à 100
1.262.301 à 400
1.264.701 à 800
1.268.801 à 900
1.269.101 à 200
1.275.201 à 300
1.277.201 à 300
1.283.701 à 800
1.284.801 à 900
1.291.001 à 100
1.298.101 à 200
1.305.001 à 100
1.308.001 à 100
1.314.901 à 999
1.315.000
1.316.301 à 400
1.321.101 à 200
1.321.601 à 700
1.327.201 à 300
1.344.901 à 999
1.345.000
1.347.201 à 300
1.347.601 à 700
1.350.801 à 900
1.351.301 à 400
1.361.001 à 100
1.363.601 à 100
1.363.201 à 300
1.365.101 à 200
1.372.801 à 900
1.374.301 à 400
1.375.301 à 400
1.377.701 à 800
1.380.101 à 200
1.397.901 à 999
1.398.000
1.402.801 à 900
1.405.401 à 500
1.406.701 à 800
1.416.801 à 900
1.417.201 à 300
1.419.701 à 800
1.421.001 à 100
1.423.201 à 300
1.427.201 à 300
1.433.301 à 400
1.435.601 à 700
1.445.001 à 100
1.446.501 à 600
1.451.601 à 700
1.454.601 à 700
1.455.301 à 400
1.464.501 à 600
1.464.601 à 700
1.464.901 à 999
1.465.000
1.472.301 à 400
1.483.901 à 999
1.484.000
1.493.601 à 700
1.512.001 à 100
1.512.101 à 200
1.517.901 à 999
1.518.000
1.520.601 à 700
1.523.601 à 700
1.533.101 à 200
1.535.401 à 500
1.540.701 à 800
1.544.601 à 700
1.545.201 à 300
1.555.301 à 400
1.558.301 à 400
1.558.701 à 800
1.559.201 à 300
1.561.101 à 200
1.574.301 à 400
1.584.001 à 100
1.585.101 à 200
1.589.501 à 600
1.589.701 à 800
1.591.601 à 700
1.597.601 à 700
1.601.701 à 800
1.614.401 à 500
1.616.301 à 400
1.619.201 à 300
1.620.201 à 300
1.626.501 à 600
1.627.701 à 800
1.632.401 à 500
1.636.001 à 100
1.648.101 à 200
1.649.601 à 700
1.656.701 à 800
1.662.801 à 900
1.672.001 à 100
1.678.001 à 100
1.679.401 à 500
1.680.801 à 900
1.686.701 à 800
1.696.001 à 100
1.698.801 à 900
1.699.401 à 500
1.706.701 à 800
1.712.301 à 400
1.714.201 à 300
1.715.801 à 900
1.717.001 à 100
1.720.601 à 700
1.720.901 à 999
1.721.000
1.722.001 à 100
1.726.401 à 500
1.729.401 à 500
1.730.301 à 400
1.732.301 à 400
1.734.001 à 100
1.742.101 à 200
1.743.101 à 200
1.757.001 à 100
1.770.501 à 600
1.770.701 à 800
1.774.201 à 300
1.776.401 à 500
1.778.401 à 500
1.778.601 à 700
1.782.701 à 800
1.788.801 à 900
1.796.401 à 500
1.805.901 à 999
1.806.000
1.808.801 à 900
1.808.901 à 999
1.809.000
1.823.901 à 999
1.824.000
1.826.101 à 200
1.826.401 à 500
1.828.501 à 600
1.829.001 à 100
1.830.101 à 200
1.836.501 à 600
1.837.001 à 100
1.848.301 à 400
1.849.801 à 900
1.858.301 à 400
1.860.701 à 800
1.861.101 à 200
1.864.301 à 400
1.869.401 à 500
1.877.901 à 999
1.878.000
1.879.401 à 500
1.885.701 à 800
1.888.201 à 300
1.896.801 à 900
1.900.501 à 600
1.917.201 à 300
1.920.901 à 999
1.921.000
1.927.201 à 300
1.929.101 à 200
1.934.401 à 500
1.938.401 à 500
1.939.801 à 900
1.940.101 à 200
1.943.001 à 100
1.950.601 à 700
1.956.401 à 500
1.960.201 à 300
1.962.901 à 999
1.963.000
1.968.401 à 500
1.970.101 à 200
1.976.601 à 700
1.980.701 à 800
1.981.901 à 999
1.982.000
1.983.001 à 100
1.984.601 à 700
1.987.401 à 500
1.995.901 à 999
1.996.000
1.997.501 à 600
1.998.501 à 600
1.999.301 à 400
2.003.501 à 600
2.005.301 à 400
2.008.501 à 600
2.015.801 à 900
2.026.201 à 300
2.029.101 à 200
2.032.601 à 700
2.033.101 à 200
2.038.001 à 100
2.039.101 à 200
2.041.001 à 100
2.041.801 à 900
2.049.101 à 200
2.052.301 à 400
2.053.601 à 700
2.053.901 à 999
2.054.000
2.056.401 à 500
2.061.101 à 200
2.066.401 à 500
2.067.301 à 400
2.070.901 à 999
2.071.000
2.071.101 à 200
2.073.701 à 800
2.077.301 à 400
2.079.501 à 600
2.083.201 à 400
2.095.701 à 800
2.108.601 à 700
2.120.401 à 500
2.121.801 à 900
2.127.201 à 300
2.134.401 à 500
2.134.501 à 600
2.136.101 à 200
2.138.301 à 400
2.139.901 à 999
2.140.000
2.144.601 à 700
2.144.801 à 900
2.147.601 à 700
2.150.001 à 100
2.152.501 à 600
2.157.801 à 900
2.158.901 à 999
2.159.000
2.159.901 à 999
2.160.000
2.161.701 à 800
2.162.201 à 300
2.172.601 à 700
2.175.101 à 200
2.187.201 à 300
2.195.401 à 500
2.195.801 à 900
2.198.601 à 700
2.199.001 à 100
2.199.201 à 300
2.203.101 à 200
2.214.401 à 500
2.223.501 à 600
2.228.401 à 500
2.230.701 à 800
2.231.001 à 100
2.231.501 à 600
2.234.501 à 600
2.239.901 à 999
2.240.000
2.243.301 à 400
2.257.201 à 300
2.257.501 à 600
2.261.101 à 200
2.263.001 à 100
2.263.301 à 400
2.267.001 à 100
2.268.101 à 200
2.275.001 à 100
2.275.301 à 400
2.281.601 à 100
2.290.801 à 900
2.292.301 à 400
2.294.301 à 400
2.300.701 à 800
2.304.601 à 700
2.304.901 à 999
2.305.000
2.307.201 à 300
2.309.201 à 300
2.309.601 à 700
2.313.001 à 100
2.315.601 à 700
2.319.601 à 700
2.320.001 à 100
2.324.901 à 999
2.325.000
2.329.801 à 900
2.330.201 à 300
2.340.801 à 900
2.346.301 à 400
2.350.901 à 999
2.351.000
2.351.301 à 400
2.353.401 à 500
2.354.301 à 400
2.357.401 à 500
2.359.101 à 200
2.360.701 à 800
2.362.201 à 300
2.367.501 à 600
2.369.001 à 100
2.373.301 à 400
2.373.401 à 500
2.382.001 à 100
2.383.701 à 800
2.385.901 à 999
2.386.000
2.390.501 à 600
2.391.201 à 300
2.392.201 à 300
2.395.801 à 900
2.403.901 à 999
2.404.000
2.408.901 à 999
2.409.000
2.411.801 à 900
2.416.901 à 999
2.417.000
2.417.401 à 500
2.417.601 à 700
2.420.101 à 200
2.430.101 à 200
2.432.801 à 900
2.436.801 à 900
2.441.901 à 999
2.442.000
2.442.201 à 400
2.443.701 à 800
2.445.501 à 600
2.449.801 à 900
2.450.301 à 400
2.450.901 à 999
2.451.000
2.452.801 à 900
2.463.001 à 100
2.467.001 à 100
2.467.201 à 300
2.473.401 à 500
2.481.701 à 800
2.486.001 à 100
2.488.801 à 900
2.494.401 à 500
2.496.001 à 100
2.499.801 à 900
2.499.901 à 999
2.500.000
2.501.101 à 200
2.501.301 à 400
2.503.601 à 700
2.504.601 à 700
2.519.401 à 500
2.520.001 à 100
2.522.701 à 800
2.523.901 à 999
2.524.000
2.528.501 à 600
2.534.901 à 999
2.535.000
2.536.201 à 300
2.538.301 à 400
2.545.001 à 100
2.555.001 à 100
2.568.301 à 400
2.572.101 à 200
2.573.101 à 200
2.574.201 à 300
2.585.001 à 100
2.588.001 à 100
2.588.901 à 999
2.589.000
2.590.001 à 100
2.591.901 à 999
2.592.000
2.595.901 à 999
2.597.000
2.600.901 à 999
2.601.000
2.601.701 à 800
2.603.201 à 300
2.604.201 à 300
2.604.401 à 500
2.607.401 à 500
2.608.101 à 200
2.611.301 à 400
2.619.501 à 600
2.621.101 à 200
2.621.801 à 900
2.622.401 à 500
2.623.201 à 300
2.625.901 à 999
2.626.000
2.631.901 à 999
2.632.000
2.632.001 à 100
2.636.101 à 200
2.636.501 à 600
2.639.901 à 999
2.640.000
2.647.401 à 500
2.647.601 à 700
2.651.201 à 300
2.653.601 à 700
2.655.301 à 400
2.655.701 à 800
2.656.601 à 700
2.657.901 à 999
2.658.000
2.658.901 à 999
2.659.000
2.659.001 à 100
2.660.101 à 200
2.664.201 à 500
2.673.901 à 999
2.674.000
2.677.901 à 999
2.678.000
2.684.601 à 700
2.684.601 à 700
2.690.101 à 200
2.694.301 à 400
2.695.101 à 200

EMISSION 1925 (Nos 2700001 à 3156300): 416,8 F

2.700.501 à 600
2.701.501 à 600
2.705.101 à 200
2.705.201 à 300
2.706.001 à 100
2.709.101 à 200
2.713.201 à 300
2.722.801 à 900
2.724.501 à 600
2.724.601 à 700
2.726.801 à 900
2.727.201 à 300
2.730.701 à 800
2.733.401 à 500
2.737.301 à 400
2.740.101 à 200
2.756.701 à 800
2.765.501 à 600
2.770.401 à 500
2.770.501 à 600
2.772.401 à 500
2.776.201 à 300
2.776.501 à 600
2.779.201 à 300
2.791.201 à 300
2.791.401 à 500
2.792.301 à 400
2.793.301 à 400
2.793.901 à 999
2.794.000
2.800.501 à 600
2.800.901 à 999
2.801.000
2.802.801 à 900
2.805.301 à 400
2.811.601 à 700
2.823.501 à 600
2.830.901 à 999
2.831.000
2.833.801 à 900
2.835.601 à 700
2.841.401 à 500
2.843.201 à 300
2.849.801 à 900
2.853.401 à 500
2.855.301 à 400
2.867.701 à 800
2.871.201 à 300
2.874.401 à 500
2.883.401 à 500
2.884.701 à 800
2.893.601 à 700
2.895.101 à 200
2.901.401 à 500
2.904.801 à 900
2.910.101 à 200
2.915.601 à 700
2.916.001 à 100
2.926.601 à 700
2.927.001 à 100
2.928.701 à 800
2.932.301 à 400
2.932.901 à 999
2.933.000
2.934.001 à 100
2.940.601 à 700
2.941.401 à 500
2.943.301 à 400
2.944.301 à 400
2.946.101 à 200
2.951.001 à 100
2.957.201 à 300
2.958.001 à 100
2.963.301 à 400
2.969.701 à 800
2.971.201 à 300
2.972.501 à 900
2.974.201 à 300
2.975.001 à 100
2.975.801 à 900
2.979.601 à 700
2.979.701 à 800
2.979.801 à 900
2.980.801 à 900
2.981.501 à 600
2.985.301 à 400
2.987.401 à 500
2.998.701 à 800
3.000.001 à 100
3.006.801 à 900
3.009.601 à 700
3.010.101 à 200
3.015.501 à 600
3.028.101 à 200
3.029.101 à 500
3.029.901 à 999
3.030.000
3.032.901 à 999
3.033.000
3.033.801 à 900
3.035.301 à 400
3.037.701 à 800
3.039.401 à 500
3.040.601 à 700
3.042.801 à 900
3.043.801 à 900
3.046.101 à 200
3.052.201 à 300
3.052.401 à 500
3.052.701 à 800
3.061.101 à 500
3.069.601 à 700
3.072.501 à 600
3.072.801 à 900
3.074.001 à 100
3.074.901 à 999
3.075.000
3.076.101 à 200
3.079.801 à 900
3.082.101 à 200
3.083.401 à 500
3.089.101 à 200
3.091.701 à 800
3.092.901 à 999
3.093.000
3.110.401 à 500
3.115.201 à 300
3.115.701 à 800
3.117.001 à 100
3.122.201 à 500
3.124.501 à 600
3.125.801 à 900
3.126.601 à 700
3.135.501 à 600
3.136.101 à 500
3.140.501 à 600
3.146.501 à 600
3.148.901 à 999
3.149.000
3.155.601 à 700

Lyon 3 0/0 1921.

Liste des 22.300 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 au prix de 417,7 F.

1.301 à 400
41.901 à 999
42.000
58.001 à 100
65.101 à 200
65.601 à 700
82.901 à 999
83.000
85.101 à 200
95.801 à 900
131.401 à 500
156.201 à 300
162.701 à 800
175.801 à 900
214.401 à 500
230.901 à 999
231.000
242.501 à 600
247.001 à 400
254.501 à 600
259.501 à 600
286.501 à 600
310.101 à 200
366.201 à 300
379.901 à 999
380.000
385.401 à 500
407.201 à 300
420.001 à 400
420.101 à 200
442.401 à 500
446.501 à 600
498.901 à 999
499.000
533.501 à 600
591.001 à 100
612.501 à 600
637.601 à 700
646.501 à 600
654.801 à 900
666.301 à 400
686.401 à 500
689.601 à 700
690.401 à 500
695.601 à 700
702.801 à 900
715.201 à 500
727.501 à 600
730.901 à 999
731.000
760.401 à 500
764.801 à 900
769.501 à 600
814.301 à 400
818.801 à 900
835.201 à 300
844.901 à 999
845.000
849.901 à 999
850.000
863.201 à 300
864.001 à 400
887.301 à 400
929.501 à 600
977.301 à 400
1.013.801 à 900
1.027.201 à 300
1.094.001 à 100
1.111.101 à 200
1.138.901 à 999
1.139.000
1.151.201 à 300
1.226.801 à 900
1.250.201 à 300
1.266.201 à 300
1.295.101 à 200
1.309.801 à 900
1.336.401 à 500
1.349.501 à 600
1.351.501 à 600
1.362.401 à 500
1.363.201 à 300
1.365.001 à 400
1.397.301 à 400
1.422.501 à 600
1.429.401 à 500
1.443.901 à 999
1.444.000
1.460.801 à 900
1.476.301 à 400
1.483.101 à 200
1.493.501 à 600
1.505.001 à 400
1.507.301 à 400
1.519.201 à 300
1.533.501 à 999
1.534.000
1.593.501 à 600
1.595.601 à 700
1.674.901 à 999
1.675.000
1.700.001 à 100
1.705.501 à 600
1.727.201 à 500
1.798.601 à 700
1.805.601 à 700
1.813.301 à 400
1.839.701 à 800
1.858.901 à 999
1.859.000
1.866.601 à 700
1.869.701 à 800
1.880.901 à 999
1.881.000
1.889.401 à 500
1.897.301 à 400
1.910.701 à 800
1.921.001 à 400
1.928.001 à 400
1.962.101 à 200
1.963.601 à 700
1.966.701 à 800
1.968.001 à 400
1.973.201 à 300
1.974.601 à 700
1.976.301 à 400
2.033.701 à 800
2.042.801 à 900
2.046.401 à 500
2.048.801 à 900
2.102.301 à 400
2.127.101 à 200
2.135.301 à 400
2.176.901 à 999
2.177.000
2.196.301 à 400
2.213.401 à 500
2.229.001 à 400
2.269.501 à 600
2.273.601 à 700
2.282.701 à 800
2.312.901 à 999
2.313.000
2.327.001 à 100
2.339.901 à 999
2.340.000
2.355.501 à 600
2.377.601 à 700
2.382.101 à 200
2.383.801 à 900
2.389.301 à 400
2.393.801 à 900
2.399.101 à 200
2.414.301 à 400
2.433.201 à 300
2.446.001 à 100
2.456.101 à 200
2.467.901 à 999
2.468.000
2.481.101 à 200
2.486.601 à 700
2.494.301 à 400
2.495.701 à 800
2.504.001 à 100
2.511.301 à 400
2.517.001 à 100
2.517.901 à 999
2.518.000
2.527.801 à 900
2.541.101 à 200
2.545.601 à 700
2.553.501 à 600
2.558.101 à 200
2.580.001 à 400
2.624.601 à 700
2.624.701 à 800
2.642.001 à 100
2.644.001 à 400
2.644.701 à 800
2.660.101 à 200
2.668.001 à 400
2.697.701 à 800
2.700.501 à 600
2.708.201 à 300
2.716.501 à 600
2.731.001 à 400
2.752.101 à 200
2.755.801 à 900
2.757.701 à 800
2.766.101 à 500
2.775.701 à 800
2.777.201 à 300
2.792.701 à 500

2.800.501 à 600	3.075.101 à 200	3.475.301 à 400
2.819.001 à 100	3.080.301 à 400	3.482.501 à 600
2.825.901 à 999	3.117.601 à 700	3.496.701 à 800
2.826.000	3.166.401 à 500	3.497.001 à 100
2.899.701 à 800	3.167.901 à 999	3.511.401 à 500
2.903.901 à 999	3.168.000	3.515.301 à 400
2.904.000	3.179.601 à 700	3.517.901 à 999
2.919.801 à 900	3.211.401 à 500	3.518.000
2.927.701 à 800	3.228.401 à 500	3.538.001 à 100
2.941.101 à 200	3.246.401 à 500	3.541.101 à 200
2.971.601 à 700	3.275.301 à 400	3.556.501 à 600
2.983.701 à 400	3.288.201 à 300	3.568.401 à 500
3.021.901 à 999	3.341.401 à 500	3.595.801 à 900
3.025.000	3.368.101 à 200	3.597.301 à 400
3.027.201 à 300	3.406.601 à 700	3.599.401 à 500
3.055.701 à 800	3.442.501 à 600	3.612.201 à 999
3.063.001 à 100	3.437.201 à 300	3.612.000
3.070.901 à 999	3.442.801 à 900	3.612.101 à 200
3.071.000	3.441.101 à 200	

Midi 4 0/0 1921.

Liste des 10.700 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 au prix de 943,7 F.

23.501 à 600	561.301 à 400	1.231.401 à 500
37.101 à 200	569.501 à 400	1.263.901 à 999
48.601 à 700	572.301 à 400	1.264.000
51.001 à 100	619.501 à 600	1.277.601 à 700
57.001 à 100	658.101 à 200	1.294.101 à 200
66.601 à 700	677.101 à 200	1.300.001 à 100
101.001 à 100	680.601 à 700	1.307.801 à 900
108.301 à 400	682.001 à 100	1.331.301 à 400
123.901 à 999	698.101 à 200	1.519.401 à 500
124.000	717.501 à 600	1.551.901 à 999
130.801 à 900	720.201 à 300	1.552.000
131.101 à 200	729.501 à 600	1.565.001 à 100
133.401 à 500	731.301 à 400	1.592.501 à 600
200.101 à 200	750.601 à 700	1.595.701 à 800
214.901 à 999	799.701 à 800	1.597.901 à 999
215.000	807.101 à 200	1.598.000
233.001 à 100	826.201 à 200	1.616.701 à 800
237.501 à 600	838.401 à 500	1.619.901 à 999
238.701 à 800	852.701 à 800	1.620.000
247.701 à 800	857.001 à 100	1.620.001 à 100
319.901 à 999	878.201 à 200	1.640.701 à 800
320.000	900.801 à 900	1.652.801 à 900
326.301 à 400	923.401 à 500	1.689.401 à 500
332.201 à 300	944.601 à 700	1.728.601 à 700
340.501 à 600	948.201 à 300	1.737.501 à 600
352.901 à 999	961.501 à 600	1.749.101 à 200
353.000	999.801 à 900	1.751.901 à 999
376.701 à 200	1.028.701 à 800	1.752.000
404.201 à 300	1.049.701 à 800	1.755.401 à 500
406.901 à 999	1.051.101 à 200	1.771.701 à 800
407.000	1.073.501 à 600	1.821.901 à 999
409.101 à 200	1.075.001 à 100	1.822.000
478.901 à 999	1.078.201 à 300	1.853.601 à 700
479.000	1.100.301 à 400	1.857.701 à 800
479.001 à 100	1.105.301 à 400	1.876.601 à 700
496.001 à 100	1.120.401 à 500	1.883.201 à 300
517.901 à 999	1.121.501 à 600	1.892.001 à 100
518.000	1.130.501 à 600	1.929.601 à 100
531.901 à 999	1.199.301 à 400	1.932.201 à 300
532.000	1.220.601 à 700	
535.001 à 100	1.221.201 à 300	

Orléans 3 0/0 1921.

Liste des 10.200 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 au prix de 429,2 F.

4.901 à 999	372.401 à 500	874.001 à 100
5.000	375.201 à 300	877.201 à 300
23.001 à 100	380.201 à 300	884.801 à 900
61.101 à 500	407.601 à 700	897.001 à 100
61.901 à 999	422.401 à 500	901.801 à 900
65.000	452.101 à 200	918.001 à 100
71.001 à 100	471.601 à 700	960.201 à 300
92.301 à 400	481.101 à 200	968.001 à 100
102.301 à 400	499.601 à 700	989.101 à 200
112.201 à 999	501.501 à 600	993.401 à 500
113.000	506.301 à 400	1.014.601 à 700
136.501 à 600	522.601 à 700	1.022.001 à 100
142.201 à 300	526.101 à 200	1.049.001 à 100
145.701 à 800	552.201 à 300	1.062.701 à 800
157.001 à 100	553.701 à 800	1.082.901 à 999
172.001 à 100	604.301 à 400	1.083.000
199.701 à 800	637.601 à 700	1.086.201 à 300
204.301 à 400	649.101 à 200	1.100.401 à 500
218.101 à 200	666.101 à 200	1.129.601 à 700
234.401 à 500	671.001 à 100	1.139.501 à 600
253.001 à 100	731.801 à 900	1.150.801 à 900
254.101 à 200	766.701 à 800	1.442.601 à 600
293.101 à 200	783.501 à 600	1.157.801 à 900
294.101 à 200	827.301 à 400	1.172.701 à 800
311.901 à 999	834.001 à 100	1.183.701 à 800
312.000	848.501 à 600	1.192.301 à 400
327.201 à 300	850.701 à 800	1.209.601 à 700
350.801 à 900	851.601 à 700	1.271.501 à 600

1.304.701 à 800	1.746.701 à 900	1.821.001 à 100
1.633.601 à 700	1.781.801 à 900	1.838.801 à 900
1.635.801 à 900	1.793.501 à 600	1.850.301 à 400
1.640.801 à 900	1.802.001 à 100	1.852.301 à 400
1.652.401 à 500	1.803.701 à 800	1.858.101 à 500
1.666.801 à 900	1.808.701 à 800	1.860.801 à 900
1.693.501 à 600	1.810.901 à 999	1.879.101 à 200
1.733.301 à 400	1.811.000	1.906.701 à 800

Orléans 5 0/0 1921 (1000 F).

Liste des 8.600 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 au prix de 948,5 F.

17.201 à 300	605.201 à 300	1.309.201 à 300
50.601 à 700	631.701 à 800	1.311.501 à 600
68.101 à 200	721.501 à 600	1.312.601 à 700
80.401 à 500	729.501 à 600	1.340.401 à 500
88.301 à 400	780.801 à 900	1.354.301 à 400
130.801 à 900	813.001 à 100	1.369.801 à 900
142.401 à 500	853.901 à 999	1.382.501 à 600
144.901 à 999	854.000	1.407.001 à 100
145.000	880.501 à 600	1.409.001 à 100
152.701 à 800	914.401 à 500	1.413.701 à 800
154.101 à 200	914.701 à 800	1.422.301 à 400
176.201 à 300	955.601 à 700	1.429.301 à 400
188.301 à 400	961.101 à 200	1.438.501 à 600
215.001 à 100	969.701 à 800	1.451.901 à 999
236.101 à 200	985.701 à 800	1.452.000
254.901 à 999	1.016.801 à 900	1.471.501 à 600
255.000	1.035.301 à 400	1.476.301 à 400
262.701 à 800	1.073.401 à 500	1.527.701 à 800
272.901 à 999	1.076.801 à 900	1.536.001 à 100
273.000	1.105.501 à 600	1.545.301 à 400
285.601 à 700	1.128.901 à 999	1.549.701 à 800
352.301 à 400	1.129.000	1.561.201 à 300
394.701 à 800	1.139.501 à 600	1.562.901 à 999
416.701 à 800	1.163.201 à 300	1.563.000
439.201 à 300	1.171.101 à 200	1.573.701 à 800
463.001 à 100	1.181.701 à 800	1.576.401 à 500
503.201 à 300	1.186.601 à 700	1.598.501 à 600
509.801 à 900	1.263.001 à 100	1.824.501 à 600
521.701 à 400	1.273.901 à 999	1.893.001 à 100
565.501 à 600	1.274.000	1.894.201 à 300
569.601 à 700	1.275.001 à 100	
582.301 à 400	1.286.101 à 200	

Orléans 5 0/0 1921 (5.000 F).

Liste des 1.320 titres sortis au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 au prix de 4.793,5 F.

3.681 à 700	89.581 à 600	211.941 à 960
6.421 à 440	93.081 à 100	216.181 à 200
18.741 à 760	93.821 à 840	216.961 à 980
24.641 à 660	101.961 à 980	218.101 à 120
28.701 à 720	103.361 à 380	222.481 à 500
29.721 à 740	110.341 à 360	223.521 à 540
31.861 à 880	111.721 à 740	225.041 à 060
35.881 à 900	116.561 à 580	242.501 à 520
36.421 à 440	129.861 à 880	246.161 à 180
36.841 à 860	132.081 à 100	253.181 à 200
39.341 à 360	135.901 à 920	254.061 à 080
39.681 à 700	139.621 à 640	255.141 à 160
45.801 à 820	144.641 à 660	255.581 à 600
48.661 à 680	147.621 à 640	256.001 à 020
48.801 à 820	149.941 à 960	259.781 à 800
60.441 à 460	153.721 à 740	261.161 à 180
63.221 à 240	159.521 à 540	261.981 à 999
63.561 à 580	161.821 à 840	262.000
73.401 à 420	171.421 à 440	262.481 à 200
73.701 à 720	192.461 à 480	265.481 à 500
76.441 à 460	206.341 à 360	268.061 à 080
85.541 à 560	207.201 à 220	
88.721 à 740	209.761 à 780	

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Est 5 0/0 1921.

901 à 999	48.801 à 900	86.401 à 500
1.901 à 999	49.901 à 999	90.601 à 700
4.001 à 100	50.401 à 500	97.901 à 999
8.901 à 999	55.801 à 900	98.000
15.001 à 100	58.101 à 200	98.101 à 200
18.401 à 500	59.201 à 300	101.601 à 700
25.701 à 800	63.401 à 500	102.301 à 400
27.801 à 900	64.601 à 700	102.601 à 700
32.501 à 600	65.601 à 700	106.201 à 300
33.001 à 100	67.001 à 100	109.501 à 600
35.801 à 900	67.901 à 999	117.901 à 999
37.001 à 100	69.000	118.501 à 600
39.901 à 999	70.801 à 900	128.701 à 800
41.001 à 100	72.001 à 100	129.801 à 900
44.501 à 600	74.601 à 700	133.001 à 100
46.201 à 400	83.201 à 300	134.501 à 600

135.201 à 300	418.201 à 500	2.103.801 à 900
138.001 à 100	425.001 à 100	2.107.501 à 600
139.901 à 999	430.701 à 800	2.117.001 à 100
141.201 à 300	432.701 à 800	2.119.601 à 700
141.401 à 500	434.401 à 500	2.121.601 à 700
141.601 à 700	441.101 à 200	2.123.401 à 500
153.101 à 200	441.801 à 900	2.126.301 à 400
155.201 à 300	445.301 à 400	2.129.601 à 700
157.601 à 700	462.901 à 999	2.130.001 à 100
158.101 à 200	463.000	2.130.101 à 200
163.801 à 900	467.801 à 900	2.131.001 à 100
165.201 à 300	467.101 à 200	2.135.201 à 300
169.001 à 100	472.001 à 100	2.136.701 à 800
170.401 à 500	478.001 à 100	2.146.001 à 100
176.601 à 700	478.501 à 600	2.150.501 à 600
190.501 à 600	479.601 à 700	2.151.101 à 200
193.601 à 700	513.501 à 600	2.152.101 à 200
193.701 à 800	540.601 à 700	2.152.501 à 500
194.301 à 400	575.301 à 400	2.151.301 à 400
196.501 à 600	657.901 à 999	2.159.601 à 700
198.301 à 400	658.000	2.167.001 à 100
198.501 à 600	663.101 à 200	2.167.901 à 999
201.401 à 500	701.001 à 100	2.170.001 à 100
210.801 à 900	733.301 à 400	2.177.101 à 500
212.001 à 100	740.601 à 700	2.180.101 à 200
218.401 à 500	753.601 à 700	2.186.801 à 900
220.101 à 200	797.701 à 800	2.187.401 à 500
224.801 à 900	805.601 à 700	2.187.501 à 600
225.001 à 100	813.801 à 900	2.193.201 à 300
227.301 à 400	823.901 à 999	2.192.501 à 600
228.201 à 300	886.601 à 700	2.197.101 à 200
236.401 à 500	923.201 à 300	2.197.601 à 700
239.601 à 700	926.801 à 900	2.198.801 à 900
240.701 à 800	927.001 à 100	2.203.801 à 900
248.501 à 600	935.101 à 200	2.210.301 à 400
250.301 à 400	941.601 à 700	2.211.001 à 100
251.401 à 500	1.056.501 à 600	2.211.101 à 200
251.901 à 999	1.098.801 à 900	2.211.301 à 400
270.701 à 800	1.107.301 à 400	2.212.801 à 900
277.101 à 200	1.111.101 à 200	2.214.001 à 100
277.301 à 400	1.135.101 à 200	2.214.201 à 300
278.601 à 700	1.135.201 à 300	2.215.701 à 800
282.101 à 200	1.136.801 à 900	2.220.401 à 500
283.701 à 800	1.139.501 à 600	2.225.301 à 400
284.801 à 900	1.155.701 à 800	2.225.401 à 500
287.101 à 200	1.156.801 à 900	2.229.501 à 600
287.501 à 600	1.160.801 à 900	2.229.601 à 700
288.301 à 400	1.181.301 à 400	2.234.501 à 600
288.401 à 500	1.182.001 à 100	2.234.901 à 999
294.301 à 400	1.168.201 à 300	2.235.000
296.001 à 100	1.207.701 à 800	2.237.101 à 200
299.101 à 200	1.208.901 à 999	2.239.101 à 200
302.501 à 600	1.209.000	2.241.501 à 600
305.101 à 200	1.209.501 à 600	2.246.501 à 600
305.601 à 700	1.257.101 à 500	2.247.701 à 800
317.201 à 300	1.259.501 à 600	2.247.801 à 900
318.001 à 100	1.265.701 à 800	2.248.601 à 700
319.301 à 400	1.267.201 à 300	2.403.201 à 300
319.501 à 600	1.273.801 à 900	2.403.801 à 900
322.701 à 600	1.282.301 à 400	2.410.801 à 900
322.801 à 900	1.282.601 à 700	2.416.301 à 400
328.301 à 400	1.281.101 à 200	2.419.801 à 900
337.001 à 100	1.291.001 à 100	2.460.601 à 700
340.501 à 600	1.309.801 à 900	2.513.201 à 300
341.801 à 900	1.311.301 à 400	2.538.001 à 100
346.201 à 300	1.334.601 à 700	2.542.901 à 999
347.701 à 800	1.349.701 à 800	2.543.000
351.001 à 100	1.353.001 à 100	2.543.701 à 800
351.401 à 500	1.495.101 à 200	2.547.301 à 400
358.301 à 400	1.524.701 à 800	2.548.301 à 400
358.901 à 999	1.528.601 à 700	2.551.701 à 800
365.801 à 900	1.611.701 à 800	2.551.801 à 900
374.901 à 999	1.615.201 à 300	2.558.001 à 100
375.000	1.627.401 à 500	2.559.001 à 100
375.501 à 600	1.650.901 à 999	2.563.601 à 700
376.401 à 500	1.675.301 à 400	2.576.001 à 100
378.501 à 600	1.676.001 à 100	2.590.201 à 300
379.201 à 300	1.676.301 à 400	2.592.801 à 900
381.501 à 600	1.679.401 à 500	2.593.401 à 500
385.901 à 999	1.686.001 à 100	2.597.601 à 700
386.000	1.689.601 à 700	2.598.501 à 600
386.401 à 500	1.715.301 à 400	2.702.901 à 999
388.701 à 800	1.776.101 à 200	2.703.000
405.501 à 600	1.815.301 à 400	2.705.301 à 400
411.201 à 300	1.819.301 à 400	
417.501 à 600	1.916.801 à 900	

Etat 4 0/0.

EMISSIONS 1912-1913 (nos 1 à 800000)

1.301 à 400	9.301 à 400	21.901 à 999
2.301 à 400	10.301 à 400	22.101 à 200
3.001 à 100	11.501 à 600	22.901 à 999
4.701 à 800	13.901 à 999	23.000
5.401 à 500	14.301 à 400	32.101 à 200
5.501 à 600	15.301 à 400	59.501 à 600
6.501 à 600	15.401 à 500	59.701 à 800
7.001 à 100	17.901 à 999	61.901 à 999
7.701 à 800	18.000	62.901 à 999
9.201 à 300	21.601 à 700	63.001 à 100

63.201 à 300
63.801 à 900
65.801 à 900
66.501 à 900
70.401 à 500
71.401 à 200
78.401 à 500
78.901 à 999
80.501 à 400
81.801 à 900
82.701 à 800
83.601 à 700
83.901 à 999
84.000
85.201 à 300
85.601 à 700
87.001 à 100
87.201 à 400
87.701 à 800
88.101 à 200
88.701 à 400
89.601 à 700
90.601 à 700
92.901 à 999
93.201 à 300
93.301 à 400
93.501 à 600
96.201 à 300
96.501 à 600
96.701 à 800
97.101 à 200
97.501 à 600
99.201 à 300
99.901 à 999
100.401 à 200
101.001 à 200
101.101 à 200
101.401 à 500
101.901 à 999
103.501 à 600
105.301 à 400
105.401 à 500
105.801 à 900
106.001 à 400
106.801 à 900
107.201 à 300
108.601 à 700
109.401 à 500
110.501 à 600
110.601 à 700
111.401 à 500
113.701 à 800
114.701 à 800
115.401 à 500
116.801 à 900
118.301 à 400
119.401 à 500
119.501 à 600
119.801 à 900
120.001 à 400
120.301 à 400
120.401 à 500
120.501 à 600
121.801 à 900
122.101 à 200
122.901 à 999
123.901 à 999
124.101 à 200
124.401 à 500
125.001 à 100
125.201 à 300
125.301 à 400
125.401 à 500
126.401 à 500
127.201 à 400
127.401 à 500
127.601 à 700
127.901 à 999
128.701 à 800
128.901 à 999
129.601 à 700
129.901 à 999
130.001 à 100
130.201 à 300
131.101 à 200
131.501 à 600
131.601 à 700
131.701 à 800
132.301 à 400
133.001 à 100
133.301 à 400
134.301 à 400
135.101 à 200
135.301 à 400
136.201 à 300
138.301 à 400
139.701 à 800
139.801 à 900
140.301 à 400
140.401 à 500

141.601 à 700
141.901 à 999
142.000
143.501 à 600
144.501 à 600
144.901 à 999
145.401 à 500
146.401 à 500
146.701 à 800
146.801 à 900
147.601 à 700
148.001 à 100
148.301 à 400
148.801 à 900
149.201 à 300
149.301 à 400
150.201 à 300
151.201 à 300
152.701 à 800
154.601 à 100
155.201 à 300
155.301 à 400
157.501 à 600
157.601 à 700
157.701 à 800
157.801 à 900
159.701 à 800
159.801 à 900
160.101 à 200
160.501 à 600
161.101 à 200
164.801 à 900
164.901 à 999
166.601 à 700
166.801 à 900
166.901 à 999
168.601 à 100
180.301 à 400
184.401 à 500
184.501 à 600
185.701 à 800
186.001 à 100
188.301 à 400
188.801 à 900
189.701 à 800
189.801 à 900
190.501 à 600
191.201 à 300
191.401 à 500
192.001 à 100
192.201 à 300
192.801 à 900
193.101 à 200
193.501 à 600
194.001 à 100
194.801 à 900
194.901 à 999
195.001 à 100
219.001 à 100
219.101 à 200
219.201 à 300
219.401 à 500
219.501 à 600
220.101 à 200
220.501 à 600
220.701 à 800
225.801 à 900
226.701 à 800
227.501 à 600
227.601 à 700
228.601 à 700
228.801 à 900
228.901 à 999
229.801 à 900
230.001 à 100
230.901 à 999
231.001 à 100
232.001 à 100
232.501 à 600
232.601 à 700
233.501 à 600
233.901 à 999
234.401 à 500
235.801 à 900
236.101 à 200
236.501 à 600
236.701 à 800
238.301 à 400
239.301 à 400
239.501 à 600
239.901 à 999
240.000
240.401 à 500
241.301 à 400
241.401 à 500
241.601 à 700
241.701 à 800
242.601 à 700

243.501 à 600
245.301 à 400
245.801 à 900
246.501 à 600
247.501 à 600
247.801 à 900
248.701 à 800
248.901 à 999
249.000
249.201 à 300
249.301 à 400
249.701 à 800
250.001 à 100
250.601 à 700
250.801 à 900
252.401 à 500
252.901 à 999
253.401 à 500
253.601 à 700
253.801 à 900
254.401 à 500
255.201 à 300
256.501 à 600
256.601 à 700
256.801 à 900
258.401 à 500
258.601 à 700
266.001 à 100
266.201 à 300
266.801 à 900
267.701 à 800
268.501 à 600
270.201 à 300
271.001 à 100
273.901 à 999
274.201 à 300
277.901 à 999
278.701 à 800
278.801 à 900
279.101 à 200
280.101 à 200
281.101 à 200
281.901 à 999
282.001 à 100
282.301 à 400
282.401 à 500
282.601 à 700
283.301 à 400
285.701 à 800
286.601 à 700
287.501 à 600
290.101 à 200
292.301 à 400
292.701 à 800
293.701 à 800
293.901 à 999
294.101 à 200
294.501 à 600
294.901 à 999
295.501 à 600
295.901 à 999
296.301 à 400
296.401 à 500
296.601 à 700
296.901 à 999
298.101 à 500
298.501 à 600
299.701 à 800
300.101 à 200
300.801 à 900
301.801 à 900
304.201 à 300
304.501 à 600
310.001 à 100
310.601 à 700
311.101 à 200
312.001 à 100
312.301 à 400
313.701 à 800
314.401 à 500
314.501 à 600
314.601 à 700
314.701 à 800
317.101 à 200
317.401 à 500
317.501 à 600
318.101 à 200
318.301 à 400
319.301 à 400
319.701 à 800
319.901 à 999
320.000
320.701 à 800
321.101 à 200
322.401 à 500
322.801 à 900
323.101 à 200
324.101 à 200
325.101 à 200
325.101 à 500

325.601 à 700
326.301 à 400
326.401 à 500
326.501 à 600
327.001 à 100
328.101 à 200
328.201 à 300
328.501 à 600
329.201 à 300
329.601 à 700
330.001 à 100
330.101 à 200
330.601 à 700
332.001 à 100
332.801 à 900
332.901 à 999
333.101 à 200
333.301 à 400
333.401 à 500
333.701 à 800
334.001 à 100
335.701 à 800
336.301 à 400
336.701 à 800
338.001 à 100
338.201 à 300
338.601 à 700
338.701 à 800
339.301 à 400
341.001 à 100
341.601 à 700
342.601 à 700
342.701 à 800
342.901 à 999
343.101 à 200
343.301 à 400
343.401 à 500
346.001 à 100
346.101 à 200
346.201 à 300
346.301 à 400
346.601 à 700
346.901 à 999
348.101 à 200
349.301 à 400
349.501 à 600
350.101 à 200
350.701 à 800
351.201 à 300
351.601 à 700
352.701 à 800
353.001 à 100
353.101 à 200
353.601 à 700
353.901 à 999
354.000
354.501 à 600
354.601 à 700
355.201 à 300
356.301 à 400
358.601 à 700
359.001 à 100
359.301 à 400
359.601 à 700
360.701 à 800
362.481 à 200
362.201 à 300
364.101 à 200
364.301 à 400
364.701 à 800
364.901 à 999
366.501 à 600
367.201 à 300
368.301 à 400
368.801 à 900
369.301 à 400
370.101 à 200
371.701 à 800
372.301 à 400
372.701 à 800
373.001 à 100
373.901 à 999
374.601 à 700
374.801 à 900
375.401 à 500
375.701 à 800
377.301 à 400
377.401 à 500
378.401 à 500
378.901 à 999
380.801 à 900
381.201 à 300
381.801 à 900
382.101 à 200
382.401 à 500
383.101 à 200
383.201 à 300
383.301 à 400
385.001 à 100
386.601 à 700
387.601 à 700

387.701 à 800
387.801 à 900
388.001 à 100
389.901 à 999
390.301 à 400
390.401 à 500
390.501 à 600
391.001 à 100
391.301 à 400
394.801 à 900
394.901 à 100
395.901 à 999
397.101 à 200
398.301 à 400
398.401 à 500
399.001 à 100
399.301 à 400
400.001 à 100
401.301 à 400
401.701 à 800
402.701 à 800
403.001 à 100
403.401 à 500
405.401 à 500
405.901 à 999
406.501 à 600
406.701 à 800
410.101 à 200
410.201 à 300
410.401 à 500
411.001 à 100
411.601 à 700
414.801 à 900
414.901 à 999
415.301 à 400
416.201 à 300
416.501 à 600
416.701 à 800
417.301 à 400
417.501 à 600
419.301 à 400
419.401 à 500
419.701 à 800
419.801 à 900
423.701 à 800
425.001 à 100
425.501 à 600
426.001 à 100
428.401 à 500
429.701 à 800
429.801 à 900
430.201 à 300
430.501 à 600
431.301 à 400
431.401 à 500
432.401 à 500
433.701 à 800
435.401 à 500
435.601 à 700
436.001 à 100
436.401 à 500
436.701 à 800
438.101 à 200
438.901 à 999
439.000
439.101 à 200
429.601 à 700
440.801 à 900
441.801 à 900
442.401 à 500
442.601 à 700
443.201 à 300
443.301 à 400
443.801 à 900
444.001 à 100
444.201 à 300
447.301 à 400
447.901 à 999
448.000
448.201 à 300
448.701 à 800
448.801 à 900
449.301 à 400
449.401 à 500
449.801 à 900
450.301 à 400
451.001 à 100
451.701 à 800
453.801 à 900
454.101 à 200
454.401 à 500
455.801 à 900
456.001 à 100
456.201 à 300
456.801 à 900
457.501 à 600
457.801 à 900
458.701 à 800
459.001 à 100
459.101 à 200

459.301 à 400
461.801 à 900
462.501 à 600
462.501 à 600
463.701 à 800
466.401 à 500
466.501 à 600
467.501 à 600
467.601 à 700
474.801 à 900
488.701 à 800
488.801 à 900
489.201 à 300
494.301 à 400
501.501 à 600
502.401 à 500
502.901 à 999
503.801 à 900
504.301 à 400
504.701 à 800
505.401 à 500
506.101 à 200
506.701 à 800
507.801 à 900
508.801 à 900
509.201 à 400
509.601 à 700
509.701 à 800
511.701 à 800
511.901 à 999
512.000
512.201 à 300
512.701 à 800
512.901 à 999
514.001 à 100
514.301 à 400
515.101 à 200
515.401 à 500
515.601 à 700
536.701 à 800
538.001 à 100
539.001 à 100
539.101 à 200
539.401 à 500
540.201 à 300
540.501 à 600
543.001 à 100
543.501 à 600
543.601 à 700
544.201 à 300
544.701 à 800
545.001 à 100
545.301 à 400
546.301 à 400
546.801 à 900
547.401 à 500
547.701 à 800
548.501 à 400
548.501 à 600
549.001 à 100
549.401 à 500
549.901 à 999
550.101 à 200
550.301 à 400
550.601 à 700
551.501 à 600
551.601 à 700
552.401 à 500
553.301 à 400
553.501 à 600
553.801 à 900
553.901 à 999
554.001 à 100
555.401 à 500
556.001 à 100
556.201 à 300
557.201 à 300
557.401 à 500
557.601 à 700
558.301 à 400
558.601 à 700
550.501 à 600
561.201 à 300
561.601 à 700
562.501 à 600
562.801 à 900
563.201 à 300
563.401 à 500
564.401 à 500
565.401 à 500
566.601 à 700
566.901 à 999
567.000
567.201 à 300
567.501 à 600
567.801 à 900
570.101 à 200
570.501 à 600
570.901 à 999
572.701 à 800

574.901 à 999
575.000
575.101 à 200
577.201 à 300
577.301 à 400
578.001 à 100
578.501 à 600
578.601 à 700
578.801 à 900
579.101 à 200
580.601 à 700
580.701 à 800
583.501 à 600
583.801 à 900
584.401 à 500
585.201 à 300
585.501 à 600
585.601 à 700
586.001 à 100
586.901 à 999
587.000
587.001 à 100
587.101 à 200
587.401 à 500
589.001 à 100
589.301 à 400
589.501 à 600
590.201 à 300
590.601 à 700
590.701 à 800
591.101 à 200
592.001 à 100
592.101 à 200
592.501 à 600
592.701 à 800
592.801 à 900
593.101 à 200
593.201 à 300
593.401 à 500
593.801 à 900
594.801 à 900
595.901 à 999
596.000
596.201 à 300
596.301 à 400
596.401 à 500
596.901 à 999
597.000
598.201 à 300
599.001 à 100
599.701 à 800
601.101 à 200
601.501 à 600
602.801 à 900
603.301 à 400
604.301 à 400
605.001 à 100
608.601 à 700
609.301 à 400
609.401 à 500
609.501 à 600
609.601 à 700
609.801 à 900
610.001 à 100
610.301 à 400
622.501 à 600
640.801 à 900
644.101 à 200
665.401 à 500
665.901 à 999
666.501 à 600
666.601 à 700
667.201 à 300
671.101 à 200
673.501 à 600
675.301 à 400
675.501 à 600
675.701 à 800
676.401 à 500
678.801 à 900

679.101 à 200
681.101 à 200
683.801 à 900
685.501 à 600
685.701 à 800
685.901 à 999
686.001 à 100
687.001 à 100
687.301 à 400
694.501 à 600
697.001 à 100
697.101 à 200
697.601 à 700
697.801 à 900
698.001 à 100
698.701 à 800
699.000
700.501 à 600
701.301 à 400
701.401 à 500
701.501 à 600
702.201 à 300
702.801 à 900
703.001 à 100
703.801 à 900
704.201 à 300
704.701 à 800
704.801 à 900
706.101 à 200
707.601 à 700
709.001 à 100
711.801 à 900
712.401 à 500
713.201 à 300
713.301 à 400
713.501 à 600
714.001 à 100
714.301 à 400
714.501 à 600
716.701 à 800
717.401 à 500
718.401 à 500
718.701 à 800
720.501 à 600
720.901 à 999
721.301 à 400
722.401 à 500
722.501 à 600
722.601 à 700
723.401 à 500
724.501 à 600
726.001 à 100
727.101 à 200
728.101 à 200
728.201 à 300
728.801 à 900
730.301 à 400
730.401 à 500
730.501 à 600
730.901 à 999
732.601 à 700
733.001 à 100
734.201 à 300
734.301 à 400
734.801 à 900
737.301 à 400
737.401 à 500
737.601 à 700
738.201 à 500
739.901 à 999
742.001 à 100
742.301 à 400
742.801 à 900
743.201 à 400
743.601 à 700
743.901 à 999
744.000
744.401 à 500
745.101 à 200
745.401 à 500

745.601 à 700
746.201 à 300
746.401 à 500
746.701 à 800
747.201 à 300
748.601 à 700
749.501 à 600
750.501 à 800
750.801 à 900
751.601 à 700
751.701 à 800
751.901 à 999
752.201 à 300
753.701 à 800
754.301 à 400
754.401 à 500
754.701 à 800
754.801 à 900
758.001 à 100
761.701 à 800
761.901 à 999
762.000
762.301 à 400
762.701 à 800
764.501 à 600
765.001 à 100
765.401 à 500
766.601 à 700
767.101 à 200
769.601 à 700
769.801 à 900
769.901 à 999
770.000
770.501 à 600
770.801 à 900
770.901 à 999
771.001 à 100
771.701 à 800
771.901 à 999
772.101 à 200
772.401 à 500
774.001 à 100
774.201 à 300
774.601 à 700
775.001 à 100
775.301 à 400
776.701 à 800
777.101 à 200
777.301 à 500
778.001 à 100
780.001 à 100
780.301 à 400
782.601 à 100
783.101 à 200
785.401 à 500
787.101 à 200
788.701 à 800
790.001 à 100
790.501 à 600
790.901 à 999
791.001 à 100
791.501 à 600
792.601 à 700
792.901 à 999
793.000
793.601 à 700
794.301 à 500
794.501 à 600
795.401 à 500
795.601 à 700
796.201 à 300
796.301 à 400
796.601 à 700
797.201 à 300
797.301 à 400
797.601 à 700
798.901 à 999
799.000
799.001 à 100
799.101 à 200

Emission 1911 (Nos 800001 à 1200000)

800.101 à 200
805.201 à 300
810.201 à 300
812.001 à 100
812.201 à 300
813.201 à 300
816.601 à 700
818.501 à 600
833.601 à 700
834.301 à 400
834.401 à 500
834.801 à 900
835.601 à 700
836.101 à 200
836.701 à 800
817.901 à 999
838.101 à 200
849.301 à 400

851.001 à 100
851.701 à 800
852.000
852.201 à 300
853.201 à 300
854.101 à 200
854.601 à 700
851.801 à 900
855.301 à 400
855.701 à 800
857.001 à 100
857.401 à 500
857.801 à 900
857.901 à 999
858.001 à 100
858.401 à 500
858.701 à 800
860.801 à 900

861.001 à 100
861.301 à 400
863.101 à 200
863.501 à 600
864.501 à 600
867.301 à 400
867.501 à 600
867.601 à 700
867.701 à 800
867.801 à 900
868.001 à 100
868.201 à 300
868.601 à 700
869.601 à 700
869.901 à 999
870.001 à 100
870.201 à 300
872.101 à 200

872.701 à 800
873.301 à 400
874.301 à 400
894.301 à 400
896.201 à 300
896.801 à 900
897.401 à 500
900.001 à 100
900.701 à 800
900.801 à 900
901.101 à 200
901.701 à 800
902.401 à 500
902.801 à 900
904.001 à 100
904.201 à 300
905.701 à 800
906.601 à 700
907.301 à 400
907.501 à 500
907.501 à 600
907.801 à 900
908.001 à 100
908.101 à 200
908.301 à 400
909.101 à 200
911.501 à 600
911.901 à 999
912.201 à 300
912.401 à 500
918.301 à 400
918.401 à 500
922.001 à 100
923.201 à 300
923.501 à 600
923.601 à 700
924.001 à 100
925.601 à 100
926.901 à 999
927.201 à 300
932.701 à 800
932.901 à 999
933.000
933.701 à 800
934.201 à 300
934.301 à 400
934.501 à 600
934.901 à 999
935.601 à 700
936.101 à 200
936.201 à 400
936.601 à 700
937.301 à 400
937.701 à 800
939.601 à 700
970.901 à 999
971.201 à 300
972.101 à 200
972.401 à 500
972.501 à 600
974.401 à 500
975.201 à 300
975.501 à 600
975.701 à 800
976.601 à 700
977.001 à 100
978.101 à 200
978.501 à 600
980.201 à 300
981.001 à 100
981.101 à 200
982.201 à 300
982.701 à 800
983.001 à 100
983.301 à 400
983.801 à 900
984.101 à 200
985.701 à 800
986.601 à 700
987.801 à 900
988.001 à 100
988.601 à 700
989.001 à 100
989.201 à 300
990.201 à 300
992.101 à 200
992.501 à 600
995.101 à 200
996.601 à 700
997.601 à 700
998.801 à 900
999.401 à 500
1.001.001 à 100
1.002.001 à 400
1.035.301 à 400
1.046.601 à 700
1.048.101 à 200
1.049.201 à 300
1.050.301 à 400
1.050.801 à 900

1.050.901 à 999
1.051.101 à 200
1.051.501 à 600
1.051.801 à 900
1.052.101 à 200
1.054.501 à 600
1.056.001 à 100
1.056.201 à 300
1.057.201 à 300
1.057.801 à 900
1.059.201 à 200
1.059.401 à 500
1.060.001 à 100
1.060.201 à 300
1.060.601 à 700
1.060.701 à 800
1.062.501 à 600
1.063.101 à 200
1.063.401 à 500
1.063.901 à 999
1.064.000
1.064.901 à 999
1.065.201 à 300
1.065.501 à 600
1.067.101 à 200
1.067.501 à 600
1.070.201 à 300
1.070.301 à 400
1.070.401 à 500
1.071.301 à 400
1.072.501 à 600
1.072.701 à 800
1.073.901 à 999
1.074.000
1.074.701 à 800
1.075.701 à 800
1.076.101 à 200
1.076.701 à 800
1.077.101 à 200
1.077.401 à 500
1.078.601 à 700
1.078.801 à 900
1.079.401 à 500
1.089.601 à 700
1.090.901 à 500
1.092.201 à 300
1.092.701 à 800
1.093.201 à 300
1.094.201 à 300
1.095.101 à 200
1.095.701 à 200
1.095.901 à 999
1.096.501 à 600
1.096.901 à 999
1.097.301 à 400
1.098.901 à 999
1.099.701 à 800
1.100.901 à 999
1.101.201 à 500
1.101.701 à 800
1.101.901 à 999
1.102.001 à 100
1.102.501 à 600
1.102.701 à 800
1.102.801 à 900
1.103.101 à 200
1.106.101 à 200
1.108.001 à 100
1.108.701 à 800
1.108.801 à 900
1.110.601 à 700
1.111.601 à 700
1.113.601 à 700
1.113.901 à 999
1.114.701 à 800
1.115.001 à 100
1.115.501 à 600
1.117.201 à 300
1.120.001 à 100
1.120.501 à 600
1.121.301 à 400
1.121.801 à 900
1.122.001 à 100
1.123.001 à 100
1.123.501 à 600
1.124.801 à 900
1.125.901 à 999
1.126.001 à 100
1.126.401 à 500
1.128.501 à 600
1.130.201 à 300
1.130.501 à 600
1.130.901 à 999
1.131.101 à 200
1.131.301 à 400
1.133.801 à 900
1.134.001 à 100
1.135.801 à 900
1.136.001 à 100

1.136.601 à 700
1.137.201 à 300
1.138.801 à 900
1.139.201 à 300
1.139.601 à 700
1.140.301 à 400
1.141.201 à 300
1.141.701 à 800
1.141.901 à 999
1.142.201 à 300
1.146.701 à 800
1.146.801 à 900
1.147.101 à 200
1.147.801 à 900
1.148.001 à 100
1.148.601 à 700
1.149.701 à 800
1.150.001 à 100
1.154.801 à 900
1.155.801 à 900
1.156.001 à 100
1.156.901 à 999
1.157.000
1.158.201 à 300
1.158.501 à 600
1.159.001 à 100
1.159.401 à 500
1.159.701 à 800
1.160.001 à 100
1.162.901 à 999
1.163.201 à 300
1.163.701 à 800
1.165.401 à 500
1.165.701 à 800
1.166.801 à 900
1.167.601 à 700
1.168.201 à 300
1.169.101 à 200
1.170.001 à 100
1.170.101 à 200
1.172.201 à 300
1.173.301 à 400
1.173.401 à 500
1.173.501 à 600
1.173.601 à 700
1.174.001 à 100
1.174.901 à 999
1.176.101 à 500
1.179.501 à 600
1.179.601 à 700
1.179.801 à 900
1.179.901 à 999
1.180.000
1.180.201 à 300
1.181.001 à 100
1.181.201 à 300
1.181.501 à 600
1.181.601 à 700
1.182.901 à 999
1.183.601 à 700
1.183.801 à 900
1.184.301 à 400
1.184.801 à 900
1.184.901 à 999
1.185.201 à 300
1.185.701 à 800
1.185.801 à 900
1.186.001 à 100
1.186.301 à 400
1.186.501 à 600
1.186.701 à 800
1.187.201 à 300
1.191.301 à 400
1.191.701 à 800
1.191.801 à 900
1.192.401 à 500
1.192.501 à 600
1.193.401 à 500
1.193.901 à 999
1.194.301 à 400
1.194.501 à 600
1.194.701 à 800
1.195.501 à 600
1.195.701 à 800
1.196.401 à 500
1.196.501 à 600
1.196.701 à 800
1.197.001 à 100
1.197.101 à 200
1.197.501 à 600
1.197.801 à 900
1.198.101 à 200
1.198.301 à 400
1.198.401 à 500
1.198.501 à 600
1.198.901 à 999
1.199.001 à 100
1.199.101 à 200
1.199.701 à 800

Etat 5 0/0.

Emission 1919 (nos 1200001 à 2700000)

1.202.001 à 100
1.203.201 à 300
1.206.301 à 400
1.206.901 à 999
1.207.701 à 800
1.209.701 à 800
1.211.201 à 300
1.213.101 à 200
1.213.301 à 400
1.215.201 à 300
1.215.301 à 400
1.216.001 à 100
1.217.401 à 500
1.218.801 à 900
1.220.101 à 200
1.220.601 à 700
1.222.701 à 800
1.222.801 à 900
1.223.401 à 500
1.224.501 à 600
1.225.601 à 700
1.225.801 à 900
1.226.201 à 300
1.227.201 à 400
1.228.201 à 300
1.228.901 à 999
1.229.601 à 700
1.259.001 à 100
1.259.201 à 300
1.259.901 à 999
1.260.301 à 400
1.260.701 à 800
1.262.101 à 200
1.263.401 à 500
1.263.801 à 900
1.264.501 à 600
1.265.301 à 400
1.266.201 à 400
1.266.401 à 500
1.269.401 à 500
1.269.901 à 999
1.270.101 à 200
1.270.801 à 900
1.271.801 à 900
1.271.901 à 999
1.272.401 à 500
1.274.201 à 300
1.275.901 à 999
1.278.201 à 300
1.279.401 à 500
1.280.501 à 600
1.281.201 à 300
1.281.301 à 400
1.281.401 à 500
1.281.501 à 600
1.282.601 à 700
1.283.901 à 999
1.285.701 à 800
1.286.501 à 600
1.289.101 à 200
1.292.401 à 500
1.292.501 à 600
1.294.901 à 999
1.296.801 à 900
1.297.901 à 999
1.298.000
1.298.301 à 400
1.298.401 à 500
1.298.501 à 600
1.298.701 à 800
1.299.101 à 200
1.300.501 à 600
1.302.601 à 700
1.303.401 à 500
1.316.001 à 100
1.316.401 à 500
1.316.901 à 999
1.317.000
1.317.601 à 700
1.319.901 à 999
1.320.901 à 999
1.322.101 à 200
1.323.701 à 800
1.327.701 à 800
1.330.101 à 200
1.331.001 à 100
1.331.101 à 200
1.331.301 à 400
1.332.101 à 200
1.343.001 à 100
1.343.101 à 200
1.343.201 à 300
1.344.801 à 900
1.345.501 à 600
1.345.701 à 800
1.348.101 à 200

1.350.201 à 300
1.351.001 à 100
1.351.101 à 200
1.351.201 à 300
1.351.401 à 500
1.352.201 à 300
1.353.801 à 900
1.353.901 à 999
1.355.401 à 500
1.357.701 à 800
1.357.801 à 900
1.363.101 à 200
1.367.901 à 999
1.368.401 à 500
1.369.301 à 400
1.371.101 à 200
1.374.101 à 200
1.374.701 à 800
1.375.001 à 100
1.376.401 à 500
1.379.101 à 200
1.379.801 à 900
1.380.201 à 300
1.382.801 à 900
1.383.301 à 400
1.384.501 à 600
1.384.901 à 999
1.386.201 à 300
1.387.101 à 200
1.387.601 à 700
1.387.701 à 800
1.389.401 à 500
1.393.601 à 100
1.393.301 à 400
1.394.101 à 200
1.395.501 à 600
1.397.201 à 400
1.398.301 à 400
1.398.401 à 500
1.398.501 à 600
1.404.401 à 500
1.405.301 à 400
1.407.501 à 600
1.408.601 à 700
1.408.701 à 800
1.409.801 à 900
1.410.701 à 800
1.411.501 à 600
1.412.301 à 400
1.412.401 à 500
1.412.601 à 700
1.413.501 à 600
1.419.901 à 999
1.422.201 à 300
1.423.401 à 500
1.423.701 à 800
1.424.501 à 600
1.425.201 à 300
1.426.401 à 500
1.427.701 à 800
1.428.801 à 900
1.433.601 à 700
1.433.701 à 800
1.435.901 à 999
1.436.301 à 400
1.438.401 à 500
1.440.901 à 999
1.441.001 à 100
1.447.101 à 200
1.449.401 à 500
1.449.701 à 800
1.450.501 à 600
1.450.901 à 999
1.452.401 à 500
1.452.501 à 600
1.454.201 à 200
1.455.601 à 700
1.455.701 à 800
1.456.801 à 900
1.458.101 à 200
1.459.301 à 400
1.460.001 à 100
1.460.401 à 500
1.461.101 à 200
1.461.401 à 500
1.461.501 à 600
1.463.901 à 999
1.465.301 à 400
1.465.701 à 800
1.467.101 à 200
1.467.201 à 300
1.467.301 à 400
1.468.201 à 300
1.468.301 à 400
1.469.401 à 500
1.471.101 à 200

1.473.201 à 300
1.473.801 à 900
1.474.201 à 300
1.474.901 à 999
1.475.101 à 200
1.475.401 à 500
1.476.601 à 700
1.476.701 à 800
1.477.101 à 200
1.479.501 à 600
1.480.301 à 400
1.481.601 à 700
1.481.801 à 900
1.482.701 à 800
1.483.201 à 300
1.484.301 à 400
1.484.901 à 999
1.485.101 à 200
1.486.501 à 600
1.487.801 à 900
1.488.101 à 200
1.489.601 à 700
1.489.801 à 900
1.489.901 à 999
1.490.501 à 600
1.491.801 à 900
1.494.701 à 800
1.495.501 à 600
1.496.201 à 300
1.496.601 à 700
1.497.101 à 200
1.498.501 à 600
1.500.201 à 300
1.500.901 à 999
1.501.000
1.501.801 à 900
1.502.601 à 700
1.502.901 à 999
1.503.301 à 400
1.503.901 à 999
1.505.401 à 500
1.506.801 à 900
1.509.801 à 900
1.511.501 à 600
1.513.701 à 800
1.514.801 à 900
1.514.901 à 999
1.515.201 à 300
1.515.301 à 400
1.515.901 à 999
1.516.601 à 700
1.517.101 à 200
1.517.301 à 400
1.517.801 à 900
1.518.301 à 400
1.519.201 à 300
1.521.801 à 900
1.523.701 à 800
1.525.501 à 600
1.526.101 à 200
1.526.501 à 600
1.526.701 à 800
1.528.901 à 999
1.529.701 à 800
1.531.501 à 600
1.532.401 à 500
1.533.001 à 100
1.534.001 à 100
1.534.401 à 200
1.536.201 à 300
1.537.201 à 300
1.537.501 à 600
1.538.101 à 200
1.538.801 à 900
1.540.901 à 999
1.543.001 à 100
1.543.401 à 500
1.544.101 à 200
1.548.401 à 500
1.549.101 à 200
1.549.801 à 900
1.549.901 à 999
1.551.401 à 500
1.552.801 à 900
1.553.101 à 200
1.554.101 à 200
1.554.301 à 400
1.555.401 à 500
1.557.001 à 100
1.558.901 à 999
1.559.301 à 400
1.559.401 à 500
1.562.401 à 500
1.563.801 à 900

1.561.201 à 300
1.565.301 à 400
1.565.401 à 500
1.568.101 à 200
1.568.401 à 500
1.568.701 à 800
1.569.701 à 800
1.570.101 à 200
1.571.901 à 999
1.575.801 à 900
1.576.501 à 600
1.576.601 à 700
1.576.801 à 900
1.578.801 à 900
1.579.601 à 700
1.580.401 à 500
1.581.101 à 200
1.581.801 à 900
1.583.401 à 500
1.584.501 à 600
1.584.901 à 999
1.585.001 à 100
1.585.401 à 500
1.586.001 à 100
1.587.001 à 100
1.587.301 à 400
1.590.501 à 600
1.591.001 à 100
1.592.101 à 200
1.592.601 à 700
1.592.901 à 999
1.593.501 à 600
1.595.501 à 600
1.596.001 à 100
1.596.101 à 200
1.596.501 à 600
1.597.301 à 400
1.597.401 à 500
1.602.801 à 900
1.603.301 à 400
1.606.601 à 700
1.607.201 à 300
1.609.401 à 500
1.611.801 à 900
1.611.901 à 999
1.612.901 à 999
1.613.201 à 300
1.613.501 à 600
1.616.001 à 100
1.618.101 à 200
1.618.201 à 300
1.618.401 à 500
1.622.101 à 200
1.622.501 à 600
1.622.901 à 999
1.623.301 à 400
1.623.701 à 800
1.624.001 à 100
1.625.101 à 200
1.625.301 à 400
1.626.401 à 500
1.626.601 à 700
1.626.701 à 800
1.626.801 à 900
1.627.201 à 300
1.627.901 à 999
1.628.201 à 300
1.634.301 à 400
1.634.601 à 700
1.632.701 à 800
1.633.401 à 500
1.633.801 à 900
1.634.101 à 200
1.634.601 à 700
1.635.901 à 999
1.636.000
1.639.001 à 100
1.640.001 à 100
1.640.301 à 400
1.641.801 à 900
1.643.801 à 900
1.644.601 à 700
1.644.901 à 999
1.645.000
1.645.201 à 400
1.646.001 à 100
1.646.501 à 600
1.646.601 à 700
1.649.801 à 900
1.650.201 à 300
1.651.201 à 300
1.651.601 à 700
1.652.201 à 300
1.652.401 à 500
1.652.601 à 700
1.654.301 à 400
1.654.501 à 600
1.654.801 à 900
1.655.301 à 400
1.659.201 à 300

1.661.201 à 300
1.662.101 à 200
1.662.201 à 300
1.663.701 à 800
1.663.801 à 900
1.664.601 à 700
1.665.901 à 999
1.666.000
1.667.101 à 500
1.668.201 à 300
1.671.001 à 400
1.671.201 à 300
1.672.601 à 700
1.674.001 à 100
1.674.601 à 700
1.676.501 à 600
1.677.001 à 400
1.677.101 à 200
1.678.301 à 400
1.678.401 à 500
1.678.501 à 600
1.680.701 à 800
1.681.101 à 200
1.682.401 à 500
1.682.501 à 600
1.683.201 à 300
1.685.201 à 300
1.685.301 à 400
1.685.501 à 600
1.685.801 à 900
1.686.301 à 400
1.686.101 à 500
1.687.301 à 100
1.687.101 à 200
1.687.201 à 300
1.689.101 à 200
1.689.801 à 900
1.690.401 à 500
1.691.701 à 800
1.692.601 à 700
1.692.801 à 900
1.693.801 à 900
1.694.001 à 100
1.694.301 à 400
1.695.101 à 200
1.695.701 à 800
1.696.201 à 300
1.697.701 à 800
1.698.001 à 100
1.699.301 à 400
1.700.701 à 800
1.703.201 à 300
1.704.201 à 400
1.704.401 à 500
1.706.501 à 600
1.706.601 à 700
1.709.401 à 500
1.711.401 à 500
1.712.901 à 999
1.713.101 à 200
1.713.501 à 600
1.714.401 à 500
1.714.601 à 700
1.716.401 à 500
1.717.501 à 600
1.717.601 à 700
1.718.701 à 800
1.719.701 à 800
1.719.901 à 999
1.721.901 à 999
1.723.501 à 600
1.723.901 à 999
1.724.901 à 999
1.726.701 à 800
1.728.001 à 100
1.729.501 à 600
1.731.001 à 100
1.731.501 à 600
1.732.401 à 500
1.732.601 à 700
1.734.301 à 400
1.734.501 à 600
1.736.701 à 800
1.737.701 à 800
1.738.501 à 600
1.738.701 à 800
1.738.801 à 900
1.740.601 à 700
1.742.001 à 100
1.742.201 à 300
1.742.301 à 400
1.742.601 à 700
1.743.501 à 600
1.743.801 à 900
1.745.201 à 300
1.747.901 à 999
1.749.401 à 500
1.750.501 à 600
1.751.401 à 500
1.755.001 à 100

1.755.601 à 700
1.758.701 à 800
1.761.201 à 300
1.763.801 à 900
1.764.901 à 999
1.765.301 à 400
1.766.001 à 100
1.766.701 à 800
1.766.901 à 999
1.767.001 à 100
1.768.201 à 300
1.768.601 à 700
1.769.901 à 999
1.770.201 à 300
1.770.901 à 999
1.771.000
1.771.101 à 200
1.772.601 à 700
1.773.101 à 200
1.773.601 à 700
1.771.601 à 400
1.774.301 à 400
1.775.301 à 400
1.775.901 à 999
1.776.201 à 300
1.776.901 à 999
1.777.101 à 200
1.778.501 à 600
1.780.001 à 100
1.780.101 à 200
1.781.901 à 999
1.782.801 à 900
1.784.101 à 200
1.784.301 à 400
1.784.801 à 900
1.785.201 à 300
1.786.101 à 200
1.786.201 à 300
1.786.401 à 500
1.787.101 à 200
1.788.101 à 200
1.788.601 à 700
1.788.701 à 800
1.792.101 à 200
1.792.501 à 600
1.792.801 à 900
1.793.001 à 100
1.793.201 à 300
1.795.501 à 600
1.795.601 à 700
1.801.701 à 800
1.802.201 à 300
1.802.401 à 500
1.803.801 à 900
1.804.701 à 800
1.805.201 à 300
1.807.201 à 300
1.808.601 à 700
1.810.001 à 100
1.810.901 à 999
1.812.301 à 400
1.812.601 à 700
1.814.601 à 100
1.814.301 à 400
1.814.601 à 700
1.815.901 à 999
1.816.601 à 700
1.817.101 à 200
1.817.801 à 900
1.820.601 à 700
1.821.501 à 600
1.822.901 à 999
1.823.601 à 700
1.823.701 à 800
1.824.501 à 600
1.824.601 à 700
1.825.401 à 500
1.827.601 à 700
1.827.701 à 800
1.828.301 à 400
1.829.201 à 300
1.829.401 à 500
1.831.301 à 400
1.832.701 à 800
1.832.801 à 900
1.833.501 à 600
1.834.101 à 200
1.834.301 à 400
1.834.501 à 600
1.835.401 à 500
1.836.001 à 100
1.836.801 à 900
1.837.501 à 600
1.838.001 à 100
1.838.901 à 999
1.840.401 à 500
1.841.701 à 800
1.842.301 à 400

1.843.501 à 600
1.844.201 à 300
1.845.001 à 100
1.845.401 à 500
1.846.101 à 200
1.847.801 à 900
1.848.701 à 800
1.849.101 à 200
1.850.201 à 300
1.851.701 à 800
1.852.101 à 200
1.852.501 à 600
1.853.201 à 300
1.854.301 à 400
1.855.401 à 500
1.855.701 à 800
1.857.101 à 200
1.857.401 à 500
1.859.501 à 600
1.860.601 à 700
1.862.201 à 300
1.863.201 à 300
1.864.000
1.865.701 à 800
1.867.101 à 200
1.868.001 à 100
1.869.701 à 800
1.870.301 à 400
1.870.501 à 600
1.870.701 à 800
1.871.801 à 900
1.872.101 à 200
1.872.201 à 300
1.873.601 à 700
1.873.801 à 900
1.874.401 à 500
1.876.301 à 400
1.876.501 à 600
1.879.001 à 100
1.879.301 à 400
1.880.101 à 200
1.880.201 à 300
1.880.501 à 600
1.882.501 à 600
1.882.901 à 999
1.883.201 à 300
1.884.301 à 400
1.884.601 à 700
1.884.701 à 800
1.885.301 à 400
1.885.901 à 999
1.886.001 à 100
1.886.601 à 700
1.889.801 à 900
1.890.201 à 300
1.891.301 à 400
1.893.901 à 999
1.894.001 à 100
1.894.601 à 700
1.894.901 à 999
1.896.201 à 300
1.899.201 à 300
1.900.101 à 200
1.900.401 à 500
1.901.101 à 200
1.901.201 à 300
1.901.601 à 700
1.901.801 à 900
1.905.901 à 999
1.906.701 à 800
1.908.501 à 600
1.908.901 à 999
1.909.501 à 600
1.910.101 à 200
1.910.601 à 700
1.910.801 à 900
1.911.601 à 700
1.911.901 à 999
1.912.701 à 800
1.913.601 à 700
1.914.601 à 700
1.915.401 à 500
1.915.501 à 600
1.916.001 à 100
1.916.201 à 300
1.916.301 à 400
1.916.501 à 600
1.918.401 à 500
1.918.801 à 900
1.919.501 à 600
1.924.201 à 300
1.924.801 à 900
1.925.001 à 100
1.927.001 à 100
1.929.201 à 300
1.931.101 à 200
1.933.401 à 500
1.934.101 à 200
1.934.201 à 300
1.934.301 à 400
1.934.901 à 999
1.936.901 à 999
1.937.000
1.939.401 à 500
1.939.501 à 600
1.940.401 à 500
1.941.401 à 500
1.941.701 à 800
1.941.901 à 999
1.942.401 à 500
1.943.601 à 700
1.943.901 à 999
1.944.001 à 100
1.944.501 à 600
1.944.901 à 999
1.946.201 à 300
1.947.601 à 700
1.947.701 à 800
1.948.001 à 100
1.948.101 à 200
1.948.501 à 600
1.948.701 à 800
1.949.201 à 300
1.949.301 à 400
1.950.101 à 200
1.950.501 à 600
1.950.701 à 800
1.951.201 à 300
1.951.901 à 999
1.952.000
1.952.701 à 800
1.953.201 à 300
1.953.401 à 500
1.955.001 à 100
1.955.301 à 400
1.957.201 à 300
1.958.101 à 200
1.962.001 à 100
1.962.201 à 300
1.962.401 à 500
1.963.301 à 400
1.964.101 à 200
1.964.401 à 500
1.965.801 à 900
1.968.801 à 900
1.969.001 à 100
1.969.601 à 700
1.970.301 à 400
1.971.901 à 999
1.972.901 à 999
1.973.000
1.973.401 à 500
1.973.801 à 900
1.974.301 à 400
1.975.201 à 300
1.976.301 à 400
1.977.501 à 600
1.978.401 à 500
1.978.701 à 800
1.979.301 à 400
1.982.401 a 500
1.982.701 à 800
1.984.701 à 800
1.985.301 à 400
1.986.301 à 400
1.988.001 à 100
1.989.401 à 500
1.990.101 à 200
1.991.901 à 999
1.992.000
1.992.801 à 900
1.993.501 à 600
1.996.401 à 500
1.998.401 à 200
1.998.601 à 700
1.998.901 à 999
1.999.001 à 100
1.999.601 à 700
1.999.801 à 900
2.000.101 à 200
2.000.401 à 500
2.001.301 à 400
2.004.201 à 300
2.006.401 à 500
2.006.501 à 600
2.007.301 à 400
2.007.701 à 800
2.008.201 à 300
2.009.401 à 500
2.009.901 à 999
2.010.801 à 900
2.012.101 à 200
2.013.801 à 900
2.014.401 à 500
2.014.601 à 700
2.014.801 à 900
2.014.901 à 999
2.015.000
2.015.601 à 700
2.016.201 à 300
2.016.501 à 600
2.016.701 à 800
2.017.701 à 800
2.018.501 à 600
2.019.401 à 500
2.021.601 à 700
2.022.101 à 200
2.022.201 à 300
2.022.301 à 400
2.022.601 à 700
2.023.801 à 900
2.024.001 à 100
2.028.001 à 100
2.028.501 à 600
2.029.401 à 500
2.029.901 à 999
2.030.601 à 700
2.031.201 à 300
2.032.001 à 100
2.033.501 à 600
2.034.601 à 700
2.034.701 à 800
2.034.801 à 900
2.035.201 à 300
2.035.501 à 600
2.036.201 à 300
2.037.501 à 600
2.037.801 à 900
2.038.501 à 600
2.039.901 à 999
2.040.201 à 300
2.041.101 à 200
2.043.001 à 100
2.043.201 à 300
2.043.701 à 800
2.043.901 à 999
2.044.801 à 900
2.045.001 à 100
2.045.301 à 400
2.045.401 à 500
2.047.101 à 200
2.047.701 à 800
2.048.001 à 100
2.048.401 à 500
2.049.301 à 400
2.049.601 à 700
2.050.101 à 200
2.050.301 à 400
2.050.401 à 500
2.051.201 à 300
2.051.301 à 400
2.052.101 à 200
2.052.201 à 300
2.053.401 à 500
2.054.001 à 100
2.054.401 à 500
2.054.501 à 600
2.054.701 à 800
2.055.601 à 700
2.055.801 à 900
2.056.101 à 200
2.056.901 à 999
2.057.301 à 400
2.058.301 à 400
2.058.601 à 700
2.059.201 à 300
2.059.501 à 600
2.060.401 à 500
2.062.001 à 100
2.062.801 à 900
2.063.201 à 300
2.064.401 à 500
2.065.101 à 200
2.065.301 à 400
2.066.501 à 600
2.068.901 à 999
2.069.801 à 900
2.069.901 à 999
2.070.000
2.071.801 à 900
2.072.501 à 600
2.072.601 à 700
2.072.701 à 800
2.074.001 à 100
2.074.301 à 400
2.075.401 à 500
2.076.101 à 200
2.076.401 à 500
2.077.701 à 800
2.077.901 à 999
2.078.501 à 600
2.078.701 à 800
2.079.401 à 500
2.079.801 à 900
2.080.301 à 400
2.080.801 à 900
2.082.301 à 400
2.082.501 à 600
2.083.501 à 600
2.084.201 à 300
2.085.201 à 300
2.085.701 à 800
2.086.901 à 999
2.087.000
2.087.001 à 100
2.088.901 à 999
2.089.301 à 400
2.090.301 à 400
2.091.601 à 700
2.091.801 à 900
2.091.901 à 999
2.092.501 à 600
2.093.601 à 700
2.096.201 à 300
2.097.201 à 300
2.097.501 à 600
2.097.801 à 900
2.099.001 à 100
2.099.101 à 200
2.102.301 à 400
2.102.401 à 500
2.102.901 à 999
2.103.101 à 200
2.103.301 à 400
2.103.801 à 900
2.105.401 à 500
2.106.601 à 700
2.108.501 à 600
2.111.301 à 400
2.111.501 à 600
2.111.601 à 700
2.112.801 à 900
2.113.101 à 200
2.113.401 à 500
2.114.201 à 300
2.116.401 à 500
2.116.801 à 900
2.117.301 à 400
2.117.801 à 900
2.118.601 à 700
2.119.601 à 700
2.123.201 à 300
2.123.601 à 700
2.124.101 à 200
2.125.101 à 200
2.125.501 à 600
2.126.201 à 300
2.126.501 à 600
2.127.101 à 200
2.127.401 à 500
2.128.201 à 300
2.129.101 à 200
2.129.801 à 900
2.130.001 à 100
2.130.201 à 300
2.130.801 à 900
2.132.101 à 200
2.132.401 à 500
2.132.701 à 800
2.133.101 à 200
2.133.201 à 300
2.133.301 à 400
2.133.701 à 800
2.133.801 à 900
2.134.901 à 999
2.136.201 à 300
2.137.101 à 200
2.137.201 à 300
2.137.901 à 999
2.138.001 à 100
2.138.501 à 600
2.140.001 à 100
2.141.001 à 100
2.141.101 à 200
2.141.301 à 400
2.142.601 à 700
2.143.801 à 900
2.145.201 à 300
2.146.001 à 400
2.146.901 à 900
2.147.501 à 600
2.147.701 à 800
2.148.201 à 300
2.148.601 à 700
2.148.901 à 900
2.150.601 à 700
2.151.001 à 100
2.151.401 à 500
2.151.501 à 600
2.151.801 à 900
2.152.701 à 800
2.156.701 à 800
2.158.301 à 400
2.158.601 à 700
2.159.201 à 300
2.159.601 à 700
2.163.301 à 400
2.163.101 à 500
2.164.901 à 999
2.165.101 à 500
2.167.701 à 800
2.168.301 à 400
2.169.601 à 700
2.169.801 à 900
2.170.501 à 600
2.170.701 à 800
2.171.001 à 100
2.171.201 à 300
2.173.301 à 400
2.174.401 à 500
2.175.301 à 400
2.175.701 à 800
2.176.001 à 100
2.176.201 à 300
2.176.901 à 999
2.177.601 à 700
2.178.301 à 400
2.178.901 à 999
2.179.101 à 200
2.179.701 à 800
2.180.101 à 200
2.180.201 à 300
2.181.601 à 700
2.181.801 à 900
2.182.801 à 900
2.182.901 à 999
2.183.201 à 300
2.185.701 à 800
2.186.201 à 300
2.186.401 à 500
2.186.801 à 900
2.188.201 à 300
2.189.501 à 600
2.190.301 à 400
2.190.501 à 600
2.192.501 à 600
2.193.301 à 400
2.194.301 à 400
2.195.601 à 700
2.198.001 à 100
2.199.501 à 600
2.201.101 à 200
2.201.301 à 400
2.201.401 à 500
2.203.601 à 700
2.204.601 à 700
2.206.601 à 700
2.206.701 à 800
2.206.901 à 999
2.208.201 à 300
2.209.601 à 700
2.220.001 à 100
2.220.401 à 500
2.221.801 à 900
2.224.001 à 100
2.224.601 à 700
2.225.101 à 200
2.227.601 à 700
2.228.301 à 400
2.229.401 à 500
2.229.501 à 600
2.230.901 à 999
2.234.401 à 500
2.235.601 à 700
2.235.901 à 999
2.236.001 à 100
2.236.901 à 999
2.237.301 à 400
2.239.501 à 600
2.241.101 à 200
2.242.601 à 700
2.242.801 à 900
2.243.201 à 300
2.244.001 à 100
2.244.301 à 400
2.245.501 à 600
2.246.901 à 999
2.247.401 à 500
2.247.801 à 900
2.248.001 à 100
2.248.701 à 800
2.258.101 à 200
2.259.901 à 999
2.260.001 à 100
2.261.401 à 500
2.261.701 à 800
2.261.901 à 999
2.262.001 à 100
2.263.701 à 800
2.264.701 à 800
2.265.901 à 999
2.275.901 à 999
2.276.000
2.278.101 à 200
2.278.501 à 600
2.279.901 à 999
2.280.301 à 400
2.280.601 à 700
2.280.701 à 800
2.281.401 à 500
2.282.001 à 100
2.282.301 à 400
2.282.901 à 999
2.284.101 à 200
2.284.401 à 500
2.285.301 à 400
2.286.001 à 100
2.286.301 à 400
2.286.401 à 500
2.286.501 à 600
2.286.601 à 700
2.287.701 à 800
2.288.501 à 600
2.291.901 à 999
2.292.000
2.292.101 à 200
2.293.701 à 800
2.295.501 à 600
2.297.501 à 600
2.297.801 à 900
2.298.701 à 800
2.299.501 à 600
2.303.001 à 100
2.303.901 à 999
2.304.101 à 200
2.304.201 à 300
2.304.501 à 600
2.305.801 à 900
2.306.201 à 300
2.306.701 à 800
2.307.101 à 200
2.307.601 à 700
2.316.601 à 700
2.318.101 à 200
2.319.801 à 900
2.320.201 à 300
2.320.401 à 500
2.321.601 à 700
2.322.701 à 800
2.323.101 à 200
2.323.301 à 400
2.324.301 à 400
2.326.601 à 700
2.328.301 à 400
2.328.501 à 600
2.329.101 à 200
2.329.301 à 400
2.340.601 à 700
2.341.001 à 100
2.341.701 à 800
2.342.101 à 200
2.342.301 à 400
2.345.501 à 600
2.346.401 à 500
2.347.901 à 999
2.348.101 à 200
2.348.401 à 500
2.351.401 à 500
2.351.601 à 700
2.353.701 à 800
2.355.101 à 200
2.355.601 à 700
2.356.801 à 900
2.357.101 à 200
2.357.301 à 400
2.357.901 à 999
2.359.401 à 500
2.360.401 à 500
2.362.101 à 200
2.363.001 à 100
2.363.701 à 800
2.365.101 à 200
2.366.201 à 300
2.368.401 à 500
2.380.401 à 500
2.381.401 à 500
2.382.201 à 300
2.382.901 à 999
2.383.801 à 900
2.384.101 à 200
2.384.601 à 700
2.384.801 à 900
2.386.201 à 300
2.386.901 à 999
2.387.101 à 200
2.391.401 à 500
2.392.001 à 100
2.393.001 à 100
2.393.701 à 800
2.393.801 à 900
2.394.501 à 600
2.395.201 à 300
2.395.601 à 700
2.396.201 à 300
2.397.401 à 500
2.398.201 à 300
2.398.801 à 900
2.399.701 à 800
2.403.701 à 800
2.403.801 à 900
2.417.201 à 300
2.417.501 à 600
2.418.101 à 200
2.418.401 à 500
2.418.601 à 700
2.419.001 à 100
2.419.301 à 400
2.419.901 à 999
2.421.801 à 900
2.422.101 à 200
2.423.701 à 800
2.423.901 à 999
2.424.000
2.425.701 à 800
2.425.801 à 900
2.429.201 à 300
2.430.901 à 999
2.431.401 à 500
2.432.101 à 200
2.432.201 à 300
2.433.901 à 999
2.434.000
2.434.201 à 300
2.434.901 à 999
2.437.401 à 500
2.437.901 à 999
2.438.801 à 900
2.439.601 à 700
2.439.701 à 800
2.440.001 à 100
2.440.801 à 900
2.440.901 à 999
2.441.801 à 900
2.444.101 à 200
2.444.301 à 400
2.444.601 à 700
2.445.001 à 100
2.446.801 à 900
2.448.101 à 200
2.448.501 à 600
2.449.001 à 100
2.449.401 à 500
2.449.601 à 700
2.449.901 à 999
2.450.000
2.450.001 à 100
2.453.901 à 999
2.454.000
2.454.001 à 100
2.454.501 à 600
2.456.401 à 500
2.457.401 à 500
2.458.401 à 500
2.459.501 à 600
2.459.[illegible]01 à 999
2.460.000
2.460.001 à 100
2.460.201 à 300
2.460.301 à 400
2.461.501 à 600
2.462.501 à 600
2.462.901 à 999
2.464.001 à 100
2.464.901 à 999
2.465.000
2.465.901 à 999
2.467.000
2.467.001 à 100
2.468.301 à 400
2.468.901 à 999
2.469.000
2.469.201 à 300
2.469.301 à 400
2.469.601 à 700
2.470.301 à 400
2.470.601 à 700
2.471.101 à 200
2.473.301 à 400
2.475.501 à 600
2.476.401 à 500
2.476.701 à 800
2.477.201 à 300
2.477.[illegible]01 à 900
2.47[illegible].301 à 400
2.478.501 à 900
2.479.101 à 200
2.479.801 à 900
2.480.001 à 100
2.480.401 à 500
2.481.801 à 900
2.482.901 à 999
2.483.301 à 400
2.484.301 à 400
2.484.401 à 500
2.485.701 à 800
2.488.501 à 600
2.489.701 à 800
2.490.801 à 900
2.491.001 à 100
2.491.201 à 300
2.492.101 à 200
2.493.901 à 999
2.494.601 à 700
2.494.901 à 999
2.496.101 à 200
2.496.301 à 400
2.496.701 à 800
2.497.301 à 400
2.498.801 à 900
2.500.501 à 600
2.501.501 à 600
2.502.801 à 900
2.503.201 à 300
2.504.801 à 900
2.506.101 à 200
2.506.201 à 300
2.507.401 à 500
2.507.701 à 800
2.508.701 à 800
2.508.801 à 900
2.509.301 à 400
2.512.001 à 100
2.513.201 à 300
2.513.501 à 600
2.513.801 à 900
2.514.301 à 400
2.515.401 à 500
2.516.101 à 200
2.517.201 à 300
2.517.301 à 400
2.517.701 à 800
2.518.601 à 700
2.521.201 à 300
2.521.401 à 500
2.522.501 à 600
2.522.601 à 700
2.523.701 à 800
2.524.901 à 999
2.526.101 à 200
2.526.401 à 500
2.527.001 à 100
2.527.501 à 600
2.528.701 à 800
2.529.001 à 100
2.529.601 à 700
2.529.701 à 800
2.530.601 à 700
2.530.801 à 900
2.531.001 à 100
2.532.301 à 400
2.533.401 à 500
2.535.001 à 100
2.538.401 à 500
2.538.901 à 999
2.540.801 à 900
2.541.601 à 700
2.541.801 à 900
2.542.001 à 100
2.544.401 à 500
2.544.601 à 700
2.544.701 à 800
2.545.501 à 600
2.545.701 à 800
2.547.201 à 300
2.549.[illegible]01 à 999
2.550.000
2.550.401 à 500
2.550.[illegible]01 à 999
2.55[illegible] à 200
2.55[illegible] à 300
2.55[illegible] à 200
2.556.[illegible]01 à 400
2.557.401 à 200
2.557.701 à 800
2.558.701 à 800
2.559.[illegible]01 à 400
2.559.701 à 800
2.559.[illegible]01 à 999
2.560.201 à 300
2.560.501 à 600
2.560.901 à 999
2.561.301 à 400
2.561.[illegible]01 à 999
2.562.000
2.562.001 à 100
2.563.001 à 100
2.563.101 à 200
2.563.501 à 600
2.563.701 à 800
2.563.901 à 999
2.564.201 à 300
2.564.501 à 600
2.564.601 à 700
2.564.801 à 900
2.566.501 à 600
2.566.601 à 700
2.567.501 à 600
2.569.401 à 500
2.569.801 à 900
2.569.901 à 999
2.570.000
2.570.401 à 500
2.572.201 à 300
2.573.601 à 700
2.574.101 à 200
2.576.401 à 500
2.577.101 à 200
2.577.301 à 400
2.578.101 à 200
2.578.201 à 300
2.578.701 à 800
2.578.801 à 900
2.580.501 à 600
2.580.701 à 800
2.581.001 à 100
2.581.701 à 800
2.583.901 à 999
2.584.001 à 100
2.584.501 à 600
2.586.001 à 100
2.587.501 à 600
2.587.701 à 800
2.588.601 à 700
2.588.801 à 900
2.589.901 à 999
2.590.401 à 500
2.592.101 à 200
2.592.601 à 700
2.593.701 à 800
2.594.501 à 600
2.595.601 à 700
2.597.501 à 600
2.597.601 à 700
2.598.001 à 100
2.598.101 à 200
2.598.501 à 600
2.599.301 à 400
2.601.801 à 900
2.602.401 à 500
2.603.501 à 600
2.603.601 à 700
2.604.301 à 400
2.604.601 à 700
2.605.601 à 700
2.605.801 à 900
2.606.901 à 999
2.608.301 à 400
2.608.601 à 700
2.609.301 à 400
2.613.101 à 200
2.613.401 à 500
2.613.501 à 600
2.616.101 à 200
2.617.901 à 999
2.618.000
2.620.001 à 100
2.620.501 à 600
2.621.201 à 300
2.622.701 à 800
2.623.301 à 400
2.623.601 à 700
2.625.001 à 100
2.625.201 à 300
2.626.201 à 300
2.626.501 à 600
2.627.301 à 400
2.627.801 à 900
2.628.301 à 400
2.629.001 à 100
2.629.101 à 200
2.629.201 à 300
2.638.001 à 100
2.638.801 à 900
2.639.401 à 500
2.639.501 à 600
2.640.301 à 400
2.644.001 à 100
2.644.401 à 500
2.645.501 à 600
2.647.501 à 600
2.647.801 à 900
2.649.701 à 800
2.650.201 à 300
2.651.001 à 100
2.652.101 à 500
2.652.901 à 999
2.653.101 à 200
2.653.901 à 999
2.654.000
2.654.201 à 300
2.656.901 à 999
2.658.701 à 800
2.659.501 à 600
2.659.601 à 700
2.659.901 à 999
2.661.301 à 400
2.661.601 à 700

2.663.701 à 800
2.664.001 à 100
2.666.301 à 400
2.666.501 à 600
2.667.501 à 600
2.668.701 à 800
2.669.501 à 600
2.671.301 à 400
2.671.701 à 800
2.674.201 à 300
2.674.401 à 500
2.675.601 à 100
2.675.401 à 500
2.676.201 à 300
2.676.301 à 400
2.676.701 à 800
2.677.001 à 100
2.677.201 à 300
2.677.501 à 600
2.677.601 à 700
2.678.001 à 100
2.679.101 à 200
2.679.801 à 900
2.680.701 à 800
2.680.801 à 900
2.680.901 à 999
2.681.000
2.681.001 à 100
2.681.301 à 400
2.681.501 à 600
2.681.801 à 900
2.681.901 à 999
2.682.101 à 200
2.683.101 à 200
2.683.401 à 500
2.685.001 à 100
2.687.601 à 100
2.688.101 à 200
2.688.401 à 500
2.688.501 à 600
2.688.801 à 900
2.689.001 à 100
2.689.101 à 200
2.689.501 à 600
2.689.801 à 900
2.690.201 à 300
2.690.401 à 500
2.690.701 à 800
2.693.501 à 600
2.693.601 à 700
2.694.201 à 300
2.697.101 à 200

Emission 1925 (nos 2700001 à 3156300).

Néant.

Lyon 3 0/0 1921.

1.901 à 999
2.201 à 300
3.301 à 400
5.901 à 999
6.000
7.301 à 400
8.401 à 500
8.701 à 800
9.101 à 200
10.801 à 900
11.601 à 700
33.501 à 600
34.101 à 500
34.901 à 999
38.001 à 400
40.201 à 300
45.801 à 900
52.101 à 200
56.501 à 600
60.401 à 500
62.801 à 900
64.501 à 600
66.301 à 400
67.901 à 999
68.901 à 999
69.701 à 800
70.301 à 400
72.901 à 999
73.000
75.401 à 500
76.401 à 500
78.201 à 300
81.301 à 400
82.401 à 500
82.601 à 700
83.201 à 300
84.001 à 100
85.001 à 100
97.901 à 999
102.701 à 800
114.601 à 700
121.501 à 600
126.001 à 400
126.501 à 600
128.101 à 200
128.201 à 300
128.901 à 999
134.701 à 800
135.201 à 300
135.901 à 999
136.000
142.501 à 600
142.601 à 700
143.301 à 400
144.001 à 100
144.501 à 600
147.601 à 700
148.601 à 700
151.201 à 300
154.701 à 800
157.601 à 700
159.701 à 800
162.801 à 900
162.901 à 999
163.000
164.601 à 700
166.601 à 700
173.401 à 500
174.201 à 300
175.301 à 400
175.501 à 600
176.401 à 500
182.701 à 800
183.101 à 200
186.000
187.801 à 900
188.201 à 300
188.601 à 700
192.301 à 400
193.501 à 600
194.901 à 999
195.801 à 900
199.601 à 700
202.801 à 900
204.401 à 500
208.401 à 500
209.901 à 999
210.000
211.501 à 600
213.101 à 200
216.201 à 300
216.301 à 400
216.401 à 500
217.601 à 700
218.601 à 700
219.401 à 500
220.401 à 500
225.101 à 200
226.401 à 500
227.401 à 500
229.801 à 900
231.001 à 100
231.301 à 400
234.601 à 700
235.201 à 300
236.101 à 200
236.901 à 999
237.000
237.701 à 800
239.801 à 900
245.501 à 600
247.601 à 700
249.201 à 300
251.201 à 300
252.701 à 800
259.301 à 400
266.501 à 600
268.301 à 400
268.501 à 600
275.101 à 200
276.401 à 500
280.301 à 400
281.901 à 999
287.601 à 700
288.401 à 500
290.001 à 100
291.401 à 500
292.801 à 900
294.101 à 200
296.301 à 400
296.501 à 600
301.301 à 400
302.901 à 999
303.201 à 300
304.801 à 900
304.901 à 999
305.000
306.201 à 300
313.701 à 800
314.301 à 400
314.501 à 600
316.201 à 300
319.301 à 400
319.701 à 800
323.401 à 500
324.401 à 500
329.001 à 100
330.801 à 900
331.601 à 700
332.701 à 800
332.901 à 999
334.501 à 600
334.701 à 800
336.201 à 300
338.001 à 100
339.501 à 600
339.701 à 800
348.801 à 900
353.001 à 100
354.601 à 700
358.801 à 900
386.301 à 400
388.401 à 500
393.901 à 999
395.801 à 900
396.301 à 400
399.701 à 800
400.001 à 100
407.701 à 800
408.001 à 100
412.001 à 100
412.201 à 300
412.301 à 400
412.501 à 600
412.801 à 900
415.001 à 100
417.801 à 900
417.901 à 999
418.000
419.001 à 100
419.401 à 500
420.501 à 600
420.801 à 900
421.701 à 800
423.401 à 500
430.001 à 100
433.501 à 600
437.501 à 600
439.501 à 600
441.001 à 100
444.301 à 400
445.601 à 700
445.701 à 800
446.301 à 400
447.301 à 400
449.201 à 300
450.501 à 600
451.701 à 800
454.001 à 100
456.401 à 500
458.601 à 700
459.301 à 400
469.001 à 100
470.501 à 600
471.201 à 300
475.301 à 400
480.901 à 999
485.201 à 300
487.101 à 200
487.601 à 700
487.701 à 800
487.901 à 999
488.501 à 600
500.801 à 900
503.601 à 700
505.201 à 300
505.301 à 400
507.301 à 400
508.101 à 200
509.101 à 200
509.601 à 700
511.501 à 600
511.601 à 700
514.501 à 600
514.601 à 700
516.201 à 300
516.301 à 400
517.501 à 600
518.501 à 600
520.901 à 999
521.000
524.001 à 100
525.801 à 900
528.001 à 100
528.101 à 200
529.101 à 200
530.401 à 500
531.201 à 300
535.301 à 400
561.901 à 999
564.801 à 900
565.001 à 100
566.401 à 500
566.601 à 700
566.901 à 999
567.501 à 600
567.801 à 900
568.501 à 600
568.601 à 700
570.101 à 200
586.801 à 900
591.801 à 900
592.801 à 900
597.001 à 100
597.701 à 800
598.401 à 500
603.501 à 600
631.101 à 200
671.401 à 500
679.501 à 600
680.701 à 800
690.901 à 999
691.000
707.801 à 900
710.201 à 300
900.201 à 300
910.101 à 200
916.601 à 700
916.701 à 800
919.801 à 900
923.701 à 800
924.601 à 700
925.301 à 400
927.501 à 600
928.101 à 200
929.801 à 900
932.001 à 100
933.201 à 300
934.201 à 300
935.101 à 200
935.201 à 300
936.101 à 200
936.201 à 300
938.401 à 500
944.401 à 500
946.001 à 100
947.001 à 100
947.201 à 300
951.001 à 100
951.101 à 200
953.201 à 300
954.001 à 100
954.601 à 700
959.701 à 800
960.201 à 300
960.701 à 800
961.901 à 999
962.000
966.101 à 200
966.601 à 700
967.001 à 100
968.501 à 600
972.401 à 500
974.801 à 900
975.001 à 100
979.201 à 300
982.001 à 100
985.201 à 300
986.601 à 700
987.501 à 600
988.701 à 800
990.601 à 700
990.701 à 800
1.045.601 à 700
1.046.501 à 600
1.047.501 à 600
1.049.001 à 100
1.050.101 à 200
1.054.801 à 900
1.055.301 à 400
1.056.001 à 100
1.058.401 à 500
1.059.301 à 400
1.062.801 à 900
1.064.201 à 300
1.067.601 à 700
1.070.101 à 200
1.075.001 à 100
1.075.301 à 400
1.078.701 à 800
1.078.801 à 900
1.080.601 à 700
1.081.701 à 800
1.084.901 à 999
1.086.201 à 300
1.088.101 à 200
1.090.801 à 900
1.091.601 à 700
1.097.001 à 100
1.103.901 à 999
1.105.101 à 200
1.109.901 à 999
1.111.001 à 100
1.120.301 à 400
1.121.401 à 500
1.121.701 à 800
1.126.301 à 400
1.126.901 à 999
1.129.301 à 400
1.130.501 à 600
1.133.801 à 900
1.139.501 à 600
1.142.101 à 200
1.142.301 à 400
1.142.801 à 900
1.143.101 à 200
1.145.101 à 200
1.156.601 à 700
1.163.001 à 100
1.163.901 à 999
1.164.000
1.173.501 à 600

Midi 4 0/0 1921.

2.001 à 100
7.801 à 900
7.901 à 999
8.000
13.401 à 500
13.801 à 900
14.901 à 999
15.000
19.701 à 800
22.101 à 200
25.101 à 200
25.201 à 300
25.801 à 900
26.101 à 200
26.601 à 700
27.701 à 800
28.601 à 700
28.901 à 999
29.301 à 400
33.501 à 600
34.301 à 400
35.601 à 700
38.901 à 999
39.201 à 300
42.101 à 200
43.701 à 800
44.901 à 999
45.000
45.001 à 100
53.201 à 300
63.801 à 900
66.301 à 400
67.401 à 500
70.801 à 900
78.801 à 900
79.401 à 500
79.601 à 700
82.401 à 500
89.401 à 500
90.901 à 999
91.000
91.601 à 700
92.001 à 100
94.001 à 100
94.401 à 500
95.201 à 300
95.401 à 500
95.501 à 600
97.901 à 999
98.000
135.401 à 500
163.801 à 900
200.501 à 600
202.901 à 999
204.801 à 900
206.101 à 200
207.201 à 300
210.101 à 200
219.201 à 300
225.301 à 400
228.901 à 999
232.301 à 400
234.201 à 300
235.701 à 800
237.401 à 500
240.301 à 400
242.901 à 999
243.000
243.101 à 200
243.901 à 999
245.401 à 500
245.901 à 999
253.601 à 700
256.301 à 400
258.201 à 300
259.001 à 100
260.101 à 200
264.301 à 400
265.301 à 400
268.501 à 600
271.701 à 800
273.201 à 300
275.401 à 500
275.801 à 900
279.501 à 600
280.701 à 800
280.801 à 900
282.101 à 200
287.501 à 600
290.601 à 700
290.901 à 999
296.601 à 700
299.001 à 100
301.001 à 100
303.401 à 500
305.301 à 400
307.301 à 400
312.001 à 100
323.901 à 999
324.000
326.701 à 800
333.301 à 400
334.401 à 500
335.701 à 800
337.601 à 700
337.801 à 900
338.101 à 200
343.101 à 200
345.101 à 200
345.601 à 700
348.401 à 500
354.901 à 999
358.601 à 700
359.001 à 100
361.801 à 900
362.901 à 999
363.101 à 200
363.801 à 900
363.901 à 999
364.101 à 200
364.701 à 800
366.901 à 999
367.001 à 100
367.101 à 200
374.501 à 600
376.101 à 200
377.701 à 800
378.001 à 100
379.401 à 500
382.301 à 400
385.201 à 300
389.401 à 500
390.301 à 400
399.701 à 800
408.201 à 300
409.201 à 300
409.401 à 500
410.601 à 700
415.801 à 900
417.101 à 200
422.301 à 400
423.201 à 500
424.001 à 100
427.501 à 600
429.401 à 500
431.801 à 900
432.201 à 300
433.401 à 500
441.001 à 100
441.101 à 200
441.501 à 600
443.501 à 600
444.701 à 800
449.901 à 999
451.301 à 400
452.901 à 999
453.101 à 200
453.901 à 999
454.000
463.701 à 800
464.301 à 400
469.301 à 400
469.701 à 800
471.701 à 800
473.901 à 999
474.901 à 999
480.901 à 999
482.201 à 300
486.901 à 999
487.101 à 200
489.201 à 300
491.601 à 700
496.701 à 800
498.401 à 500
498.501 à 600
500.501 à 600
500.901 à 999
516.701 à 800
516.801 à 900
518.001 à 100
533.701 à 800
539.801 à 900
542.401 à 500
542.901 à 999
548.301 à 400
550.501 à 600
550.601 à 700
550.901 à 999
551.601 à 700
555.601 à 700
560.001 à 100
561.501 à 600
567.001 à 100
568.701 à 800
570.901 à 999
572.101 à 200
578.301 à 400
599.801 à 900
716.501 à 600
811.401 à 500
811.601 à 700
811.901 à 999
821.001 à 100
824.901 à 999
825.000
836.401 à 500
839.601 à 700
850.801 à 900
852.401 à 500
856.101 à 200
1.256.801 à 900
1.264.201 à 300
1.264.201 à 400
1.271.801 à 900
1.272.401 à 500
1.288.701 à 800
1.289.901 à 999
1.301.101 à 200
1.301.701 à 800
1.303.201 à 300
1.305.401 à 500
1.306.901 à 999
1.307.601 à 700
1.317.601 à 700
1.324.601 à 700
1.327.501 à 600
1.328.301 à 400
1.338.501 à 600
1.531.701 à 800
1.534.601 à 700
1.534.801 à 900
1.558.801 à 900
1.591.301 à 400
1.591.401 à 500
1.613.001 à 100
1.819.401 à 500
1.835.301 à 400
1.839.101 à 200
1.908.601 à 700
1.913.101 à 200

Orléans 3 0/0 1921.

1.301 à 400
2.801 à 900
6.101 à 200
6.801 à 900
7.001 à 100
7.801 à 900
10.901 à 999
17.201 à 300
25.301 à 400
26.301 à 400
28.101 à 200
28.601 à 700
30.901 à 999
32.601 à 700
34.801 à 900
38.301 à 400
42.501 à 600
44.001 à 100
45.001 à 100
45.101 à 200
48.501 à 600
53.001 à 100
54.101 à 200
56.901 à 999
58.501 à 600
59.201 à 300
59.601 à 700
60.101 à 200
65.301 à 400
69.001 à 100
70.701 à 800
73.301 à 400
79.001 à 100
79.801 à 900
80.601 à 700
82.301 à 400
84.801 à 900
84.901 à 999
90.601 à 700
91.001 à 100
96.701 à 800
97.701 à 800
101.201 à 300
101.301 à 400
101.901 à 999
102.601 à 700
103.301 à 400
104.001 à 100
109.701 à 800
111.101 à 200
113.001 à 100
113.401 à 500
115.501 à 600
117.201 à 300
123.201 à 300
123.901 à 999
140.401 à 500
146.401 à 500
149.601 à 700
152.001 à 100
152.101 à 200
153.301 à 400
155.501 à 600
157.501 à 600
161.501 à 600
164.001 à 100
166.001 à 100
166.801 à 900
167.701 à 800
172.801 à 900
173.701 à 800
174.601 à 700
176.601 à 700
178.001 à 100
182.101 à 200
183.201 à 300
187.401 à 500
188.701 à 800
190.401 à 500
199.001 à 100
202.401 à 500
202.801 à 900
206.401 à 500
209.201 à 300
210.601 à 700
211.901 à 999
212.000
213.201 à 300
213.501 à 600
219.201 à 300
223.001 à 100
225.001 à 100
227.601 à 700
229.701 à 800
231.901 à 999
235.201 à 300
236.201 à 300
236.301 à 400
238.201 à 300
240.101 à 200
241.901 à 999
242.000
244.001 à 100
244.301 à 400
245.101 à 200
245.301 à 400
246.301 à 400
249.701 à 800
252.101 à 200
252.201 à 300
256.401 à 500
259.401 à 500
259.701 à 800
261.001 à 100
263.301 à 400
263.801 à 900
266.601 à 700
268.301 à 400
269.101 à 200
271.501 à 600
272.601 à 700
273.301 à 400
278.701 à 800
279.101 à 200
279.701 à 800
280.801 à 900
287.601 à 700
288.301 à 400
296.301 à 400
307.001 à 100
307.201 à 300
307.601 à 700
308.601 à 700
310.101 à 200
313.101 à 200
315.901 à 999
316.001 à 100
316.701 à 800
318.301 à 400
320.501 à 600
321.601 à 700
327.701 à 800
329.701 à 800
329.901 à 999
333.701 à 800
341.601 à 700
343.101 à 200
344.101 à 200
350.301 à 400
364.201 à 300
364.501 à 600
367.201 à 300
383.101 à 200
400.201 à 300
402.001 à 100
402.201 à 300
403.501 à 600
404.401 à 500
406.101 à 200
408.001 à 100
408.501 à 600
411.401 à 500
411.801 à 900
413.301 à 400
413.901 à 999
414.101 à 200
416.001 à 100
417.701 à 800
418.001 à 100
418.101 à 200
419.201 à 300
422.701 à 800
426.901 à 999
427.101 à 200
427.801 à 900
431.201 à 300
431.901 à 999
432.501 à 600
434.201 à 300
437.401 à 500
438.901 à 999
441.001 à 100
441.401 à 500
443.301 à 400
445.701 à 800
447.101 à 200
449.501 à 600
451.101 à 200
456.601 à 700
457.901 à 999
458.301 à 400
458.901 à 999
459.501 à 600
462.701 à 800
469.501 à 600
472.501 à 600
473.201 à 300
473.301 à 400
474.201 à 300
474.901 à 999
475.601 à 700
476.401 à 500
476.901 à 999
477.401 à 500
481.801 à 900
483.301 à 400

484.701 à 800
485.601 à 700
486.801 à 900
488.001 à 100
489.901 à 999
493.301 à 400
493.501 à 600
495.501 à 600
499.901 à 999
500.000
878.601 à 700
878.801 à 900
878.901 à 999
879.000
883.201 à 300
886.001 à 100
888.401 à 500
891.901 à 999
892.401 à 500
943.201 à 300
947.701 à 800
947.901 à 999
948.601 à 700
952.801 à 900
959.001 à 100
959.901 à 999
960.000
967.601 à 700
975.101 à 200
977.301 à 400
978.401 à 500
986.301 à 400
988.501 à 600
993.101 à 200
994.601 à 700
995.501 à 600
995.901 à 999
996.000
997.401 à 500
1.000.201 à 300
1.003.501 à 600
1.003.701 à 800
1.003.901 à 999
1.006.501 à 600
1.006.701 à 800
1.007.401 à 500
1.007.901 à 999
1.009.001 à 100
1.010.701 à 800
1.014.201 à 300
1.015.301 à 400
1.018.101 à 200
1.018.401 à 500
1.018.601 à 700
1.269.101 à 200
1.600.301 à 400
1.608.501 à 600
1.609.101 à 200
1.609.701 à 800
1.610.101 à 200
1.614.501 à 600
1.615.801 à 900
1.618.501 à 600
1.621.801 à 900
1.623.001 à 100
1.623.301 à 400
1.623.701 à 800
1.623.901 à 999
1.625.201 à 300
1.627.001 à 100
1.627.101 à 200
1.627.201 à 300
1.629.901 à 999
1.630.000
1.631.001 à 100
1.631.101 à 200
1.632.701 à 800
1.634.401 à 500
1.644.601 à 700
1.645.401 à 500
1.647.601 à 700
1.648.501 à 600
1.649.601 à 700
1.650.201 à 300
1.651.701 à 800
1.651.801 à 900
1.652.501 à 600
1.654.101 à 200
1.655.301 à 400
1.657.001 à 100
1.658.801 à 900
1.659.001 à 100
1.661.401 à 500
1.664.801 à 900
1.666.001 à 100
1.666.601 à 700
1.670.901 à 999
1.671.000
1.671.201 à 300
1.672.601 à 700
1.689.001 à 100
1.689.401 à 500
1.691.000
1.691.101 à 200
1.691.201 à 300
1.691.401 à 500
1.692.901 à 999
1.693.000
1.694.801 à 900
1.696.701 à 800
1.729.201 à 300
1.748.801 à 900
1.750.901 à 999
1.751.000
1.764.301 à 400
1.776.601 à 700
1.780.001 à 100
1.781.401 à 500
1.788.001 à 100
1.788.501 à 600
1.799.101 à 200
1.808.301 à 400
1.808.401 à 500
1.810.501 à 600
1.842.801 à 900
1.844.301 à 400
1.853.001 à 100
1.857.601 à 700
1.872.501 à 600
1.914.701 à 800
1.916.401 à 500
1.916.801 à 900
1.917.901 à 999
1.918.000
1.918.101 à 200
1.918.201 à 300
1.922.201 à 300

Orléans 5 0/0 1921 (1.000 F).

8.501 à 600
10.701 à 800
12.001 à 100
17.001 à 100
22.501 à 600
23.501 à 600
29.901 à 999
31.701 à 800
32.801 à 900
33.701 à 800
38.201 à 300
38.301 à 400
39.001 à 100
39.201 à 300
39.601 à 700
40.701 à 800
41.301 à 400
43.401 à 500
43.901 à 999
45.101 à 200
48.701 à 800
65.001 à 700
70.401 à 500
73.101 à 200
76.401 à 500
80.201 à 200
80.701 à 800
82.701 à 800
85.501 à 600
95.901 à 999
96.000
97.401 à 500
97.801 à 900
102.701 à 800
104.501 à 600
106.801 à 900
107.401 à 500
110.901 à 999
115.201 à 300
117.601 à 700
118.101 à 200
122.401 à 500
126.901 à 999
130.401 à 500
131.001 à 100
133.201 à 300
135.301 à 400
137.601 à 700
140.401 à 500
141.101 à 200
147.201 à 300
148.701 à 800
150.801 à 900
151.001 à 100
155.201 à 300
164.901 à 999
166.501 à 600
168.201 à 300
168.801 à 900
169.901 à 999
170.000
177.901 à 999
178.000
179.801 à 900
181.401 à 500
184.601 à 700
190.601 à 700
192.301 à 400
192.501 à 600
194.101 à 200
194.801 à 900
196.601 à 700
198.401 à 500
198.901 à 999
200.401 à 500
203.801 à 900
209.301 à 400
210.001 à 100
211.401 à 500
217.001 à 100
220.501 à 600
221.401 à 500
223.901 à 999
227.501 à 600
237.401 à 500
238.201 à 300
241.101 à 200
244.601 à 700
246.501 à 600
247.301 à 400
251.101 à 200
252.301 à 400
252.701 à 800
253.701 à 800
262.801 à 900
269.901 à 999
273.101 à 200
278.101 à 200
280.201 à 300
281.601 à 700
282.101 à 200
282.301 à 400
285.401 à 500
288.401 à 500
308.401 à 500
311.701 à 800
312.001 à 100
315.101 à 200
315.901 à 999
316.601 à 700
325.001 à 100
326.901 à 999
327.000
330.201 à 300
332.001 à 100
332.401 à 500
333.601 à 700
334.601 à 700
336.501 à 600
338.801 à 900
340.501 à 600
341.601 à 700
342.101 à 200
344.001 à 100
344.601 à 700
348.201 à 300
355.501 à 600
360.501 à 600
360.701 à 800
367.301 à 400
367.701 à 800
375.701 à 800
380.501 à 600
381.401 à 500
381.901 à 999
383.901 à 999
384.000
384.601 à 700
386.501 à 600
389.001 à 100
390.701 à 800
392.801 à 900
394.401 à 500
405.601 à 700
408.601 à 700
411.101 à 200
421.501 à 600
422.001 à 100
427.301 à 400
434.001 à 100
437.201 à 300
442.901 à 999
446.401 à 500
449.401 à 500
454.801 à 900
458.401 à 500
459.901 à 999
462.101 à 200
464.201 à 300
464.401 à 500
472.701 à 800
474.801 à 900
476.101 à 200
478.301 à 400
483.301 à 400
483.401 à 500
483.501 à 600
484.401 à 500
484.501 à 600
486.001 à 100
487.501 à 600
490.901 à 999
491.901 à 999
498.601 à 700
498.801 à 900
501.601 à 700
502.501 à 600
505.701 à 800
506.901 à 999
507.501 à 600
508.801 à 900
514.701 à 800
516.501 à 600
517.401 à 500
522.501 à 600
525.601 à 700
526.301 à 400
526.901 à 999
539.801 à 900
546.601 à 700
548.101 à 200
549.901 à 999
551.201 à 300
555.601 à 700
556.801 à 900
560.601 à 700
566.201 à 300
567.501 à 600
568.201 à 300
570.401 à 500
574.401 à 500
578.301 à 400
579.001 à 100
584.101 à 200
586.601 à 700
586.701 à 800
586.901 à 999
587.000
591.301 à 400
592.101 à 200
594.701 à 800
608.401 à 500
615.801 à 900
622.601 à 700
632.901 à 999
639.801 à 900
642.401 à 500
643.101 à 200
644.101 à 200
650.301 à 400
651.401 à 500
677.201 à 300
687.901 à 999
692.901 à 999
699.101 à 200
700.301 à 400
765.701 à 800
766.501 à 600
767.501 à 600
809.501 à 600
809.801 à 900
822.101 à 200
823.101 à 200
861.801 à 900
864.501 à 600
873.901 à 999
896.601 à 700
898.001 à 100
901.101 à 200
905.701 à 800
915.401 à 500
918.201 à 300
919.001 à 100
925.101 à 200
926.701 à 800
936.401 à 500
942.601 à 700
946.901 à 999
947.000
950.101 à 200
950.601 à 700
952.401 à 500
962.701 à 800
967.201 à 300
970.001 à 100
975.701 à 800
977.301 à 400
979.901 à 999
980.201 à 300
984.501 à 600
987.701 à 800
987.801 à 900
988.401 à 500
989.101 à 200
989.301 à 400
989.601 à 700
999.601 à 100
1.012.901 à 999
1.033.901 à 999
1.038.501 à 600
1.040.401 à 500
1.040.601 à 700
1.041.201 à 300
1.051.701 à 800
1.192.401 à 500
1.193.701 à 800
1.195.501 à 600
1.256.801 à 900
1.274.301 à 400
1.289.001 à 100
1.288.901 à 999
1.291.501 à 600
1.296.201 à 300
1.297.901 à 999
1.305.101 à 200
1.310.601 à 700
1.312.901 à 999
1.316.701 à 800
1.361.001 à 100
1.404.401 à 500
1.412.201 à 300
1.416.601 à 100
1.419.101 à 200
1.434.901 à 999
1.435.000
1.436.101 à 200
1.439.701 à 800
1.440.701 à 800
1.452.901 à 999
1.453.000
1.456.401 à 500
1.469.901 à 999
1.472.001 à 100
1.473.101 à 200
1.504.701 à 800
1.508.901 à 999
1.516.801 à 900
1.518.401 à 500
1.519.101 à 200
1.534.301 à 400
1.556.601 à 700
1.559.001 à 100
1.560.701 à 800
1.561.401 à 500
1.569.401 à 500
1.570.801 à 900
1.583.901 à 999
1.584.501 à 600
1.584.701 à 800
1.590.201 à 300
1.595.101 à 200
1.815.701 à 800

Orléans 5 0/0 1921 (5.000 F).

821 à 840
901 à 920
1.221 à 240
1.701 à 720
1.841 à 860
2.661 à 680
2.881 à 900
3.181 à 200
3.861 à 880
3.921 à 940
5.441 à 460
5.501 à 520
7.161 à 180
7.921 à 940
8.001 à 020
8.101 à 120
8.421 à 440
8.501 à 520
25.301 à 320
25.481 à 500
41.021 à 040
43.421 à 440
44.161 à 180
44.821 à 840
46.061 à 080
47.081 à 100
47.301 à 320
48.341 à 360
48.741 à 760
50.441 à 460
51.641 à 660
51.661 à 680
51.681 à 700
52.301 à 320
52.981 à 999
53.081 à 100
53.941 à 960
54.241 à 260
57.181 à 200
57.561 à 580
58.661 à 680
58.681 à 700
58.881 à 900
72.821 à 840
91.141 à 160
107.621 à 640
128.021 à 040
128.261 à 280
133.581 à 600
140.201 à 220
141.321 à 340
141.481 à 500
142.621 à 640
143.641 à 660
144.301 à 320
145.241 à 260
145.701 à 720
145.741 à 760
148.861 à 880
149.301 à 320
149.501 à 520
150.661 à 680
151.101 à 120
152.041 à 060
152.881 à 900
153.141 à 160
153.341 à 360
154.201 à 220
155.161 à 180
156.321 à 340
159.621 à 640
163.121 à 140
167.781 à 800
169.501 à 520
169.861 à 880
170.801 à 820
174.101 à 120
175.641 à 660
187.161 à 180
201.661 à 680
201.781 à 800
202.201 à 220
202.341 à 360
202.361 à 380
207.881 à 900
217.741 à 760
218.621 à 640
219.761 à 780
220.681 à 700
221.401 à 420
221.641 à 660
222.521 à 540
222.741 à 760
222.841 à 860
223.401 à 420
223.761 à 780
223.981 à 990
224.000
227.221 à 240
227.381 à 400

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Chokr (Charles), à Schweighoffen, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Relsm (Jacques), à Rechtenbach, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Relsm (Charles), Schweigen, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Paul (Marié), à Bergzabern, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Paul (Jean), à Meuhof, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Paul (Charles), de nationalité allemande, Ranswayer, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Edouard), de nationalité allemande, Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Nobs (Emile), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines

et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meyer (Jean), de nationalité allemande, à Rechtenbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lind Wiemand, de nationalité allemande, à Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Buttighoffer (Irene), ressortissante allemande, ayant demeuré à Riquewihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Stoewer (Max), ressortissant allemand, ayant demeuré à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 25 août 1945, sur les biens, intérêts et droits du nommé Jehl (Joseph), de Colmar.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal civil de Marmande a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bouyé (Pierre), demeurant à Marmande, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 4 décembre 1946 le président du tribunal civil de Lyon a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Mondial-Garage, 76, avenue Félix-Faure, et 30, rue Raulin, à Lyon, et a confié l'administration desdits biens, droits et intérêts, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 4 décembre 1946 le président du tribunal civil de Lyon a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au journal *Actu*, 37, rue de Brest, à Lyon, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Rhône, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 décembre 1946, le président du tribunal civil de Castelsarrasin a donné mainlevée du séquestre portant sur les biens, droits et intérêts appartenant à Muisant (Pierre), demeurant à Castelsarrasin.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à de Fauti (Pierre), demeurant 68, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Giroux (Jacques-Albert), né le 21 janvier 1893 à Senozan (Saône-et-Loire), industriel, demeurant 66, avenue de la République, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Publicité faite en application de l'arrêté du président du conseil du 18 mars 1919

SIGNIFICATIONS PUBLIQUES

Mme Paul Staeger, née Annette Alesch, demeurant à Thionville, 30, rue de la Vieille-porte, représentée par Me Decker, avocat à Thionville, actionne son époux Paul Staeger, demeurant autrefois à Thionville, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce entre les époux Alesch-Staeger et de le condamner aux dépens.

Mme Paul Staeger assigne M. Paul Staeger aux débats oraux qui auront lieu le 3 mars 1947, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 3 janvier 1947.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Justin Froux, née Cécile Drapied, sans profession, demeurant à Angevillers, 52, rue de Thionville, représentée par Me Cauvelle, avocat à Thionville, actionne son époux, M. Justin Froux, ouvrier mineur, ayant demeuré 52, rue de Thionville, à Angevillers, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce entre les époux Drapied-Froux et de le condamner aux dépens.

Mme Justin Froux assigne M. Justin Froux aux débats oraux qui auront lieu le 3 mars 1947, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 3 janvier 1947.

Le greffier du tribunal de première instance.

Demandes de changement de nom

Mlle Pilman (Yvonne-Charlotte), née à Paris (14e), le 26 janvier 1919, demeurant à Asnières (Seine), 7, avenue de la Marne, se pourvoit devant le garde des sceaux à l'effet d'être autorisée à substituer à son nom patronymique celui de Dumas.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion d'un marché sur appel d'offres.

L'administration des P. T. T. lance un appel d'offres pour la fourniture de 100 appareils à prépayement n° 277/200.

Offres basées sur conditions économiques au 31 décembre 1946 à adresser direction générale des télécommunications, 7e bureau, ministère des P. T. T., 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 20 février 1947.

Renseignements: adresse ci-dessus ou service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 août 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE BOULOGNE-SUR-MER. But: aider les mamans fatiguées ou malades. Siège social: 6, rue des Prêtres, Boulogne-sur-Mer.

1er octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LES RÉSISTANTES. But: gymnastique. Siège social: 80, rue de Vaugirard, Paris.

8 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. BOXING-CLUB LEVALLOIS. But: éducation physique, boxe, préparation au service militaire. Siège social: 3, rue de la Gare, Levallois.

16 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Sainte Jeanne d'Arc du 14e arrondissement change son titre qui devient LES ARDENTES. Siège social: 32, avenue Reille, Paris.

19 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. L'AMITIÉ SPORTIVE. But: éducation physique, sports. Siège social: mairie de Clazay.

20 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LA FLÈCHE. But: gymnastique. Siège social: 32, avenue Reille, Paris.

20 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Coutances. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE PIROU. But : propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Pirou.

21 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Besançon. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-HIPPOLYTE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Hippolyte.

25 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUABLES transfère son siège social, du 17, rue de Lancry, au 21, rue Dumont-d'Urville, Paris.

23 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. LES TROIS MOULINS. But: obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Lyotard, rue Vaux-la-Reine, Combs-la-Ville.

25 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de l'Isle-sur-le-Doubs.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture du Morbihan. NOUVELLES ÉQUIPES FÉMININES. But: éducation physique, sports. Siège social: 12, rue de la Salle-d'Asile, Vannes.

27 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. GROUPEMENT CATHOLIQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DES LYCÉES ET COLLÈGES D'AUXERRE. But: sauvegarder les intérêts religieux des enfants et contribuer à leur formation intégrale. Siège social: 4, rue Belle-Pierre, Auxerre.

27 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DES LOGES-MARCHIS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie des Loges-Marchis.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Saint-Etienne. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LA GRAND'CROIX. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de la Grand'Croix.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Besançon. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE QUINGEY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Quingey.

4 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS STÉNOGRAPHIQUES DE GASCOGNE ET DU LANGUEDOC. But: diffusion de la sténographie. Siège social: chez M. Buclaux, 4, avenue Clemenceau, Montpellier.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Lot. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU LOT. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: 101, boulevard Gambetta, Cahors.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE HAUTEFORT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Hautefort.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE LA BOUCHERIE FRANÇAISE. But: entretien des liens d'amitié entre les anciens élèves des écoles professionnelles de la boucherie. Siège social: 23, rue Clapeyron, Paris.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Union française pour le suffrage des femmes change son titre qui devient UNION FRANÇAISE DES ÉLECTRICES et transfère son siège social du 53, rue Scheffer au 6, rue Faraday, Paris.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. GROUPEMENT ARCACHONNAIS DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS POLITIQUES. But: protection et défense des déportés et internés politiques. Siège social: 47, avenue Lamartine, Arcachon.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE BOURG-SUR-GIRONDE ET LANSAC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Bourg-sur-Gironde.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES FORCES FRANÇAISES INTÉRIEURES, ORGANISATION RÉSISTANTE DE L'ARMÉE. But: philanthropique. Siège social: café Regina, place Jourdan, Miramas.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Mâcon. FRANCE INTERNATIONS. But: connaissance et vulgarisation des problèmes économiques, politiques et sociaux des divers Etats. Siège social: hôtel de ville, Mâcon.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. U. J. R. F. (UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE) DE PLOUGONVEN. But: développer l'esprit de camaraderie; procurer des sports et distractions aux jeunes; contribuer au redressement national et participer à la défense de la République. Siège social: chez M. Le Guern, secrétaire, Meshir en Plougonven.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LA RUE LEMERCIER. But: amitié. Siège social: école de garçons, 105, rue Lemercier, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'AVENIR CYCLISTE CAMBRÉSIEN. But: encourager le sport cycliste sous forme de courses, participer à des manifestations de cyclotourisme et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: 2 *bis*, boulevard Faidherbe, Cambrai.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CROIX-AUX-MINES. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: M. Fernand Neff, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de la Croix-aux-Mines, par Ban-de-Laveline.

14 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Belfort Association L'ENVOL. But: favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège classique, faubourg des Ancêtres, Belfort.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. LA GAULE BALLÉENNE. But: protéger les droits et réclamations des pêcheurs à la ligne; empêcher le dépeuplement de la rivière; aider à la répression du braconnage. Siège social: mairie de Ballée.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE ANCENIENNE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défendre les intérêts de toutes les familles. Siège social: café Bernard, place de la République, Ancenis.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE POLIGNAC. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Polignac.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DE FAMILLES DE LA BATIE-DIVISIN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles Siège social: mairie de la Batie-Divisin.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-VINCENT. But: tout ce qui peut intéresser l'éducation et l'enseignement privé de la paroisse de Saint-Vincent. Siège social: 29, faubourg Saint-Vincent, Orléans.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. LES MIOSOTIS. But: société de danse Siège social: salle Berbigier, porte Saint-Germain, Argenteuil.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DU GRAND RETOUR. But: mise en commun des moyens spirituels, moraux et matériels en vue de soutenir et de développer le grand retour en France, aux colonies et à l'étranger. Siège social: 9, rue du Regard, Paris.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOUILLÉ-SAINT-PAUL. But: faire de l'école un centre d'intérêt; instruire en amusant par des séances récréatives et théâtrales, des conférences, des voyages en commun. Siège social: école publique de Bouillé-Saint-Paul.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DE FAMILLES DE MESSIEZ. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Messiez.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES (GARÇONS ET FILLES) DE LA PAROISSE DE TAUVES. But: assurer l'enseignement et l'éducation catholique aux enfants (garçons et filles) de la paroisse de Tauves; création et entretien d'écoles ou d'œuvres scolaires ou postscolaires par l'aide et le soutien moral et financier; achat ou location de locaux, rétribution du personnel, création de secours aux élèves et aux maîtres et, plus généralement, par tout ce qui a trait à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse au point de vue religieux, moral, intellectuel et physique. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, Tauves.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LE CAURIE. But: assistance culturelle, morale et matérielle des originaires et natifs de l'Afrique noire française résidant en France métropolitaine et d'outre-mer. Siège social: 34, rue du Colisée, Paris.

21 décembre 1946 Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION SPORTIVE DU FORMANS. But: pratique du jeu de football. Siège social: mairie de Saint-Didier-de-Formans

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-JEAN. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 22, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES. But: favoriser, par tous moyens appropriés, le progrès des sciences pédagogiques et leur diffusion. Siège social: 15, rue Raymond-de-Marcheron, Vanves.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ. But: défense des intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Saint-Jeoire-Prieuré.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU M. R. U. (MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME). But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: 94, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Coopérative scolaire LA RUCHE de Linthelles. But: répandre parmi ses membres et autour d'elle le goût de l'instruction pratique, des saines distractions, de l'entr'aide et de la concorde sociale. Siège social: école de Linthelles.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE THOMERY. But: réglementation de la chasse dans son territoire. Siège social: 24, rue Neuve, Thomery.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION ET DE RÉPARTITION DU TAXI. But: répartition des matières premières à l'usage du taxi provenant du groupement national de répartition et d'attribution du taxi. Siège social: maison du peuple, place de la Liberté, Clermont-Ferrand.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SANCEY-LE-GRAND, SANCEY-LE-LONG ET SANCEY-L'ÉGLISE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Sancey-le-Grand.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MAICHE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Maiche.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES SINISTRÉS AGRICOLES DU LOIRET. But: aider les sinistrés agricoles dans la constitution de leur dossier, effectuer toutes démarches auprès des administrations compétentes pour obtenir l'indemnisation intégrale et rapide des dommages de guerre agricoles. Siège social: 61, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE PONT-DE-ROIDE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Pont-de-Roide.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE GLERVAL. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Glerval.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'AUDINCOURT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Audincourt.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE LAÏQUE DE POUILLON. But: défense de l'école et développement de l'idée laïque. Siège social: école de garçons de Pouillon.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Grenoble. AMICALE-INFRA. But: réunir le plus souvent possible ses membres participants, soit pour une sortie, soit pour un banquet ou une fête quelconque. Siège social: 21, rue du Drac, Grenoble.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN-CAPPEL. But: prendre part aux fêtes et concerts qui seront donnés dans la commune. Siège social: café Saint-Joseph, Saint-Jean-Cappel.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE VOSGIENNE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DES STALAGS DE LA RÉGION IV. But: maintenir et développer l'esprit de camaraderie et d'entr'aide né dans les camps. Continuer l'aide aux anciens prisonniers de guerre du camp et à leurs familles, veuves et orphelins. Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: M. Bertrand (Georges), 15, quai du Colonel-Renard, Epinal.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GUERRES DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY. But: resserrer les liens de camaraderie entre tous les combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Saint-Romain-le-Puy.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE SOISSONS. But: éducation physique, football, handball, basket-ball et athlétisme. Siège social: 82, avenue de Reims, Soissons.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DE LA PAROISSE D'ARTONNE. But: création et entretien d'écoles ou œuvres scolaires et post-scolaires et plus généralement tout ce qui a trait à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse au point de vue religieux, moral, intellectuel et physique. Siège social: école libre de filles, Artonne.

28 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: seconder les mères courageuses qui assurent la tâche d'élever une famille, en leur procurant l'aide effective de femmes dévouées faisant avec elles ou à leur place si leur santé les en empêche, toutes les besognes que comporte un ménage, le soin des enfants, celui du ménage. Elle pourra ainsi, suivant le cas et dans les formes dont seraseul juge le conseil d'administration, donner exceptionnellement des secours en espèces aux mères assistées qui seraient dans l'indigence. Siège social: baraque de l'Aide aux mères de famille, place Clemenceau, Lorient.

28 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. UNION SPORTIVE AMICALE DE SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS. But: sports, éducation physique, art théâtral. Siège social: école publique de Saint-Cloud-en-Dunois.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. PÉDALE JOYEUSE MONTALBANAISE. But: pratique du cyclisme. Siège social: café des Sports, place Prax-Paris, Montauban.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION SPORTIVE DE JOUY-SOUS-THELLE. But: maintenir dans la région les vieilles traditions françaises de courtoisie et de bonne humeur. Entraver l'exode des populations rurales vers les villes. Eduquer sainement la jeunesse. Siège social: salle Codevelle, Jouy-sous-Thelle.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU CORPS FRANC DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET DES JEUX DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. But: maintenir des liens de camaraderie. Perpétuer le souvenir de ses morts pour la libération de Paris. Entr'aide. Siège social: préfecture de police, direction des renseignements généraux, Paris.

29 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VERRUYES. But: défense droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Verruyes.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE NATIONALE DES AGENTS D'ASSURANCES DE LA PROTECTRICE. But: solidarité entre les agents, entr'aide morale et pécuniaire. Siège social: chez le président M. Bourget (Pierre), 10, rue des Augustins, la Rochelle.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE. But: éducation et instruction des jeunes filles. Siège social: 1, rue Suffren, Aix-en-Provence.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. LES ALOUETTES. But: éducation physique et sportive. Siège social: 1, rue Suffren, Aix-en-Provence.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES DIRECTEURS ET MONITEURS DE COLONIES DE VACANCES. But: défense des intérêts et placement des membres. Siège social: 11, rue Millet, Grenoble.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLEUGUENEUC. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles de Pleugueneuc. Siège social: presbytère de Pleugueneuc.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUTION NOTRE-DAME. But: propager et favoriser l'enseignement chrétien. Siège social: 21, rue Albert-Durant, Fougères.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Belfort. ASSOCIATION DE SPORT ET DE TOURISME DE L'ÉCOLE PRATIQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GARÇONS DE BELFORT. But: développement du sport scolaire. Siège social: 112, avenue Jean-Jaurès, Belfort.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON. But: jouir du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BEAUCE ET DU GATINAIS. But: œuvres scolaires et postscolaires de formation intellectuelle, morale, physique. Siège social: 5, rue de la République, Pithiviers.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'EXPORTATEURS REVENDEURS DE CHARBONS (A. N. G. P. E. R.). But: assurer la gestion du fonds commun de compensation des frais de déchargement et de passage en chantier, créé par l'arrêté n° 14-733 du 26 février 1946; contrôler la gestion des fonds de péréquation régionaux institués par l'arrêté n° 14-732 du 26 février 1946; assurer toutes les missions de contrôle et de gestion d'organismes financiers ou autres, dont, en raison des nécessités économiques, les associations nationales professionnelles pourraient être chargées par un texte légal ou réglementaire. Siège social: 4, rue de Berri, Paris.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MAISONS-LAFFITTE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Maisons-Laffitte.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE DE BOURGES. But: donner son appui moral au Muséum histoire naturelle de Bourges compléter ses collections et favoriser l'étude des sciences naturelles en Berry. Siège social: 2 *bis*, rue Messire-Jacques, Bourges.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. COMITÉ D'ORANIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL. But: développer, diriger et réglementer la pratique du volley-ball dans le département d'Oran, encourager et soutenir les efforts des sociétés pratiquant le volley-ball; aider à la formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: 3, rue des Lois, Oran.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. CLUB SPORTIF BARONNAIS. But: pratique du football. Siège social: mairie de Baron.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. COMITÉ DES FÊTES D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (ex-Compagnie du Bourbonnais, à Rennes). But: organisation des fêtes au profit des œuvres sociales du personnel. Siège social: 12, boulevard de la Tour-d'Auvergne, Rennes.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LA PAROISSE DE SAINT-HÉLIER, A RENNES. But: gestion des écoles catholiques de Saint-Hélier. Siège social: 127, rue Saint-Hélier, Rennes.

6 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: 33, rue Victor-Hugo, Coutras.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES INTELLECTUELS DU MASSIF CENTRAL (lettres et arts, sciences et technique). But: établir une liaison fraternelle entre tous ses membres; étudier en commun les questions concernant les productions ou créations intellectuelles touchant au Massif Central; prendre soin des intérêts professionnels, moraux et même matériels de tous ses membres; aider les jeunes écrivains, savants, artistes, compositeurs et, d'une façon générale, tous les intellectuels du Massif Central; découvrir et déterminer de nouveaux talents. Siège social: 107, avenue Pierre-Brossolette, Montrouge.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. L'UNION DES PAYSANS POLONAIS PIAST. But: représenter la vie des paysans et paysannes polonais par: théâtre, musique, danses et chanson populaire. Siège social: 10, rue de la Collégiale, Paris.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.